Quatre-vingt-cinquième année. — N° 34. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 8 Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) (p. 1234).

Loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre) (p. 1256).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 7 février 1953 portant nomination d'un membre du comité de l'énergie atomique (p. 1276).

Décret du 7 février 1953 portant nomination du secrétaire général honoraire du commissariat à l'énergie atomique (p. 1276).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 4 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1276).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 1277).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 1278).

(2 f.)

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 30 janvier 1953 portant approbation des arrêtés nos 36-HC et 44-HC, en date des 25 novembre 1952 et 16 décembre 1952, du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1952) (p. 1278).

Décret du 30 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-301 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar portant refonte de la réglementation en matière d'enregistrement, de timbre et de taxe hypothécaire (p. 1278).

Décret du 30 janvier 1953 approuvant la délibération du 29 novembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis abrogeant le titre X du code général des impôts directs (impôt foncier sur les paillotes et maisons en planches) (p. 1278).

Décret du 30 janvier 1953 approuvant la délibération n° 28 du 2 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la taxe sur les bicyclettes (p. 1278).

Décret du 30 janvier 1953 approuvant la délibération n° 82-52 du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement (p. 1279).

Décret du 30 janvier 1953 portant approbation de la délibération n° 84-52 du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française instituant au profit de la chambre des mines de l'Afrique équatoriale française une taxe spéciale à l'exportation sur les produits minéraux (p. 1279).

Décrets du 30 janvier 1953 approuvant des délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tarif des droits de sortie et le code général des impôts directs (p. 1279).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 5 décembre 1952 relatif à une société d'habitations à loyer modéré (p. 1279).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 1279).

Naturalisations, réintégrations et rectificatifs (p. 1279).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 1294).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 1294).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 1295).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à deux délibérations de l'assemblée représentative de Madagascar (p. 1295).

Annonces (p. 1296).

LOIS

LOI de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1953

Art. 1er. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1953, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante ou du découvert d'un compte spécial du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 8 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 11 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir, au cours de l'exercice 1953, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.487 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 216 milliards de francs au titre Ier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 7 milliards de francs au titre II « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 778 milliards de francs au titre III « Moyens des services »;

A concurrence de 486 milliards de francs au titre IV « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953.

II. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 320 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils pour l'exercice 1953.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement des services civils en 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 880 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 71,2 milliards de francs au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 120,7 milliards de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, A. — Subventions et participations »;

A concurrence de 351,8 milliards de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, B. — Prêts et avances »;

A concurrence de 336,7 milliards de francs au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par la loi relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

Art. 4. — I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 416 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer).

II. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 860 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale).

Art. 5. — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de protection à la charge des départements civils pour 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 3 milliards de francs, conformément à la répartition par ministère et par chapitre qui est donnée par l'état F annexé à la présente loi.

Loi n° 53-79. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4794);

Lettres rectificatives (nos 4981, 5083, 5211, 5318);

Rapports de M. Barangé au nom de la commission des finances (nos 4888, 4983, 5370, 5371);

Avis de la commission de la marine marchande (n° 4939);

Discussion les 4, 5, 6, 9, 11, 12, 21 décembre 1952; 27, 28 janvier 1953;

Adoption le 28 janvier 1953 (n° 665).

Conseil de la République:

Transmission (n° 48, année 1953);

Rapport de M. Berthoin au nom de la commission des finances (n° 73, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 5 février 1953 (A. n° 34, année 1953).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 5512);

Adoption le 6 février 1953 (L. n° 798).

II. — Au même titre sont accordées les autorisations de programme ci-après:

Intérieur.

Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement ..... 1.817.500.000 F

Santé publique et population.

Chap. 57-10. — Protection sanitaire de la population civile. — Equipement..... 617.000.000

2.434.500.000 F.

III. — Sont autorisées, pour la mise en œuvre des opérations intéressant la protection civile, les créations d'emplois suivantes:

1° Ministère de l'intérieur:

a) A l'administration centrale:

Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle,
Un secrétaire d'administration principal,
Trois secrétaires d'administration de 1re classe,
Trois secrétaires d'administration de 2e classe,
Six sténodactylographes titulaires,
Quatre adjoints administratifs,
Dix chargés de mission techniciens de la protection civile;

b) Dans les préfectures:

Trente-cinq chargés de mission de la protection civile.

2° Ministère de la santé publique et de la population:

a) A l'administration centrale:

Un pharmacien inspecteur divisionnaire,
Un pharmacien inspecteur principal,
Cinq secrétaires d'administration,
Cinq adjoints administratifs,
Sept sténodactylographes titulaires,
Quatre chargés de mission contractuels,
Deux rédacteurs contractuels,
Un commis contractuel;

b) Dans les services extérieurs de la santé:

Neuf chargés de mission contractuels,
Quinze rédacteurs contractuels,
Quinze sténodactylographes contractuelles.

IV. — Un nombre équivalent de postes sera dans l'année 1953 supprimé dans l'ensemble des administrations de l'Etat. La répartition sera faite par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de préparation des mesures de protection à la charge des départements civils pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 4 milliards de francs.

Ces crédits ne peuvent être immédiatement utilisés; ils ne pourront être débloqués que dans la limite des ressources nouvelles qui pourront être affectées à ces dépenses et après vote d'un projet de loi spécial portant affectation et répartition de ces crédits par ministère et par chapitre.

Art. 7. — Les découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor sont fixés globalement à 65 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Art. 8. — I. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances opéreront, sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus (titres III, IV, V et VI A), sur les découverts des comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 7 ci-dessus et sur les autorisations de programme correspondantes, des blocages dont le montant total ne sera pas inférieur, pour les crédits de payement proprement dits, à 80 milliards de francs.

II. — Ces décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer, jusqu'au 31 décembre 1953, l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions.

III. — Les blocages et les mesures de suspension ou d'ajournement visés ci-dessus pourront être rapportés, en totalité ou en partie, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et le ministre des finances, dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà de l'ensemble des évaluations qui figurent à la présente loi.

IV. — Les blocages de crédits portant sur les dépenses ordinaires (titres III et IV) qui n'auront pas été libérés à la date du 30 avril 1953 seront transformés, à cette date, en annulations définitives.

Sous réserve des annulations qui seront prononcées par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances, les blocages portant sur les dépenses d'équipement (titres V et VI A) prendront fin, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de payement:

Le 31 mars 1953 pour les dépenses d'équipement des services militaires;

Le 30 juin 1953 pour les dépenses d'équipement des services civils.

Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4 et 7 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre du budget et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

VOIES ET MOYENS

Art. 10. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1953, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'année 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également à être faite, pendant l'année 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Art. 11. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1953 sont évalués à la somme de 3.009 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné dans l'état A annexé à la présente loi.

Cette évaluation tient compte:

A concurrence de 20 milliards de francs, des produits à attendre d'une amélioration des procédés de contrôle existants;

A concurrence de 15 milliards de francs des produits à attendre des procédés de contrôle nouveaux, à provenir de la réforme prévue par l'article 69 de la présente loi.

Elle comprend, pour 63 milliards de francs, les ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 3 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1er à 4 de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, qui sont reconduites en 1953.

Art. 12. — Les évaluations cadastrales en matière de propriétés bâties et non bâties sont revisées tous les cinq ans, étant entendu que les bases d'imposition demeureront les mêmes jusqu'à parfait achèvement de la revision.

Art. 13. — 1. — Dans l'article 184 (1°) du code général des impôts, les mots « moins de dix-huit ans » sont remplacés par les mots « moins de vingt ans ».

2. — Les artisans et façonniers peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts, employer simultanément deux apprentis remplissant les conditions prévues au paragraphe 1° dudit article pendant la période d'un an qui précède l'expiration du contrat de l'un d'entre eux.

Ils peuvent, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire même si ce dernier est employé chaque semaine le même jour.

3. — L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire.

La faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est également accordée:

A l'artisan ou au façonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes subséquents;

A la veuve de l'artisan ou du façonnier travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 184 du code général des impôts lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari.

4. — Le paragraphe 2° de l'article 184 du code général des impôts est complété comme suit:

« L'emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique, les méthodes de ventes et la constitution de stock ne feront pas perdre le bénéfice des avantages prévus au présent article. Toutefois un décret en conseil d'Etat fixera les conditions et limites de l'application du présent alinéa ».

Art. 14. — Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent des associés en nom des sociétés de personnes, des membres des associations en participation, des gérants des sociétés à responsabilité limitées et des sociétés en commandite par actions et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

Ces dispositions seront applicables pour les allocations forfaitaires versées à dater du 1er janvier 1953.

Art. 15. — Les contribuables visés à l'article 53 du code général des impôts et les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration des résultats de chaque exercice, un état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à leur actif ou dont l'entreprise a assumé les frais au cours de cet exercice.

Les entreprises industrielles et commerciales ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

La déclaration des traitements, émoluments, salaires ou rétributions visée à l'article 87 du code général des impôts doit faire ressortir distinctement, pour chaque bénéficiaire appartenant au personnel dirigeant ou aux cadres, le montant des indemnités pour frais d'emploi qu'il a perçues ainsi que le montant des frais de représentation, des frais de déplacement, des frais de mission et des autres frais professionnels qui lui ont été alloués ou remboursés au cours de l'année précédente.

Art. 16. — I. — Toute infraction aux dispositions de l'article 15 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 F, qui est constatée et recouvrée dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts. Cette amende est encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements fournis en vertu de l'article 15 et autant de fois qu'il existe de salariés pour lesquels la nature et la valeur des avantages en nature n'a pas été inscrite en comptabilité conformément audit article. Les réclamations concernant l'application de l'amende sont présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

II. — Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible, indépendamment de la sanction fiscale visée à l'alinéa précédent, des peines prévues à l'article 1745 du code général des impôts.

Art. 17. — Les remboursements ou retraits, effectués après un délai de trois mois compté à partir de la promulgation de la présente loi, des sommes que les membres d'une société mettent ou laissent à la disposition de celle-ci en sus de leur part de capital sont considérés comme des distributions de revenus imposables lorsque, pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives ou depuis la création de la société s'il s'agit de sociétés ayant moins de quatre ans d'existence, ces sommes ont dépassé en moyenne la moitié du total formé par le capital social et les réserves figurant au bilan. Toutefois, les intéressés ont la faculté d'administrer la preuve que lesdites opérations ne présentent pas ce caractère, dans des conditions qui seront précisées par décret.

Ce décret fixera en même temps les modalités d'application du présent article.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 18. — I. — Les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations, alloués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle, sont soumis à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100.

Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

La taxe est payée par la société à charge pour elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires.

II. — Lorsque les rémunérations visées au premier alinéa du paragraphe précédent sont allouées par des sociétés dont le siège social est situé hors de France, la taxe proportionnelle atteint la totalité des produits revenant à ceux des bénéficiaires dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège social est situé en France. Elle est acquittée par les intéressés sous déduction, le cas échéant, de l'impôt de même nature exigible en application de la législation fiscale des départements et territoires d'outre-mer et des pays sous protectorat français et compte tenu des dispositions des conventions internationales relatives à la double imposition.

Art. 19. — Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.

Art. 20. — I. — Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1954, en vue d'acquérir des matériels, mobiliers et autres éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal, ou de couvrir des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des dépenses effectuées en vue des objets indiqués ci-dessus par prélèvement sur les bénéfices de la même période.

Les éléments d'actifs acquis au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevé sur lesdits bénéfices ou provisions.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 39-1-5° du code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés au titre de ladite année.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les provisions non encore employées sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article 201 du code général des impôts.

En vue de l'application des dispositions du présent article, les entreprises intéressées sont tenues de joindre à chaque déclaration qu'elles souscrivent pour l'établissement de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés, un relevé indiquant distinctement le montant des dépenses effectuées au cours de la période à laquelle s'applique la déclaration, par prélèvement, d'une part, sur les bénéfices de ladite période et, d'autre part, sur les provisions constitués, en vertu du paragraphe I, au moyen des bénéfices des périodes précédentes.

Art. 21. — La déduction à opérer, en matière de traitements, salaires, indemnités et émoluments, du chef des frais professionnels, pour la détermination du revenu imposable est fixée à 10 p. 100 du montant du revenu brut, quelle que soit l'importance de ce dernier.

Art. 22. — Les contribuables disposant simultanément de plusieurs éléments caractéristiques du train de vie, correspondant à un revenu forfaitaire minimum de deux millions de francs, seront passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'un revenu minimum déterminé dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Toutefois, le présent article ne peut faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 157 du code général des impôts et de l'article unique de la loi n° 52-565 du 21 mai 1952.

De plus, le contribuable pourra toujours établir que son revenu imposable n'atteint pas le chiffre résultant du barème forfaitaire et sera alors imposé d'après son revenu réel.

Art. 23. — Les impositions établies, dans les conditions prévues aux articles 179 ou 180 du code général des impôts, au nom de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, font l'objet de mesures spéciales de recouvrement. Dès réception du rôle et avant l'envoi de tout avertissement au contribuable, le trésorier-payeur général est autorisé, après avis de la réunion des chefs de services financiers du département, à faire prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable et, notamment, à faire procéder au blocage de tous comptes courants de dépôt ou d'avances ouverts à l'intéressé.

Dans les cas visés par le présent article, la notification au contribuable des bases d'imposition prévue à l'article 180 du code général des impôts pourra être faite postérieurement à l'établissement du rôle.

Le défaut de payement des impositions susvisées peut, nonobstant toutes réclamations contentieuses ou demandes en remise ou modération gracieuse, donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps dans les conditions fixées par la loi du 22 juillet 1867, modifiée. Le président du tribunal civil décide, s'il y a lieu, d'appliquer cette contrainte et en fixe la durée. La contrainte par corps est immédiatement applicable.

Le contribuable ne peut être admis au bénéfice de la cession judiciaire de biens prévue à l'article 1268 du code civil, ni à celui de la réduction de la durée de la contrainte prévue à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867 précitée. La mise en faillite ou en liquidation judiciaire du contribuable n'a pas pour effet de le dispenser de l'exercice de la contrainte par corps.

Les sûretés et dispositions spéciales édictées par le présent article pourront être appliquées en matières de taxes sur le chiffre d'affaires, sous réserve des adaptations nécessaires.

Art. 24. — Nonobstant toutes dispositions contraires, toutes les contestations relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

Art. 25 — I. — Pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit:

La valeur des immeubles est déterminée en multipliant la valeur locative cadastrale, préalablement affectée de coefficients fixés par arrêté ministériel, par 25 pour les immeubles bâtis et par 20 pour les immeubles non bâtis; des coefficients distincts pourront être établis pour tenir compte notamment des conditions d'occupation des immeubles bâtis au jour de la mutation;

La valeur des éléments incorporels des fonds de commerce est déterminée en appliquant à la moyenne annuelle du chiffre d'affaires réalisé pendant les trente-six mois antérieurs à celui de la transmission, tel que ce chiffre est retenu, s'il y a lieu, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, le ou les coefficients qui seront fixés pour chaque profession par une commission nationale dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Si la période d'exploitation du fonds est inférieure à la durée ci-dessus prévue, le chiffre d'affaires à retenir est égal à douze fois le chiffre d'affaires moyen mensuel de cette période.

S'il est allégué que l'évaluation forfaitaire dégagée, comme il est indiqué aux alinéas précédents, est inférieure ou supérieure de plus de 25 p. 100 au prix ou à la valeur vénale du bien transmis, l'administration ou les parties ont la faculté de substituer ce prix ou cette valeur vénale à ladite évaluation forfaitaire pour l'assiette de l'impôt. En cas de désaccord à cet égard, entre l'administration et les contribuables, la valeur vénale est établie suivant les règles de procédure prévues aux articles 1897 à 1903 du code général des impôts.

II. — Par dérogation au paragraphe I ci-dessus, les droits de mutation à titre onéreux sont liquidés sur le prix augmenté des charges lorsque la transmission du bien résulte d'une adjudication faite aux enchères publiques avec admission des étrangers.

III. — Des arrêtés fixeront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

IV. — Le paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 971 du code général des impôts est modifié comme suit:

« § 2. — Les permis de conduire les véhicules ci-dessus visés (cartes roses) donnent lieu au payement d'une taxe de 1.000 F qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est exigible pour les duplicata qui en sont délivrés ».

V. — L'article 972 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu:

« § 5. — La délivrance de duplicata de récépissés est subordonnée au payement d'une taxe de 250 F pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée et de 1.000 F pour tous autres véhicules.

« Ces mêmes taxes sont applicables pour les primata de récépissés délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'un être moral nouveau de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule ».

Art. 26. — Le payement des droits exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de propriété, peut être fractionné dans des conditions fixées par décret.

Art. 27. — Les mentions inscrites sur les bulletins ou le livre de paye, visées aux articles 44 *a* et 44 *b* du code du travail et qui emportent libération ou constatent des payements ou des versements de sommes, ne donnent pas ouverture au droit de timbre des quittances établi par l'article 912 du code général des impôts.

Art. 28. — A l'exception de celles transportées par les bouilleurs de cru de la brûlerie à leur domicile ou réservées à leur propre consommation, les eaux-de-vie naturelles, artificielles ou de fantaisie telles qu'elles sont définies par le décret du 19 août 1921 et les textes subséquents, assorties ou non d'une appellation d'origine, circulant autrement que sous le lien d'acquits-à-caution, doivent obligatoirement être contenues dans des bouteilles d'une capacité au plus égale à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette mentionnant les nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que la nature du produit et son degré alcoolique.

Lorsqu'elle répondra à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres pourra être accordée par autorisation individuelle dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Sans préjudice des interdictions prévues à l'article 505 du code général des impôts, il est interdit aux personnes visées à l'article 502 du même code de recevoir, détenir, vendre à consommer sur place ou à emporter, expédier des eaux-de-vie autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit ci-dessus.

Des arrêtés du ministre des finances détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris pour leur application seront punies des peines prévues aux articles 1760 et 1764 du code général des impôts. Les infractions aux dispositions du troisième alinéa du présent article entraîneront, en outre, l'application des peines accessoires édictées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1773 du même code.

Art. 29. — I. — L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est complété comme suit:

« Toutefois, à concurrence du montant des taxes dues par les assujettis exerçant des professions industrielles ou commerciales à objet agricole, le produit en est affecté, en totalité ou en partie, à l'extension des écoles, cours ou œuvres agricoles assurant la formation du personnel des professions considérées, ainsi qu'au développement et au fonctionnement des laboratoires intéressant ces professions ».

II. — Le paragraphe 2 de l'article 224 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« 3° Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ».

III. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article.

Art. 30. — Toute disposition législative en vigueur portant exonération ou atténuation des impôts, droits et taxes existants et entraînant pour le Trésor une perte de recettes supérieure à 100 millions de francs par an devra faire l'objet, chaque année, d'une évaluation détaillée dans la loi de finances.

Art. 31. — Tous contrats, accords ou conventions passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits ou taxes perçus par l'Etat pour son propre compte ou pour celui de collectivités publiques seront de nul effet en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'ils n'auront pas reçu l'agrément préalable du ministre des finances et des affaires économiques ou de ses représentants et pour autant qu'ils n'auront pas été ratifiés par le Parlement.

Les dispositions des articles 5 à 9 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 seront éventuellement applicables en ce cas.

Art. 32. — Les mesures propres à simplifier et unifier, notamment en fonction des dispositions de la présente loi, les dispositions insérées dans le livre II du code général des impôts seront prises par décrets qui auront à être soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1953. Ces décrets entreront en vigueur le 1er avril 1954.

Art. 33. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées par faits de guerre, passibles de l'impôt sur les sociétés, au titre de la réparation des éléments d'actif immobilisés ou en remplacement de stocks détruits pourront n'être soumises audit impôt qu'au taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en vigueur lors de l'exercice au cours duquel le montant soit des dépenses de réparation, soit de la perte comptable des stocks, a été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises devront en faire la demande dans la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel lesdites indemnités sont versées et apporter, à l'appui de leur demande, toutes justifications utiles.

Les indemnités de dépossession prévues par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pour les sinistrés ne seront pas comprises dans leur bénéfice imposable.

Art. 34. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées, en titres institués par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, pour la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement de stocks détruits, ne sont, si l'entreprise intéressée en fait la demande, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés qu'au moment où ces titres arrivent à la date d'échéance de leur mobilisation ou sont remis en nantissement.

Les dispositions du paragraphe I et du paragraphe II (1er alinéa) de l'article 11 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 ne sont pas applicables à l'égard des entreprises qui formulent la demande visée à l'alinéa précédent.

Art. 35. — Le droit établi par l'article 721 du code général des impôts est réduit à 3 F par 100 F pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées par une société française au sens de l'article 717 de ce code, en vue d'un regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale préalablement agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement. La taxe à la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

Le même régime est applicable aux acquisitions immobilières, préalablement agréées dans les conditions visées à l'alinéa précédent, qui seront faites avec le concours du fonds national d'aménagement du territoire en vue d'opérations de localisations industrielles.

L'application des deux alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1957.

Les collectivités locales sont habilitées à exonérer à concurrence de 50 p. 100 au maximum et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises ayant réalisé des transferts et création d'entreprise industrielle et commerciale avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de modernisation et d'équipement, soit des exonérations fiscales prévues ci-dessus.

Art. 36. — I. — Le premier alinéa de l'article 1398 et l'article 1435 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1398 (1er alinéa). — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux. »

« *Art.* 1435. — Au premier alinéa, remplacer:

« ... de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires... », par:

« ... de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle ».

La présente disposition a un caractère interprétatif.

II. — Le paragraphe I du présent article recevra effet à partir du 1er janvier 1953.

III. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts, modifiés par le paragraphe I du présent article, sont applicables respectivement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

Art. 37. — I. — L'article 35 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 35. — 1. — A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

« Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

« 2. — Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes:

« *a*) Le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane;

« *b*) Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier;

« *c*) Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier;

« *d*) Sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

« 3. — Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle:

« *a*) Le payement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur;

« *b*) Le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;

« *c*) Aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

« Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

« 4. — Lorsque les marchandises à évaluer:

« *a*) Sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés,

« *b*) Ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs auxdites marchandises.

« 5. — Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

« Si la marchandise est passible de droits *ad valorem*, la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette légalisation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement français, soit la suppression de la formalité de la légalisation ou du visa.

« 6. — Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

« 7. — Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du comité supérieur du tarif des douanes.

« 8. — Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

« 9. — La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs inférieure. »

II. — Le paragraphe 4 de l'article 161 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 4. — Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article: elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. »

Art. 38. — Il est reversé à chaque commune, siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907, 10 p. 100 du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisé par l'établissement.

Le montant de ce reversement ne peut toutefois avoir pour effet d'accroître de plus de 5 p. 100 le montant des ressources ordinaires de la commune.

Art. 39. — I. — L'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit:

« *Art.* 29. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs, il est perçu, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs:

« Au profit du fonds national de progrès agricole, à compter du début de la campagne 1951-1952, une cotisation prélevée sur les livraisons de blé excédant 50 quintaux;

« Au profit de l'O. N. I. C., une taxe de statistique dont une partie, fixée par le décret relatif au prix des céréales, devra être versée au fonds national de progrès agricole pour assurer le financement des programmes d'action technique destinés à l'amélioration de la production des céréales, notamment par la recherche, l'expérimentation et la production coopérative des semences.

« A partir de la campagne 1953-1954, le prélèvement effectué sur le montant de la taxe de statistique, au profit du fonds national de progrès agricole, sera remplacé par une taxe distincte pour ledit fonds.

« Le montant des taxes et de la cotisation instituées par les alinéas précédents est fixé, pour chaque campagne, par décret relatif au prix et aux modalités de payement des céréales.

« Le montant total de ces taxes et cotisations ne pourra dépasser, par quintal, 1,25 p. 100 du prix du blé à la production fixé par le décret susdit. »

II. — Les opérations portant sur les échanges de semences de céréales contre des céréales de même nature sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales.

Art. 40. — Sont ratifiées les dispositions du décret n° 50-1023 du 22 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales.

Ces dispositions sont applicables uniquement aux récoltes des années 1950, 1951 et 1952.

Art. 41. — Sont validés, nonobstant toutes décisions contraires, les effets des dispositions législatives et réglementaires prises pour le financement des organismes visés par les lois des 26 avril et 7 octobre 1946, et notamment celles relatives à l'assiette des cotisations professionnelles, à leur taux, leur exigibilité et leur mode de recouvrement.

Art. 42. — L'article 63, troisième alinéa, du code général des impôts, est complété comme suit:

« Après le mot: « avicoles », ajouter le mot: « salmonicoles ».

Art. 43. — I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française sont, à partir des exercices clos en 1952, autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 p. 100 de ce bénéfice, une « provision pour reconstitution des gisements » égale à 27,50 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'ils exploitent.

Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de cette clôture, être employés, soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française.

Si le remploi est effectué dans ce délai, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt.

Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de cinq ans ci-dessous défini.

Les immobilisations, participations financières et créances correspondantes feront l'objet des amortissements et provisions habituelles.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux entreprises produisant l'une ou plusieurs des substances minérales solides inscrites sur une liste établie par arrêté du ministre des finances, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre chargé du plan.

Toutefois le chiffre de 27,50 p. 100 figurant au premier alinéa du présent article est remplacé par 15 p. 100. Le délai de cinq ans prévu aux deuxième et quatrième alinéas du présent article est remplacé par un délai de trois ans.

Les crédits ouverts par la loi relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 au titre des investissements exécutés avec le concours de l'Etat, pour la recherche minière dans la métropole et les départements et territoires d'outre-mer, demeureront bloqués à concurrence d'un montant de 300 millions de francs. Cette fraction sera débloquée par décret pris sur avis du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du budget, dans la mesure qui excédera le chiffre des réductions d'impôts directs résultant de la constitution des provisions ci-dessus. Pour un montant égal à ce chiffre, elle sera définitivement annulée par ledit décret.

II. — Un décret qui devra intervenir avant le 15 mars 1953 réglera la mise en application du présent article.

Art. 44. — Les départements, communes et syndicats de communes, ainsi que leurs régies de services publics, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Art. 45. — Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un alinéa 9° *bis* ainsi rédigé:

« 9° *bis*. — Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

Art. 46. — Le tableau d'imposition figurant à l'article 1561 du code général des impôts est modifié comme suit:

. . . . . .

« *Cinquième catégorie. — Cercles et maisons de jeux.*

« Par paliers de recettes annuelles:	Tarif unique p. 100.
« De 0 à 6 millions de francs	5
« Au-dessus de 6 millions et jusqu'à 15 millions de francs	10
« Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 35 millions de francs	20
« Au-dessus de 35 millions et jusqu'à 50 millions de francs	30
« Au-dessus de 50 millions et jusqu'à 75 millions de francs	40
« Au-dessus de 75 millions et jusqu'à 120 millions de francs	50
« Au-dessus de 120 millions de francs	60 ».

Art. 47. — Les plus-values provenant des indemnités prévues par l'article 6 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 ainsi que des indemnités complémentaires allouées aux entreprises de presse anciennes par les entreprises nouvelles à qui leurs biens ont été loués ou transférés et la distribution de ces sommes aux actionnaires des anciennes entreprises ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor à condition que les sociétés soient dissoutes et que leur liquidation soit terminée dans un délai de quatre ans à partir de la publication de la présente loi.

La même disposition sera applicable aux indemnités qui pourront être versées aux associés et actionnaires des sociétés dissoutes par application de l'ordonnance du 5 mai 1945, soit par l'Etat, soit par la S. N. E. P., soit par les entreprises ayant pris la suite de ces sociétés.

Art. 48. — L'article 196 du code général des impôts est, dans son deuxième alinéa, modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes.

Art. 49. — Le paragraphe II de l'article 11 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« II. — L'assimilation établie par le paragraphe I ci-dessus est applicable aux apports entrant dans les prévisions de l'article 718 du code général des impôts à la condition que la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport en aient manifesté expressément la volonté dans l'acte de l'apport. »

Art. 50. — L'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est étendu aux sociétés à responsabilité limitée.

Art. 51. — Une majoration de 5 F par kilogramme, appliquée au tarif de la taxe de circulation sur les viandes, en vigueur dans la France métropolitaine y compris la Corse et dont le produit sera réparti dans les conditions prévues pour ladite taxe, compensera d'une part la réduction à 6,35 p. 100 du taux de la taxe à la production, y compris les cotisations additionnelles, applicable aux opérations portant sur les engrais et amendements calcaires destinés à l'usage agricole et, d'autre part, l'exclusion du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires des opérations de vente, de commission et de courtage ainsi que d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

Art. 52. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 qui considèrent les aviculteurs comme tirant leurs revenus d'une exploitation agricole, sont valables en matière de taxes à la production et de taxes sur les transactions.

En conséquence:

1° L'article 271 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

. . . . . .

« 28° La vente des produits des exploitations avicoles. »

2° L'article 290 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

. . . . . .

« 20° La vente des produits des exploitations avicoles. »

Art. 53. — Le Gouvernement pourra prendre des mesures portant allégements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation.

Ces mesures feront l'objet de décrets qui devront intervenir après avis du conseil d'Etat dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 54. — Le Gouvernement est autorisé à réaliser par décret, pour les produits pétroliers et les mélanges carburants d'origine nationale, l'égalité d'imposition, au regard de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, sur les produits similaires.

Art. 55. — Les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires par l'article 80 du code général des impôts ne sont pas assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 56. — Les sociétés coopératives artisanales du bâtiment figurant sur une liste établie par le ministère de l'industrie et du commerce, service technique de l'artisanat, en vertu de la loi du 17 janvier 1935 et du décret du 18 août 1936 lorsqu'elles agissent en qualité d'entrepreneur principal solidairement et conjointement responsable avec les sous-traitants ne sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires que sur leurs rémunérations, dans la mesure où elles sont, pour leur entremise, uniquement rémunérées par une commission fixée d'avance en fonction du montant des travaux et exclusive de tout autre profit.

Art. 57. — I. — Le premier alinéa du paragraphe *d* de l'article 1047 du code général des impôts est complété comme suit:

« *d*) A concurrence de 48.000 F, les rentes constituées sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes. »

II. — Il est ajouté à l'article 1048 du code général des impôts un paragraphe *d*) ainsi conçu:

« *d*) A concurrence de 100.000 F, l'ensemble des capitaux assurés sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes.

« Cette exonération est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle est affilié le souscripteur. L'application en est, en conséquence, subordonnée à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué un capital auprès d'une autre caisse. »

Art. 58. — Dans le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts les mots « un million de francs » sont remplacés par les mots « trois millions de francs ».

Il est précisé que le bénéfice de cette exonération de droits s'applique également aux partages des successions ouvertes antérieurement à la promulgation de la loi mais se trouvant encore dans l'indivision.

Art. 59. — Il est ajouté à l'article 1243 *bis* du code général des impôts un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La même exonération des droits de mutation par décès est accordée aux capitaux constitués par l'entremise des sociétés mutualistes, soit auprès d'une caisse autonome, soit auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, dans la limite du montant maximum fixé en application de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. »

Art. 60. — 1. — Le paragraphe premier de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« I. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du présent code ainsi que la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 et les taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595, 1597 et 1598 sont supprimés pour les acquisitions de terrains à la condition:... »

(Le reste sans changement.)

2. — Le second alinéa du paragraphe II du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 2 fr. 40 par 100 francs. »

3. — Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, en tant qu'elles suppriment la solidarité entre les parties, ont un caractère interprétatif.

Art. 61. — L'article 1920-I du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« I. — Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans,... »

(Le reste sans changement.)

Art. 62. — L'article 1421 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

« En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la contribution foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter une attestation du maire de sa commune, accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant. »

Art. 63. — Les dispositions de l'article 1452 du code général des impôts et de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 sont applicables aux arsenaux et usines mécaniques de l'Etat pour toutes leurs activités de reconversion.

Pour l'application de ces dispositions, la taxe locale sera perçue dans la commune sur le territoire de laquelle ces arsenaux et usines mécaniques de l'Etat sont situés.

Art. 64. — L'article 1481 du code général des impôts est complété comme suit:

« Si la durée d'exploitation dépasse six mois sans excéder neuf mois, la patente sera calculée sur la durée réelle de l'exploitation. »

Art. 65. — L'article 270 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 270. — 1. — Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

« 2. — Les taxes qui le constituent sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la marine marchande, après avis conforme de la commission des finances et de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République. Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions. Elles sont payées pour les navires de tout pavillon, par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

« 3. — Le produit du droit de quai fait partie des ressources ordinaires des ports maritimes autonomes. Dans ces ports, les taux des taxes qui constituent le droit de quai peuvent être majorées par décret dans la limite de 15 p. 100 sans qu'il soit nécessaire de recourir à la consultation des commissions prévues au paragraphe 2. »

Art. 66. — Il est ajouté après le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 13 août 1926, modifiée par la loi du 31 décembre 1942, autorisant les communes et les départements à établir des taxes, un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe figurant au 15° ci-dessus concernant l'électricité peut être établie et perçue par ledit syndicat de communes au lieu et place des communes syndiquées de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

Art. 67. — Les redevances proportionelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont fixées, dans tous les cas, proportionnellement au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine, à des valeurs uniformes pour les usines en service et pour les futures usines, qui seront déterminées, en tenant compte des variations de la situation économique, par un règlement d'administration publique.

L'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance sera versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour être employé par lui à l'allégement des charges de l'électrification rurale.

Art. 68. — I. — Le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des patentes et des taxes annexes à ces contributions, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées, est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, compte tenu de l'importance des ouvrages de génie civil, de l'existence éventuelle des retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine ».

II. — L'article 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 67. — Les dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus sont applicables de plein droit avec effet dès l'exercice 1954 ».

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS SPECIALES

1° *Dispositions générales.*

Art. 69. — Le Gouvernement déposera des projets de loi réalisant des aménagements fiscaux qui, dans les limites fixées ci-après, auront pour objet:

1. — En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures de consommation et tous droits indirects d'instituer un régime d'imposition qui établisse une meilleure répartition de la charge globale, notamment par l'aménagement des règles d'assiette et des régimes particuliers, en vue de réduire les superpositions de taxes et de favoriser les exportations et le développement de la productivité.

2. — En ce qui concerne les impôts directs perçus au profit de l'Etat, de simplifier les règles d'assiette, de reviser les régimes particuliers afin de permettre un allégement des tarifs, de moderniser les modes de recouvrement, d'encourager les entreprises à l'intéressement du personnel à leurs résultats, et de favoriser le réinvestissement des revenus dans les activités utiles à l'économie nationale.

3. — En ce qui concerne les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes, de remplacer les centimes additionnels et diverses taxes secondaires par un système d'impôts réels.

4. — En ce qui concerne les taxes parafiscales, de reviser le régime de ces taxes en vue de simplifier et d'unifier leurs modes d'assiette et de recouvrement et de les adapter, en tant que de besoin aux dispositions résultant du présent article.

5. — D'adopter des mesures tendant à éliminer la fraude fiscale.

6. — D'adopter des mesures propres à simplifier et unifier les dispositions contenues dans le livre II du code général des impôts et à améliorer les voies de recours des contribuables.

Les projets de loi visés par le présent article devront être déposés avec demande de discussion d'urgence, imprimés et distribués avant le 10 mars 1953 pour ceux qui résulteront de l'application des paragraphes 1er, 2, 4 et 5 et avant le 1er juin 1953 pour ceux qui résulteront de l'application des paragraphes 3 et 6. Leurs dispositions pourront être mises en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter respectivement du 20 juin 1953 pour les premiers, et du 1er janvier 1954 pour les seconds si, à ces dates, elles n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement.

Les projets déposés en vertu du paragraphe 1er devront assurer aux collectivités locales des ressources au moins équivalentes à celles dont elles disposent par l'application du régime actuel.

Le Gouvernement pourra procéder, par règlement d'administration publique, à la refonte du code général des impôts en vue de simplifier, unifier et adapter, notamment en fonction des aménagements fiscaux qui résulteront du présent article, les dispositions qui y sont incluses.

Art. 70. — Au vu des derniers résultats financiers connus de 1952 et des prévisions pour 1953, le Gouvernement présentera s'il y a lieu des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et le projet de loi n° 5094 portant réforme des lois d'assistance.

Si dans un délai de trois mois à compter du dépôt des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et, le cas échéant, lesdites lettres n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront, en totalité ou en partie, être prises par décret.

2° *Dispositions relatives au budget.*

Art. 71. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services, est fixée pour l'année 1953, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 72. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1953, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 73. — Est fixée pour l'exercice 1953, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires, et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 74. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement, pouvant donner lieu à report de crédits, par décrets, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 75. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires.

Art. 76. — I. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et les textes subséquents, qui les ont modifiées et complétées, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

II. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

3° *Dispositions relatives au Trésor.*

Art. 77. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1953, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor, dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Art. 78. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1953, dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 79. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

4° Dispositions diverses.

Art. 80. — Les agents des diverses administrations fiscales sont habilités à fournir aux autorités administratives et organismes appelés à intervenir dans l'instruction des demandes d'attribution de l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, dans la procédure de revision du droit à l'allocation et dans la décision d'octroi, de maintien ou de refus de l'allocation, les renseignements qu'ils détiennent sur les ressources et revenus dont dispose le postulant ou l'allocataire et sur les biens qu'il possède ou dont il a fait donation ou donation partage.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes, l'attribution, le maintien ou la suppression de l'allocation spéciale est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article.

Art. 81. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 5 juin 1940, modifié par l'article 2 de la loi du 1er décembre 1942, par l'article 46 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et par l'article 27 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les immeubles appartenant à l'Etat qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas 3 millions de francs peuvent être aliénés à l'amiable par les soins de l'administration des domaines s'ils ne sont susceptibles d'utilisation par aucun service ou organisme de l'Etat. Les conditions financières de cette aliénation sont fixées par le chef du service des domaines.

« Le chiffre limite de 3 millions de francs peut être modifié par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. »

Art. 82. — Par dérogation à l'article 13 (§ 3), de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940, relative aux remises de débets et à l'article 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, la remise à titre gracieux de tout ou partie des débets constatés au profit du Trésor peut être accordée par décision de l'agent judiciaire du Trésor public lorsque le montant de la remise, pour un même débet, ne dépasse pas 500.000 F.

Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'après avis du comité du contentieux institué par le décret-loi précité du 30 octobre 1935 lorsque le montant de la remise, pour un même débet, excède 100.000 F.

Continueront à recevoir application les dispositions du décret n° 50-1049 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et à leurs accessoires.

Art. 83. — Chaque année, à l'occasion de la présentation du budget de l'Etat, le Gouvernement communiquera au Parlement les prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale.

Art. 84. — I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifié par l'article 18 de la loi de finances n° 52-401 pour l'exercice 1952, est ainsi modifiée:

« Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant les modalités des payes et les conditions de régularisation trimestrielle, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article. »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1953.

Art. 85. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires des statuts des déportés ou internés de la Résistance, mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite autrement que par la limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle, antérieurement au 3 septembre 1947, seront, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration, comportant des avantages équivalents, au fur et à mesure des vacances qui se produiront. La réintégration sera faite dans l'ordre établi ci-dessus.

Les emplois correspondant à leur grade dans les postes nouvellement créés au sein de leur administration d'origine leur seront également réservés par priorité dans la proportion d'un sur deux.

A compter de leur réintégration, les intéressés cesseront de percevoir les avantages de retraite dont ils pouvaient bénéficier et acquerront de nouveaux droits à pension.

Art. 86. — Un arrêté du préfet de la Seine approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les modalités selon lesquelles les avancements de classe et d'échelon des administrateurs et agents supérieurs du département de la Seine et de la ville de Paris (cadres de la préfecture de la Seine), et les bonifications d'échelon des administrateurs, seront attribués pour la période du 17 novembre 1947 au 31 décembre 1953.

Ce règlement pourra déroger aux dispositions en vigueur pendant la période considérée.

Art. 87. — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 500.000 F. »

Art. 88. — Les garanties exigées en vertu des prescriptions légales ou réglementaires, sous forme de caution, par les administrations, les services et les collectivité publics et, d'une façon générale, pour garantir la bonne exécution de tous engagements, peuvent aussi être fournies sous la forme d'une assurance caution.

Art. 89. — Le deuxième alinéa de l'article 64 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque est supprimé.

Art. 90. — Est autorisé un aménagement des crédits du chapitre 31-31 (Finances, services financiers) services extérieurs du Trésor, rémunérations principales, pour permettre l'application intégrale du reclassement effectué en 1950 par la direction de la fonction publique.

Art. 91. — La date du 1er septembre 1939 visée au quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 est remplacée par celle du 8 août 1935.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget

JEAN-MOREAU.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1953.*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1953.
		Milliers de francs.
	I. — Impôts et monopoles.	
	1° Produits des contributions directes.	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	417.300.000
3	Impôt sur les sociétés	295.000.000
4	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source	215.000.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	39.000.000
	Total	966.300.000
	2° Produits de l'enregistrement.	
	Mutations:	
	Mutations à titre onéreux:	
	Meubles:	
6	Créances, rentes, prix d'offices	2.200.000
7	Fonds de commerce	7.600.000
8	Meubles corporels	4.000.000
9	Immeubles et droits immobiliers	32.600.000
	Mutations à titre gratuit:	
10	Entre vifs (donations)	800.000
11	Par décès	22.500.000
12	Taxe à la première mutation	1.300.000
13	Taxe représentative du droit d'accroissement	Mémoire.
14	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	35.800.000
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires	1.900.000
16	Hypothèques	4.100.000
17	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	22.000.000
18	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	1.000.000
19	Recettes diverses	300.000
	Total	135.500.000
	3° Produits du timbre	
20	Timbre unique	10.500.000
21	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.700.000
22	Contrats de capitalisation et d'épargne	540.000
23	Contrats de transports	1.800.000
24	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles	7.600.000
25	Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules (véhicules utilitaires)	Mémoire.
26	Passeports	800.000
27	Permis de chasse	1.300.000
28	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	Mémoire.
29	Pénalités (amendes de contravention)	40.000
30	Recettes diverses	510.000
	Total	25.790.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	4.200.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	4.200.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
33	Impôt de solidarité nationale	500.000
	6° Produits des douanes.	
34	Droit d'importation	235.600.000
35	Droit de sortie	14.000
36	Droits de navigation	2.600.000
37	Autres droits et recettes accessoires	6.700.000
38	Amendes et confiscations	900.000
	Total	245.814.000
	7° Produits des contributions indirectes.	
	Droits sur les boissons:	
39	Vins, cidres, poirés et hydromels	5.022.000
40	Droits sur les alcools	39.800.000
41	Taxe sur les vélocipèdes	1.380.000
42	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	130.000
	Droits divers et recettes à différents titres:	
43	Garantie des matières d'or et d'argent	1.000.000
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	400.000
45	Autres droits et recettes à différents titres	10.000.000
	Total	57.732.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.	
46	Taxe à la production	926.000.000
47	Taxe sur les transactions	228.000.000
	Total	1.154.000.000
	9° Produits des taxes uniques.	
50	Taxe unique sur les vins et les cidres	40.000.000
51	Taxe de circulation sur les viandes	53.000.000
	Total	93.000.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.	
52	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	450.000
53	Impôt sur les poudres de chasse	650.000
54	Impôt sur les poudres de mines	100.000
	Total	1.200.000
	Récapitulation de la partie I	
	1° Contributions directes et taxes assimilées	966.300.000
	2° Produits de l'enregistrement	135.500.000
	3° Produits du timbre	25.790.000
	4° Impôt sur les opérations de bourse	4.200.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	500.000
	6° Produits des douanes	245.814.000
	7° Produits des contributions indirectes	57.732.000
	8° Taxes sur le chiffre d'affaires	1.154.000.000
	9° Taxes uniques	93.000.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	1.200.000
	11° Produits à attendre des procédés de contrôle nouveaux	15.000.000
	Total	2.699.036.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1953.
		Milliers de francs.
	II. — Exploitations industrielles et commerciales.	
55	Reversement par la Caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	1.700.000
56	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la Caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	65.000.000
57	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	6.433.597
58	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	222.510
59	Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins	Mémoire.
60	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
61	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	772.200
62	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
63	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	162.000
64	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
65	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
66	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
69	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	7.500.000
	Total pour la partie II	81.790.307
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.	
70	Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	6.500.000
71	Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	500.000
72	Produits de la liquidation des biens français en Tunisie	700.000
73	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	500.000
74	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	600.000
75	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	7.400.000
76	Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	3.800.000
	Total pour la partie III	20.000.000
	IV. — Produits divers.	
	Affaires étrangères.	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	1.300.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	Agriculture.	
3	Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes	150.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	700.000
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	1.000.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	120.000
7	Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois	200.000
8	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du du 17 juin 1938	51.000
9	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
10	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945)	20.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
11	Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'apprentissage des mutilés dépendant des services des anciens combattants	Mémoire.
	Défense nationale.	
12	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuite	650
13	Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	2.000
14	Recettes des transports aériens par moyens militaires	30.000
	Education nationale.	
15	Produits des droits d'examens et redevances collégiales	95.000
16	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	75.000
17	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
	Etats associés.	
18	Recettes diverses recouvrées en Indochine	210.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
19	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	72.500
20	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le services des contributions directes	2.500.000
21	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	400.000
22	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	1.100.000
23	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	500.000
24	Recettes diverses des receveurs des douanes	760.000
25	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	2.000.000
26	Redevances versées par les receveurs-buralistes	600.000
27	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1953.
		Milliers de francs.
23	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois.	1.700.000
29	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	600.000
30	Produit de la loterie nationale	11.430.000
31	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	2.000.000
32	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	4.500.000
33	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	70.000
34	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.613.154
35	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	620
36	Produits ordinaires des recettes des finances.	30.000
37	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	6.500.000
38	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	400.000
39	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	15.000
40	Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	2.200.000
41	Prélèvement sur le pari mutuel	1.200.000
42	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	50.000
43	Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	7.000
44	Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918	1.500
45	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	500.000
46	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	6.000.000
47	Revision des marchés de guerre	Mémoire.
48	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.470.000
49	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	667.171
50	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	96.691
51	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	294.830
52	Remboursement par la caisse autonome de la part mise à la charge du Trésor dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer en application des conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939	Mémoire.
53	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	Mémoire.
54	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	205.000
55	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	1.805.500
56	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5.150
57	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)	101.000
58	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932	43.500
59	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935	7.000
60	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	11.700
61	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	58.000
62	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	35.734
63	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	Mémoire.
64	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	32.210
65	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	320.000
66	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	220.000
67	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	14.450
68	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	100.000
69	Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunts réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919)	25.000
70	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	100.000
71	Annuités diverses	4.334
72	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	60.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1953.
		Milliers de francs.
73	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	750.000
74	Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées	Mémoire.
75	Recettes à provenir des opérations de la liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation »	Mémoire.
76	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	Mémoire.
77	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes ». — Exploitation de navires	2.000.000
78	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations »	1.000.000
79	Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948	550.000
	II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
80	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	100.000
81	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	450.000
82	Produits des renseignements de notoriété fournis par les services de renseignements du commerce extérieur	2.500
	France d'outre-mer.	
83	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	2.900
84	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer	Mémoire.
85	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les territoires et Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	39.038
86	Remboursement par les territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	132.000
	Industrie et commerce.	
87	Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit	Mémoire.
88	Droit de vérification des instruments de mesure	240.000
89	Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers	105.000
90	Redevance pour frais de contrôle des chemins de fer miniers	100
91	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	15.000
92	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	60.000
93	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5.500
94	Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	9.000
95	Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles	Mémoire.
96	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	22.800
97	Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité	Mémoire.
98	Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition	Mémoire.
99	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	40.000
	Intérieur.	
100	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	900.000
101	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité	Mémoire.
102	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	1.768.112
	Justice.	
103	Recettes des établissements pénitentiaires	900.000
104	Recettes des établissements d'éducation surveillée	115.000
	Reconstruction et urbanisme.	
105	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	30.000
106	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	40.000
	Santé publique et population.	
107	Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	16.000
108	Revenus des lazarets et établissements sanitaires	290.000
109	Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées	Mémoire.
110	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	13.000
	Travail et sécurité sociale.	
111	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1912	426.000
112	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	1.864.823
113	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	100.000
114	Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre	450.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
115	Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français	11.400.000
116	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	74.000
117	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	4.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1953.
		Milliers de francs.
118	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	35.685
119	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	54.986
120	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
121	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	25.000
122	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain	Mémoire.
123	Taxe d'atterrissage et droit d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de locations de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées	280.000
	Marine marchande.	
124	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	45.000
125	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	300.000
	Caisse nationale d'épargne.	
126	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	4.938.000
	Postes, télégraphes et téléphones.	
127	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	7.951.000
128	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	1.512.645
	Radiodiffusion et télévision françaises.	
129	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel	192.170
	Divers services.	
130	Retenues pour pensions civiles et militaires	27.000.000
131	Bénéfices des comptes de commerce	740.000
132	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	200.000
133	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	1.500.000
134	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	30.000
135	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	30.000
136	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	8.000
137	Produit de la vente des publications du Gouvernement	12.000
138	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	100.000
139	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	2.500.000
140	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
141	Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques	Mémoire.
142	Recettes accidentelles à différents titres	12.000.000
143	Recettes diverses	2.300.000
144	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	30.000
145	Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes	Mémoire.
146	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	3.000.000
147	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	130.000
	Total pour la partie IV	145.000.610
	V. — Ressources exceptionnelles.	
148	Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	500.000
149	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948	50.000.000
150	Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	6.500.000
151	Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	6.000.000
152	Fonds de concours affectés à des dépenses de réparations des dommages de guerre et à des investissements productifs	Mémoire.
153	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *a*)	Mémoire.
154	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa *b*)	Mémoire.
155	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
156	Recettes diverses affectées aux dépenses de reconstruction et d'équipement	Mémoire.
	Total pour la partie V	63.000.000
	RECAPITULATION	
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes	966.300.000
	2° Produits de l'enregistrement	135.500.000
	3° Produits du timbre	25.790.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	4.200.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	500.000
	6° Produits des douanes	245.814.000
	7° Produits des contributions indirectes	57.732.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	1.154.000.000
	9° Produits des taxes uniques	93.000.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	1.200.000
	11° Produits à attendre des procédés de contrôle nouveaux	15.000.000
	Total pour la partie I	2.699.036.000
	II. — Exploitations industrielles	81.790.307
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	20.000.000
	IV. — Produits divers	145.000.610
	V. — Ressources exceptionnelles	63.000.000
	Total pour les parties II à V	309.860.917
	Total pour l'état A	3.008.896.917

Etat B. — *Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1953.*

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppression d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
	Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
Finances ..... I. Documents communs à tous les services.	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
	Suite de la nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci;	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
I. Documents communs à tous les services (*suite*).	3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	
	Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées.	Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.
II. Documents particuliers aux services financiers.	Situation résumée des opérations du Trésor.....	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Etat de développement des recettes budgétaires.....	Mensuellement.
	Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
Etats associés....	Sièges et composition des juridictions dans les Etats associés.....	A l'appui de chaque projet de budget.
France d'outre-mer.	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Reconstruction et urbanisme.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travaux publics et transports.	Budget de la Société nationale des chemins de fer.....	Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).
	Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).	Communication au Parlement après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Etat C. — *Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.*

I. — SERVICES CIVILS

A. — *Tous les services.*

1° Indemnités résidentielles;
2° Prestations et versements obligatoires;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
4° Application de la législation sur les accidents du travail;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — *Services particuliers.*

Affaires étrangères:

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales;
3° Frais de réception des personnages étrangers et présents diplomatiques;
4° Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture:

1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques:

1° Majorations de rentes viagères;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;
5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
7° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.

Intérieur:

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice:

1° Entretien des détenus;
2° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
3° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande:

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels):

1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population:

1° Assistance à l'enfance;
2° Assistance à la famille;
3° Assistance médicale gratuite;
4° Assistance aux tuberculeux;
5° Assistance aux malades mentaux;
6° Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
7° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
8° Mesures générales de protection de la santé publique.

Travail et sécurité sociale:

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

II. — SERVICES MILITAIRES

Défense nationale:

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnements de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés:

1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne:

1° Remboursements à diverses administrations;
2° Remboursements et dépenses diverses;
3° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
4° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones:

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles:

Dépenses relatives aux prestations.

Etat D. — *Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.*

CHAPITRES 1953.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
46-21	Retraite du combattant.
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D. 37 à D. 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
46-23	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L. 31 à L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
46-24	Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L. 189 du code des pensions).
46-25	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances et affaires économiques.
	I. — CHARGES COMMUNES
11-01	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
11-13	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
11-51	Rachat de concessions de canaux.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
12-03	Service des avances des instituts d'émission.
13-02	Service d'emprunts contractés à l'étranger.
14-01	Garanties diverses.
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-03	Frais de poursuites et de contentieux.
32-93	Pensions militaires.
32-94	Pensions civiles.
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace-Lorraine.
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
33-91	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.
46-91	Pensions d'invalidité.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
	II. — SERVICES FINANCIERS
37-91	Frais de trésorerie.
	Santé publique et population.
46-25	Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
0010	Intérêts à servir aux déposants.
6070	Financement des travaux d'équipement.
6080	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Imprimerie nationale.
88-1	Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre).
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.
	Monnaies et médailles.
6020	Financement des travaux d'équipement.
6060	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6090	Financement des travaux d'établissement.
	Radiodiffusion-télévision française.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6090	Versement au fonds de réserve.

Etat E. — *Tableau, par chapitres, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, par décret.*

CHAPITRES 1952.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	SERVICES CIVILS
	Agriculture.
5130	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.
5170	Dégrèvements des carburants agricoles.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
3130	Habillement.
6020	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
6030	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
6040	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.
6050	Indemnités aux rapatriés.
	Education nationale.
3370	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
3430	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Acquisition d'ensembles mobiliers.
3540	Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état.
3550	Monuments historiques. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.
3560	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations.
3570	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration.
3580	Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration.
3590	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
3600	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.
6100	Fonds national sportif.
	Finances. — II. Services financiers.
6120	Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.
6130	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.
6160	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes.
6170	Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées.
	Affaires économiques.
3100	Travaux immobiliers.
5040	Remboursement de charges fiscales à certaines industries.
	Industrie et commerce.
3140	Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain.
5080	Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation.
	Intérieur.
3090	Sûreté nationale. — Matériel.
3100	Sûreté nationale. — Création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. — Dépenses de fonctionnement et d'équipement.
3140	Service des transmissions. — Dépenses d'entretien.
3120	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.
3160	Travaux d'équipement immobilier.
5020	Subventions allouées en raison de l'effort fiscal ou de la situation financière des collectivités locales.
5030	Subventions allouées à certaines collectivités locales en raison de situations particulières ou à certains organismes.
5040	Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours.

CHAPITRES 1952.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	Reconstruction et urbanisme.
3060	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
4050	Primes de déménagement et de réinstallation. — Application de la loi n° 50-893 du 2 août 1950.
6060	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.
	Santé publique et population.
4020	Mesures générales de protection de la santé publique.
5110	Subventions intéressant la protection maternelle et infantile.
	Travail et sécurité sociale.
5040	Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales.
5050	Formation professionnelle des adultes.
	BUDGET GENERAL
	DÉPENSES MILITAIRES
	Défense nationale.
	Section commune.
6010	Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils.
7020	Liquidation des marchés résiliés.
7032	Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre).
	Section Air.
3035	Habillement, campement, couchage, entretien.
3105	Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme).
	Section Guerre.
3225	Etudes et expérimentations techniques.
	Section Marine.
3045	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3105	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.
	Etats associés. — France d'outre-mer.
	II. — Etats associés.
3535	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3565	Fonctionnement du service de santé.
3575	Fonctionnement du service de l'armement.
3585	Fonctionnement du service des transmissions.
3595	Fonctionnement du service automobile.
3605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire.
5505	Armées nationales des Etats associés.
	III. — France d'outre-mer.
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement.
3560	Fonctionnement du service de santé.
3570	Fonctionnement du service de l'armement.
3580	Fonctionnement du service des transmissions.
3590	Fonctionnement du service automobile.
3600	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.
	BUDGETS ANNEXES
	Imprimerie nationale.
3010	Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations.
3030	Entretien, réparation, amortissement du matériel d'exploitation.
3040	Chauffage, éclairage et force motrice.
3050	Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.
	Monnaies et médailles.
3050	Matériel neuf et installations nouvelles.
	Légion d'honneur.
3050	Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.
	Service des poudres.
375	Etudes et recherches.

Etat F. — *Tableau par ministère, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général pour l'exercice 1953 (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils), au titre des mesures de protection à la charge des départements civils.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunération d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.075
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	438
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	21.473
31-31	Protection civile. — Rémunérations principales	7.490
31-33	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	33.000
	Total pour la 1re partie	67.476
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	500
34-03	Administration centrale. — Matériel	2.000
34-12	Service des préfectures. — Remboursement de frais	3.500
34-31	Protection civile. — Remboursement de frais	1.000
34-32	Protection civile. — Matériel	50.772
	Total pour la 4e partie	57.772
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Subvention à la ville de Paris (services de police et d'incendie)	36.387
	Total pour le titre III	161.635
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	20.865
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.	
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement.	1.817.500
	Total pour l'intérieur	2.000.000
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunération d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	10.613
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	409
31-11	Services de la santé. — Rémunérations principales	16.190
31-12	Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses	6.414
31-91	Indemnités résidentielles	6.468
	Total pour la 1re partie	40.094

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	8.716
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien.....	17.190
34-11	Services de la santé. — Remboursement de frais	5.000
34-91	Loyers et impôts.....	500
34-93	Remboursement à diverses administrations..	500
	Total pour la 4e partie.....	23.190
	Total pour le titre III.....	72.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-17	Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire.....	34.000
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments.....	277.000
	Total pour le titre IV.....	311.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement	383.000
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratifs et divers.	
57-10	Protection sanitaire de la population civile. — Equipement.....	617.000
	Total pour la santé publique et la population	1.000.000
	RECAPITULATION	
	Intérieur	2.000.000
	Santé publique et population.....	1.000.000
	Total pour l'état F.....	3.000.000

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Antoine Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, agissant en ladite qualité,

D'une part;

M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part,

Vu les lois des 7 et 10 août 1926;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931;

Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu les conventions des 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 20 décembre 1935, 4 novembre 1936, 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 28 décembre 1945, 30 janvier 1947, 8 janvier 1948, 31 décembre 1948, 6 décembre 1949, 1er décembre 1950 et du 17 décembre 1951 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement et l'avenant à la convention du 4 novembre 1936 en date du 16 décembre 1936;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,

il a été convenu ce qui suit:

Article unique. — En dehors des amortissements prévus par les conventions du 12 septembre 1930 et du 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1953, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double, à Paris, le 26 décembre 1952.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le député à l'Assemblée nationale,
président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement,
GILLES GOZARD.

AMORTISSEMENTS

PRIS EN CHARGE PAR LA CAISSE D'AMORTISSEMENT EN VERTU DE LA CONVENTION DU 26 DÉCEMBRE 1952

1° Obligations 4 1/2 0/0 1933-1948 émises en application de la loi du 9 mars 1933.

2° Obligations 4 0/0 1934 émises en application de la loi du 23 décembre 1933.

3° Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934, décrets des 12 février et 3 mars 1935);

4° Part de l'annuité d'amortissement de la rente 3 0/0 amortissable affectée à l'amortissement de la dette du Trésor (loi du 8 avril 1910, dette à terme).

5° Annuité due à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 22 juin 1922 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine).

6° Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1911 à 1920 (loi du 26 décembre 1941); exercices 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937 (convention du 26 décembre 1931) et des annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer pour avances en argent et en travaux (conventions de 1883 et de 1921).

7° Annuité à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1914, approuvée par la loi du 11 août 1914).

8° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest).

9° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1928 et des textes subséquents de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1928 et de l'article 5 de la loi du 23 juin 1930.

10° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier par application de la loi du 27 juillet 1934 et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail).

11° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché en application de la loi du 27 juillet 1934 pour leurs opérations d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens.

12° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

13° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 112 et 113 de la loi du 30 décembre 1928 sur les prêts aux départements en vue de l'exécution des travaux d'adduction d'eau et de réfection des chemins vicinaux.

14° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932 sur les prêts à long terme à l'agriculture.

15° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 13 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932 sur les prêts à moyen terme à l'agriculture.

16° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des décrets-lois des 8 et 28 août 1935 et du décret du 27 novembre 1935 pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes.

17° Amortissement des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole en application de la loi du 24 décembre 1934 et des décrets des 14 janvier 1935 et 10 mai 1935.

18° Part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général.

19° Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (grands travaux contre le chômage, plan Marquet).

20° Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans émises en janvier 1939.

21° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des grands travaux d'équipement rural.

22° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande.

23° Part d'amortissement incluse dans l'annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement du prêt consenti à l'office national des combustibles liquides pour la construction de deux usines d'hydrogénation.

24° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941 du Crédit national.

25° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941 des postes, télégraphes et téléphones.

26° Amortissement des obligations 5 p. 100 1938-1948 de la Caisse autonome de la défense nationale.

27° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par cet établissement.

28° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 4 p. 100 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par cet établissement.

29° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 février 1942 du Crédit national.

30° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables émises en mars 1942.

31° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables émises en mars et juillet 1942.

32° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris afin de lutter contre le chômage par application de la loi du 11 octobre 1940.

33° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 octobre 1942 du Crédit national.

34° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural (décret du 24 mai 1938).

35° Amortissement de l'emprunt de 4 milliards contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 octobre 1942.

36° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943

37° Amortissement des obligations des postes, télégraphes et téléphones 3 1/2 p. 100 1943.

38° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 1/2 p. 100 décembre 1943 du Crédit national.

39° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1944.

40° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p 100 juillet 1945 du Crédit national.

41° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables 1945.

42° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution du décret du 29 mars 1945 modifié par le décret du 7 septembre 1945.

43° Amortissement des titres amortissables par annuités (loi et arrêté du 27 mars 1944).

44° Amortissement des avances consenties au Trésor par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance n° 45-874 du 1er mai 1945).

45° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1946 du Crédit national.

46° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945).

47° Amortissement de l'emprunt consenti par le Gouvernement canadien (accord du 9 août 1946).

48° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945).

49° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).

50° Amortissement des obligations délivrées aux anciens actionnaires de la Banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946).

51° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution des biens sinistrés).

52° Amortissement des crédits pour l'achat de navires marchands aux U. S. A. (contrat du 9 décembre 1946).

53° Amortissement du crédit du gouvernement suédois (protocole du 28 juin 1946).

54° Amortissement des annuités émises pour le payement de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural (art. 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947).

55° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées au titre de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948).

56° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titre d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949.

57° Amortissement des avances du Gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946).

58° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948).

59° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en consolidation d'effets publics à court terme.

60° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) souscrites par la caisse des dépôts et consignations et remboursables en vingt ans par annuités.

61° Amortissemment de l'emprunt 6 p. 100 mars 1950 du crédit national.

62° Amortissement des annuités émises pour le payement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948).

63° Amortissement de la dette contractée auprès du Gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1946).

64° Amortissement des crédits de la War-Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948).

65° Amortissement des bons des P. T. T. 5 1/2 p. 100 1950.

66° Amortissement des obligations du Trésor, 5,90 p. 100 représentatives d'annuités terminables en 1965, souscrites par la caisse des dépôts et consignations.

67° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946).

68° Amortissement de l'emprunt 3,25 p. 100 1947 réalisé par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947).

69° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. Achats de surplus (accords du 6 décembre 1947).

70° Amortissement de l'emprunt contracté par le port autonome du Havre auprès de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 28 février 1950).

71° Amortissement de l'emprunt de 200 millions de dollars contracté auprès de banques américaines (contrat du 17 août 1950).

72° Amortissement de l'emprunt 3 p. 100 1948 libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

73° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

Vu pour être annexé à la convention du 26 décembre 1952.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le député, président du conseil d'administration
de la caisse d'amortissement,
GILLES GOZARD.

Vu pour être annexé à la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

LOI n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre) (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de payement.

Art. 1er. — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils, des autorisations de programme d'un montant de 185.324.181.000 F et des crédits de payement d'un montant de 191.748.688.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 69.202.192.000 F pour les autorisations de programme et de 71.081.051.000 F pour les crédits de payement;

Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (A. — Subventions et participations) » à concurrence de 116.121.989.000 F pour les autorisations de programme et de 120.664.637.000 F pour les crédits de payement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes, tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi, que par les crédits de payement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Loi n° 53-80 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4785) ;

Lettres rectificatives (nos 5213 et 5361) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 5112) (avis discuté et adopté le 15 décembre 1952 après un rapport de M. Schmitt au nom de la commission des affaires financières) ;

Avis du Conseil économique (n° 5098) (avis discuté et adopté le 15 décembre 1952 après un rapport général de M. André Philipp et les rapports annexes de : M. Alexandre Verret au nom de la commission des affaires économiques et du plan ; M. Louis Leroy au nom de la commission de l'agriculture ; M. Antonin Bicheron au nom de la commission de l'économie de l'Union française [départements d'outre-mer] ; M. André Tisserand au nom de la commission de l'économie de l'Union française [Afrique du Nord] ; M. Antoine Lawrence au nom de la commission de l'économie de l'Union française [territoires d'outre-mer] ; M. Louis Bour au nom de la commission des transports, postes, télégraphes, téléphones et tourisme ; M. Emmanuel Mayolle au nom de la commission de la production industrielle ; M. Eugène Dary au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme) ;

Rapports de M. Barangé au nom de la commission des finances (nos 5072 et 5350) :

Discussion les 16, 17, 18, 20, 21 décembre 1952, 23 janvier 1953 ;

Adoption le 23 janvier 1953 (L. n° 641).

Conseil de la République :

Transmission (n° 32, année 1953) ;

Rapport de MM. Berthoin, Pellenc et Bousch au nom de la commission des finances (n° 44, année 1953) ;

Avis des commissions de la production industrielle (n° 47, année 1953), des affaires économiques (n° 69, année 1953), de l'agriculture (n° 74, année 1953), de la France d'outre-mer (n° 75, année 1953) ;

Discussion les 2 et 3 février 1953 ;

Adoption de l'avis le 3 février 1953 (A. n° 32, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 5472) ;

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 5476) ;

Discussion les 5 et 6 février 1953 ;

Adoption le 6 février 1953 (L. n° 711).

II. — Est annulée l'autorisation de programme d'un montant de 30 milliards de francs accordée au titre du chapitre 904 du budget des finances (I. — Charges communes) par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Art. 2. — Une collectivité locale, désireuse de réaliser avec le concours financier de l'Etat des travaux d'équipement inscrits à un programme d'investissements, pourra obtenir du ministre intéressé, après approbation par lui du projet considéré, l'autorisation d'entreprendre ses travaux avant l'octroi de la subvention.

Art. 3. — Le paragraphe II de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est à nouveau modifié comme suit:

« La subvention de l'Etat est versée moitié en capital, moitié en annuités pour les collectivités faisant appel pour la mobilisation de cette deuxième moitié à tout emprunt non consenti sur les ressources provenant du Fonds de modernisation et d'équipement. »

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre des opérations imputables sur le titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. — Prêts et avances) » des crédits s'élevant à la somme totale de 351.799.996.000 F. Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations imputables sur le titre VII « Réparation des dommages de guerre », des crédits s'élevant à la somme totale de 336.699 millions 998.000 F. Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement à la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi est majoré du produit des emprunts à émettre par les groupements de sinistrés en 1953.

Les autorisations d'emprunt accordées à ce titre devront l'être avant le 1er avril 1953 et ne pourront être inférieures à 20 milliards.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres: 70-10 « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 70-20 « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 6. — Le Gouvernement devra, avant le 1er juillet 1953, saisir le Parlement d'un plan de financement de la reconstruction et d'indemnisation des dommages de guerre prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 7. — Le Gouvernement devra établir avant le 31 décembre 1953, et pour tous les dommages de guerre, le titre de créance prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 8. — Le Gouvernement devra, avant le 1er juillet 1953, saisir le Parlement d'un projet de loi fixant par catégorie l'ordre de priorité d'indemnisation des dommages de guerre et de reconstruction prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1953, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 299.799.996.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Art. 10. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1953, au moyen de

leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 9 ci-dessus et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 261.299.999.000 F, répartie conformément à l'état E annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris après avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements.

Art. 11. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1953 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 43 milliards de francs.

Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 15,7 milliards de francs en 1953 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 17,3 milliards, 7 milliards et 3 milliards en 1954, 1955 et 1956 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 12. — I. — Est fixé à 75 milliards pour l'année 1953 le montant des autorisations de programme accordées au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 et de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 13, 14, 19, 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Un tiers au moins des crédits globaux fixés à l'alinéa ci-dessus sera réservé par priorité aux programmes d'accession à la propriété.

Sur les crédits affectés aux opérations nouvelles de construction de logements pour la location, 10 p. 100 au moins seront réservés pour la réalisation des programmes prévus par l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Le Gouvernement déposera avant le 1er mars 1953 un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quadriennal d'habitations à loyer modéré en rapport avec les besoins français en logements.

II. — L'article 2 de la loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, est complété par le paragraphe suivant:

« Les acquisitions nécessaires peuvent être réalisées, à défaut d'accord amiable, par voie d'expropriation. Sur proposition du préfet, l'urgence pourra être déclarée par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, pour les terrains à vocation agricole en dehors des zones urbaines, du ministre de l'agriculture. Dans ce cas, la procédure sera poursuivie dans les formes et conditions prévues aux articles 3 à 13 du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes selon l'usage du pays ».

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 avril 1919, modifiée par la loi du 10 avril 1930, relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, la ville de Paris pourra, sur les terrains de l'ancienne zone *non ædificandi*, édifier ou faire construire par les offices ou services accrédités par elle, des groupes d'immeubles à usage d'habitation ou à usage d'intérêt public ainsi que des bâtiments publics.

La répartition et la densité de ces constructions par rapport aux espaces libres ne devront pas être de nature à porter atteinte aux principes de la servitude d'hygiène publique instituée par l'article 2 susvisé de la loi du 19 avril 1919. L'implantation des constructions ne pourra pas couvrir une surface supérieure au cinquième de celle des terrains composant la zone unique définie au premier alinéa dudit article 2.

En compensation des affectations prévues à l'article précédent, la ville de Paris devra aménager en espaces libres des terrains d'une surface équivalente, soit sur l'emplacement de l'ancienne enceinte fortifiée ou en d'autres points de son territoire, soit sur la zone définie à l'article 60 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Les opérations qui sont prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, et dont la charge incombera à la ville de Paris, seront exécutées suivant des plans d'ensemble, dans le cadre des projets d'aménagement respectifs de la ville de Paris, des communes limitrophes de Paris et de la région parisienne, ainsi qu'il est indiqué au troisième alinéa de l'article 59 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Les personnes habitant effectivement sur les terrains considérés, à la date du 1er janvier 1953, bénéficieront d'un droit de priorité de relogement.

Art. 14. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1953, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 229.999.999.000 francs et des crédits de payement d'un montant total de 261.500 millions de francs, répartis conformément à l'état F annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ainsi que de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 18.839 millions de francs ainsi répartie:

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	16 610.000.000 F.
Reconstitution de la flotte rhénane	130.000.000
Remise en état des navires affrétés	2.099.000.000
	18.839.000.000 F.

TITRE II

Dispositions spéciales aux dépenses d'investissements exécutés par l'Etat et aux dépenses d'investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — *Subventions et participations.*

Art. 16. — En addition aux autorisations de programme accordées par l'article 1er de la présente loi, il est accordé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de la marine marchande des autorisations de programme d'un montant maximum de 2.500 millions de francs applicables au chapitre 63-00 « Aide à la construction navale ».

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Au cas où, par suite de l'accélération du recouvrement des soultes dues par les armateurs au commerce et à la pêche attributaires de navires de remplacement construits ou acquis aux frais de l'Etat, il serait possible de dégager, en 1953, des ressources supplémentaires, des décrets contresignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le secrétaire d'Etat au budget pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme susvisées, et doter de crédits de payements supplémentaires le chapitre intéressé.

Art. 17. — § 1er. — Il est approuvé un plan quinquennal de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires pour un montant total de 269 milliards de francs dont 204 milliards de francs à la charge de l'Etat.

Les dépenses à la charge de l'Etat s'appliquent à concurrence de:

72,8 milliards à l'enseignement du premier degré;
45 milliards à l'enseignement du second degré;
55,5 milliards à l'enseignement technique;
30,7 milliards à l'enseignement supérieur;

Les autorisations de programme seront accordées pour une part par le paragraphe 2 du présent article et pour le reste par des chapitres spéciaux des budgets annuels d'équipement pour un montant de 120.336 millions à répartir sur cinq ans conformément à l'état II annexé à la présente loi.

Les crédits de payement afférents à l'ensemble des opérations du plan seront ouverts dans les lois de finances annuelles.

§ 2. — Il est accordé au ministre de l'éducation nationale, au titre de la première catégorie de programmes visée ci-dessus, des autorisations de programme d'un montant total de 83,495 milliards utilisables par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à:

24,245 milliards pour l'année 1953;
25,681 milliards pour l'année 1954;
20,528 milliards pour l'année 1955;
8,524 milliards pour l'année 1956;
4,517 milliards pour l'année 1957,

et dont la répartition par chapitre est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Les crédits de payement correspondant aux programmes utilisables en 1953 sont ouverts par la présente loi sur des chapitres spéciaux.

Art. 18. — Les subventions allouées aux collectivités locales et les rémunérations des architectes pour la construction de bâtiments scolaires seront calculées sur un montant maximum de travaux de 4 millions de francs par classe et de 3 millions de francs par logement.

Des dérogations pourront être apportées par décret pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront aux projets non encore agréés.

Art. 19. — Dans chaque commune, les fonds des caisses départementales scolaires devront être affectés par priorité à couvrir la part des communes et des départements dans la construction des bâtiments scolaires publics et la réparation des bâtiments scolaires publics existants.

Art. 20. — Un décret en forme de règlement d'administration publique, pris sur les rapports conjoints des ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture, fixera les modalités selon lesquelles des subventions d'équipement seront attribuées aux centres d'apprentissage, maisons familiales d'apprentissage rural et autres centres saisonniers dotés de la reconnaissance officielle du ministère de l'agriculture.

Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit:

« Cette procédure sera applicable du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1953. »

Art. 22. — Le fonds de dotation de la Banque de réescompte de la Sarre est fixé à 200 millions de francs.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — II Services financiers).

Art. 23. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-1005 du 19 août 1950 portant fixation d'un programme aérien, est réservé, sur le chapitre 53-24 figurant à l'état A annexé à la présente loi (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale) un crédit de payement de 4.100 millions pour la réalisation d'études spécifiquement civiles

Art. 24. — La moitié de la part du prélèvement revenant au Trésor, autorisé par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et par le décret n° 52-530 du 10 mai 1952, sera rattachée au budget du ministère de l'agriculture, sous forme de fonds de concours, pour être affectée aux subventions attribuées en capital à des travaux communaux d'alimentation en eau potable.

Les crédits mis à la disposition du ministère de l'agriculture, en application de l'alinéa précédent, s'ajouteront en vue de subventionner des travaux d'alimentation en eau potable, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de payement, aux crédits ouverts par la présente loi, au chapitre 61-60 du ministère de l'agriculture: « Subventions d'équipement pour le génie rural ».

B. — *Prêts et avances.*

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui réalisent le plan de modernisation et d'équipement de la métropole ainsi que par les établissements et entreprises, créés ou non en exécution de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, qui réalisent le plan de développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer.

Lorsque le montant des emprunts garantis dépasse, pour un même établissement ou pour une même entreprise, la somme de 500 millions de francs, l'octroi de cette garantie implique, pour l'établissement ou l'entreprise, l'obligation de se soumettre, si elle n'y est pas déjà soumise en application des lois en vigueur, au contrôle d'un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances ou le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 26. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1953 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer, pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. La charge réelle supportée par l'emprunteur ne saurait être inférieure à 5 p. 100. Toutefois cette charge pourra être ramenée à 4 1/2 p. 100 en ce qui concerne les emprunts réalisés par les entreprises sidérurgiques.

Art. 27. — Les participations en annuités visées à l'article 26 ci-dessus pourront également être accordées pour les emprunts contractés en 1953 pour le financement d'installations industrielles décentralisées agréées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement national du territoire.

Art. 28. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 108 milliards de francs.

Ce montant comprend 105 milliards pour les territoires d'outre-mer et 3 milliards pour les départements d'outre-mer.

Art. 29. — Le montant maximum des emprunts que l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1953 pour la couverture de ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, est fixé à 58 millions de francs.

Art. 30. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 339 millions de francs.

Art. 31. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des câbles sud-américains est autorisée à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau, est fixé à 193 millions de francs.

Art. 32. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 2.100 millions de francs.

Le plan d'utilisation des crédits dont peut disposer l'aéroport devra prévoir, avant toute démolition, la construction des logements pour les personnes expropriées, les propriétaires dépossédés pouvant, s'ils en expriment le désir, être reconstruits sur un terrain de leur choix.

Art. 33. — Le montant des emprunts que l'Alliance française est autorisée à contracter avec la garantie de l'Etat est porté de 150 millions à 250 millions de francs.

Art. 34. — Dans la limite d'un montant maximum de 2.100 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris.

Le service des intérêts de ces emprunts sera pris en charge par l'Etat.

Art. 35. — Les articles 117 et 170 du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles sont abrogés.

Les articles 86 et 111 dudit décret sont remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 86. — Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds avec ou sans intérêt et tout dépôt de titres. Elles peuvent se charger de tous payements et encaissements à faire pour le compte de leurs sociétaires.

« Elles sont autorisées à contracter des engagements de caution en faveur de leurs sociétaires. »

« *Art.* 111. — Les ressources de la caisse nationale de crédit agricole comprennent:

« 1° La dotation du crédit agricole;

« 2° La part de bénéfices revenant à l'Etat et affectée à la dotation du crédit agricole, en application de la loi du 6 octobre 1916 sur la mise en culture par les communes des terres abandonnées;

« 3° Les sommes provenant des remboursements effectués par les comités départementaux d'action agricole en exécution de la loi du 4 mai 1918;

« 4° Les capitaux qu'elle peut se procurer par l'escompte ou la mise en pension de son portefeuille d'effets et de titres;

« 5° Les fonds qui lui sont confiés en dépôt;

« 6° Le produit des emprunts qu'elle est autorisée à contracter soit par souscription publique, soit par marché de gré à gré, auprès de toute personne morale ou physique;

« 7° Les crédits qui peuvent lui être affectés par mesure législative;

« 8° Les dons, legs et libéralités de toute nature qu'elle pourrait recevoir;

« 9° Le revenu des fonds dont elle a la gestion ainsi que les réserves et provisions qu'elle est tenue de constituer.

« Ces ressources peuvent être affectées en tout ou partie, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, au financement des opérations de crédit à court terme, à moyen terme et à long terme individuelles et collectives visées par le présent code.

« En cas de dissolution de la caisse nationale de crédit agricole, les dons, legs et libéralités visés au paragraphe 8° seront transférés, par décret rendu en conseil d'Etat, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. »

Art. 36. — Est abrogé l'article 3 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles.

Art. 37. — L'article 7 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Les opérations de crédit des caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer sont effectuées dans les conditions du titre II, du chapitre III, sections I, II et III du texte annexé au décret du 29 avril 1940, sous réserve des dispositions ci-après:

« L'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement ne peut dépasser soixante ans.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, pris après avis du préfet du département et de la caisse nationale de crédit agricole, déterminera le taux d'intérêt maximum des différents prêts.

« Les caisses de crédit agricole mutuel pourront demander à leurs emprunteurs les garanties habituelles prévues par le texte annexé au décret du 29 avril 1940.

« En outre, les droits et privilèges en matière de garantie de prêt agricole, qui sont actuellement attribués aux anciennes banques d'émission ou ceux qui seront éventuellement dévolus aux instituts d'émission pouvant être organisés dans l'avenir, sont conférés aux caisses de crédit agricole. »

Art. 38. — Les agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, ainsi que les militaires des forces françaises libres, établis dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, ont jusqu'au 31 décembre 1955 pour déposer les demandes de prêts prévus par les ordonnances n° 45-2468 du 20 octobre 1945 et n° 45-2718 du 2 novembre 1945.

Art. 39. — La loi du 15 mai 1941 relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural est abrogée.

Le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 83. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à consentir à leurs sociétaires individuels, en vue de faciliter l'amélioration de l'habitat rural, des prêts à long terme dont le montant, la durée et le taux d'intérêt sont les mêmes que ceux des prêts prévus par l'article 74. Ces prêts sont destinés à permettre l'acquisition, la construction ou l'amélioration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministère de l'agriculture.

« Les prêts à long terme visés à l'alinéa précédent sont entourés de garanties particulières, telles que cautions, warrants, hypothèques ou dépôts de titres. »

« *Art.* 159. — La disposition suivante est insérée entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 159:

« Ces prêts pourront également être consentis en vue de faciliter les améliorations d'ensemble des conditions de l'habitat rural. »

« *Art.* 161. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont autorisées à consentir aux sociétés d'intérêt collectif agricole, constituées en vue de l'amélioration de l'habitat rural et fonctionnant dans les conditions du présent code et de la loi du 12 juillet 1923 dont les statuts auront été approuvés par la Caisse nationale de crédit agricole, des prêts à long terme selon les modalités définies aux articles 149 à 156.

« Ces prêts sont destinés à permettre à ces sociétés d'effectuer pour leur compte ou de faciliter à leurs membres les opérations relatives à l'acquisition, la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural et, d'une façon générale, les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat rural, dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministère de l'agriculture.

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole susvisées sont autorisées à admettre, parmi les usagers, d'autres personnes que les agriculteurs, dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre total des sociétaires et des usagers.

« Ces usagers pourront eux-mêmes devenir sociétaires pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires, et dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre des sociétaires agriculteurs. »

Art. 40. — L'article 159, deuxième paragraphe, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié en dernier lieu par l'article 10 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant des prêts que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural, ne pourra pas dépasser 30 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux. »

Art. 41. — Il sera procédé, par voie de décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la justice et du ministre chargé de la réforme administrative, à l'incorporation dans la codification effectuée par décret en date du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, en exécution de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, des textes législatifs modifiant les dispositions de cette codification sans s'y référer expressément.

L'ensemble des textes compris dans la codification susvisée constitue le « Code du crédit agricole ».

Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code du crédit agricole des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 42. — L'alinéa 1er de l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, est complété par la disposition suivante:

« Le ministre des finances peut déléguer ses pouvoirs aux préfets pour les émissions des collectivités publiques réalisées sur le plan local. »

Art. 43. — Les excédents susceptibles d'être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des départements d'outre-mer par application de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, pour les années 1950, 1951 et 1952, sont cumulés pour être placés au cours de l'année 1953.

Art. 44. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1941, modifié par l'article 5 de la loi du 7 août 1944, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 10. — Des prêts individuels peuvent être accordés aux artisans de nationalité française dont l'entreprise n'excède pas l'importance des limites qui ont été fixées antérieurement à la présente loi par application de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1923 modifiée, et qui pourront être modifiées par décret pris sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les prêts individuels aux artisans sont de deux catégories:

« Les uns, dont la durée ne peut dépasser dix années, sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel d'une entreprise artisanale.

« Les autres, remboursables mensuellement sur une période de dix-huit mois au plus, peuvent être affectés à des opérations non prévues dans la catégorie précédente.

« Le montant maximum des prêts de chacune de ces catégories est déterminé par arrêté du président du conseil, ministre des finances et affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Les prêts sont consentis aux artisans par les banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917 au moyen d'avances qui leur sont faites par la chambre syndicale des banques populaires sous leur responsabilité. Le taux d'intérêt maximum des prêts est fixé par le comité spécial de crédit artisanal institué par l'article 11 de la présente loi avec l'agrément du commissaire du Gouvernement près le Crédit populaire de France. »

(Le reste sans changement.)

Art. 45. — L'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est modifié comme suit:

« *Art.* 8. — La caisse nationale pourra également intervenir pour l'octroi de crédits lorsque sera donnée la garantie d'un organisme instituant entre les membres d'une même branche d'industries ou de plusieurs branches d'industries exerçant leur activité dans le ressort d'une même chambre de commerce, une garantie mutuelle reconnue suffisante par la caisse.

« La caisse nationale des marchés de l'Etat pourra également intervenir pour l'octroi de crédits aux artisans lorsque seront données des garanties suffisantes par des organisations interprofessionnelles de caution ou par des sociétés professionnelles de garantie. Les chambres de métiers, sur le plan départemental, et l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, sur le plan national, sont autorisées à constituer des sociétés professionnelles de garantie dans les conditions fixées par la loi du 17 novembre 1943 en vue de l'octroi de crédits aux artisans ».

Art. 46. — L'article 16 de la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 est abrogé.

TITRE III

Dispositions spéciales aux dépenses de reconstruction et de construction.

A. — *Reconstruction.*

Art. 47. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu, en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état F sont majorés:

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 48, 49, 51 et 52 de la présente loi;

2° Du montant des titres émis en exécution de l'article 53 ci-après pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

3° En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis ou à émettre en 1953 par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et en ce qui concerne l'état F du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état F annexé à la présente loi;

5° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concernent des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état F annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé au paragraphe 1er; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 3° lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état F sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget.

Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 48. — Est prorogée, en 1953, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois

n°s 49-333 du 12 mars 1949 et 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par l'alinéa 4 de ce même article pour le payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres; les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leurs dossiers avant le 1er juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Art. 49. — Sont prorogées en 1953 les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1953 en application de l'alinéa précédent est fixé à 80 milliards de francs.

Art. 50. — Il est ajouté à l'article 34 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 un cinquième alinéa ainsi libellé:

« Ils pourront également s'en retirer sur leur demande, sous réserve de l'accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, s'ils sollicitent le payement en titres de leur indemnité de dommages de guerre. »

Art. 51. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1953 dans la limite d'un maximum de deux milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complété par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 52. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 pourront être payées en 1953 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 53. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1953 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de un milliard de francs.

Art. 54. — L'article 4 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

Après les mots:

« ... des associations syndicales autorisées... » les mots suivants sont ajoutés:

« ... des établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique. »

Art. 55. — Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière, ce coût étant évalué à la date du 1er septembre 1939. »

Les indemnités perçues à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas sujettes à répétition.

Art. 56. — Le troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« ... Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total 10 millions de francs. »

Art. 57. — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction).

Art. 58. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, par l'article 15 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et par l'article 22 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont à nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1957, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées instituées par la loi du 16 juin 1948.

Art. 59. — Les dispositions exceptionnelles pour l'attribution de terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, par l'article 16 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et par l'article 23 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 60. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 un alinéa ainsi conçu:

« Ce représentant peut suspendre dans un délai de six jours l'exécution d'une délibération du conseil d'administration ou d'une décision prise par l'administrateur délégué visé à l'article 9, alinéa 3 ci-dessus, au cas où il estimerait cette délibération ou cette décision contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux règles d'une bonne gestion de la société. Il soumet l'affaire au conseil d'administration avec ses observations dans un délai de quinze jours et celui-ci, convoqué par son président, décide. »

Art. 61. — L'article 14 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 14. — En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration de la société, le ministre peut par arrêté motivé suspendre le conseil d'administration et désigner un administrateur provisoire auquel est transféré de plein droit l'ensemble des pouvoirs dudit conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours. En pareil cas, le ministre de le reconstruction et de l'urbanisme doit saisir directement la commission nationale prévue à l'article 3 ci-dessus, qui, dans le délai d'un mois, donne son avis sur le retrait éventuel de l'agrément.

« La mission de l'administrateur provisoire visé au premier alinéa ci-dessus prend fin à la désignation soit d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans le délai de soixante jours si le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne retire pas l'agrément à la société, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant en référé si le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme retire l'agrément à la société.

« En cas de faute grave de l'administrateur délégué visé à l'article 9 (alinéa 3) ci-dessus ou de faute personnelle grave d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne peut prendre fin qu'après une décision définitive de la juridiction compétente. »

Art. 62. — Les articles 10 et 24 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 10. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

« 1° D'une participation des associés fixée chaque année par l'assemblée générale, dont le montant jusqu'à concurrence au maximum de 1 p. 100 de leurs travaux et avec leur agrément individuel, peut être imputé sur l'indemnité de dommages de guerre. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 24. — Les ressources propres de l'association se composent notamment:

« 1° D'une participation des associés fixée chaque année par l'assemblée générale, dont le montant jusqu'à concurrence au maximum de 1 p. 100 de leurs travaux et avec leur agrément individuel peut être imputé sur l'indemnité de dommages de guerre. »

(Le reste de l'article sans changement.)

B. — *Construction.*

Art. 63. — Pour l'année 1953, le montant des capitaux bonifiés au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et par le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés à ces organismes en vertu de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950.

Art. 64. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié comme suit:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves 2e catégorie et leurs réserves libres en prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, constituées sous le régime de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Art. 65. — Pour l'année 1953, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 66. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, sont abrogés.

Art. 67. — En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, ce conseil peut être suspendu par un arrêté motivé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui nomme un administrateur provisoire auquel sont transférés de plein droit l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans un délai de trente jours à dater de la décision ministérielle, soit, à défaut de cette désignation, à la nomination d'un liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de procéder à la dissolution de l'organisme.

En cas de faute personnelle grave de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être suspendus jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne peut prendre fin qu'après une décision définitive de la juridiction compétente.

Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré:

S'il tombe sous le coup de l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 portant interdiction d'accepter ou conserver des fonctions d'administrateurs de sociétés anonymes aux individus frappés de certaines condamnations ou aux faillis non réhabilités;

S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute;

Enfin, s'il a été condamné en raison des faits qui ont motivé sa suspension dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie.

Art. 68. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute aliénation volontaire, toute promesse de vente ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier bâti des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré est nul et de nul effet s'il y a été procédé, même à l'occasion de la liquidation d'un de ces organismes, sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

« Faute par ces derniers d'avoir statué dans un délai de quatre mois à dater de la communication à l'administration de la délibération du conseil d'administration desdits organismes, l'autorisation est réputée accordée.

« Les opérations visées au premier alinéa et relatives au patrimoine immobilier non bâti des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré seront soumises à la seule autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; elles devront être traitées, au minimum, au prix fixé par l'administration des domaines. Le délai de réponse imparti à l'administration est alors réduit à deux mois.

« Les fonds provenant des aliénations ainsi consenties pourront être réinvestis dans la construction de nouveaux logements dans des conditions définies par décret. »

Art. 69. — Les quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En vue d'assurer notamment le fonctionnement des services publics, l'Etat pourra faire réserver à ses fonctionnaires et agents des logements dans les groupes d'immeubles locatifs réalisés par les offices et sociétés d'habitation à loyer modéré dans les conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

« A cet effet, les organismes bénéficieront de prêts à taux réduit dans la limite d'un montant fixé annuellement par la loi portant ouverture de crédits d'engagement au titre des opérations à exécuter dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Les prêts consentis à ces organismes dans les conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 pourront atteindre le montant des dépenses de construction sans que soit exigée la garantie de la commune ou du département.

« Le nombre de logements à réserver dans chaque groupe d'immeubles et le montant du prêt sont fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis de la commission interministérielle d'attribution de prêts. Sauf cas exceptionnel, il ne sera pas réservé par immeuble plus de 20 p. 100 des logements.

« Les logements seront attribués par le conseil d'administration de l'organisme, conformément aux instructions du préfet. Les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès que pendant un délai de six mois.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget. »

Art. 70. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1953 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs.

Art. 71. — Les constructions répondant aux normes des H. L. M. bénéficieront d'une priorité dans l'attribution des primes annuelles.

Art. 72. — L'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, modifié par l'article 15 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, est complété comme suit:

« Pour l'application des deux alinéas précédents, les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier bénéficient des dispositions ci-après:

« 1° Les organismes d'H. L. M. peuvent accepter les effets émis au profit du sous-comptoir des entrepreneurs;

« 2° Le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs sont subrogés dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme sûreté des avances qu'elles consentent au moyen des prêts qui leur sont accordés par le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs;

« 3° Les actes de prêts qui interviennent en exécution des dispositions ci-dessus sont enregistrés au droit fixe. Ils sont exonérés de la taxe hypothécaire et les conservateurs perçoivent à leur égard le salaire minimum fixé par les lois en vigueur ».

Art. 73. — Les organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les livrets des caisses d'épargne sans limitation de somme.

Art. 74. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance prévue par l'alinéa c de l'article 1048 du code général des impôts en ce qui concerne les contrats d'assurances temporaires sur la vie souscrits accessoirement aux opérations prévues par la législation sur les H. L. M. et l'accession à la petite propriété est applicable lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'emprunts bénéficiant des bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 49-316 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 75. — La redevance prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est supprimée à compter du 1er janvier 1953.

Au cas où les ressources du fonds de solidarité institué par l'article 5 susmentionné se trouveraient insuffisantes pour faire face aux obligations auxquelles il était destiné en raison des opérations effectuées antérieurement au 1er janvier 1953, la différence serait couverte par les sociétés de crédit immobilier sous la forme d'une contribution établie proportionnellement à leurs emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et non amortis au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 76. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les garanties que les communes et les départements accordent en exécution de la législation sur les H. L. M. et l'accession à la petite propriété peuvent s'étendre à la totalité des sommes nécessaires à l'exécution intégrale des programmes d'H. L. M. et d'attribution de prêts hypothécaires, même si elles ne doivent être utilisées qu'en plusieurs tranches successives.

Art. 77. — L'article 24 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifié par l'article 31 (7°) de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, est complété comme suit:

« Il en est de même pour toutes les transcriptions opérées en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré. »

Art. 78. — Dans les départements d'outre-mer, la caisse centrale de la France d'outre-mer est substituée au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs pour consentir des prêts garantis par l'Etat en application de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Art. 79. — Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours à l'Etat, aux collectivités locales, aux sinistrés, aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux bénéficiaires de prêts du Crédit foncier, au titre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en vue de la construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administrative, militaire, scientifique ou professionnelle et d'une façon générale, pour les constructions réalisées sur plans-types agréés, sont calculés à partir de la surface utile effectivement construite selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction et l'importance superficielle de celle-ci, fixés par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 80. — Les dispositions de la loi du 28 juin 1938 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance.

Les sociétés ayant le même objet, la construction, l'acquisition et fonctionnant dans le cadre de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération peuvent attribuer à leurs associés les immeubles ou fractions d'immeubles soit à titre de reprise ou de remboursement en nature d'apports, soit, pour la partie excédant la valeur de ces apports, par voie de cession.

Art. 81. — Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire.

Le prélèvement est également exigible pour les locaux créés et aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ainsi que pour tous les logements situés dans les immeubles placés sous le régime de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938 et qui ont fait l'objet de ce même concours avant ou après leur mise en copropriété. Il sera dû à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le concours du fonds aura été accordé, et sera calculé sur les loyers exigibles en application des dispositions du chapitre III (titre Ier) de la loi du 1er septembre 1948, que les locaux soient loués ou occupés par leurs propriétaires. Transcription de la notification aux propriétaires de l'octroi du concours du fonds et de l'assujettissement correspondant au prélèvement devra être effectuée à la conservation des hypothèques dans les deux mois de cette notification. Cette formalité ne donnera lieu qu'à la perception de la taxe hypothécaire minimum prévue par l'article 843 du code général des impôts et du salaire fixe minimum applicable aux transcriptions. Le propriétaire sera, en outre, tenu de déclarer l'existence de cet assujettissement dans tout acte entraînant mutation totale ou partielle de l'immeuble. Toute personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement sur les loyers, ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales.

Art. 82. — Le privilège du créancier nanti en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et de l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 s'exerce sur les titres grevés, par préférence à tous autres privilèges, notamment au privilège du Trésor, à l'exception du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, § 4, du code civil, l'article 47 a du livre Ier du code du travail et l'article 549 du code du commerce.

Art. 83. — Les coopératives d'habitation constituées dans les départements d'outre-mer en forme de société d'économie mixte régie par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer, bénéficieront des prêts prévus à l'article 30 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement accordés au titre des dépenses d'investissements des services civils pour l'exercice 1953.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de payement pour l'exercice 1953
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Affaires étrangères.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-20	Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	265.600	181.600
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-10	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	26.400	26.400
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	292.000	208.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-20	Relations culturelles avec l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des travaux de construction	»	Mémoire.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A	»	Mémoire.
	Totaux pour les affaires étrangères	292.000	208.000
	Agriculture.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	1re partie. — Agriculture.		
51-20	Equipement des services vétérinaires	230.999	106.000
51-22	Equipement du service des haras	6.750	4.750
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	150.000	100.000
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	121.000	67.000
51-50	Répression des fraudes. — Equipement	5.000	5.000
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles	315.999	375.433
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	749.999	404.000
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	500.000	250.000
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne	120.000	250.000
51-78	Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	282.000	145.000
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	919.999	136.279
	Totaux pour la 1re partie	3.401.746	2.243.462
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	797.999	403.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	4.199.745	2.646.462

(*Supplément.*)

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de payement pour l'exercice 1953
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	1re partie. — Agriculture.		
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériels divers)	50.000	40.000
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins	200.000	200.000
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	10.679.998	9.705.038
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	1.700.000	1.580.000
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	1.499.999	1.050.000
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	95.999	50.500
	Totaux pour la 1re partie	14.225.996	12.725.538
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-30	Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	50.000	25.000
66-40	Subventions d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	424.250	211.000
	Totaux pour la 6e partie	474.250	236.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A	14.700.246	12.961.538
	Totaux pour l'agriculture	18.809.991	15.608.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-90	Equipement des services	14.600	14.600
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour les anciens combattants et victimes de la guerre	14.600	14.600
	Education nationale.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	75.500	62.500
	6e partie — Equipement culturel et social.		
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	130.000	325.000
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	494.999	75.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	1.206.999	3.745.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	»	650.000
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	1.403.000	273.000
56-40	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement	707.719	1.593.000
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	»	450.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	1.216.000	3.590.000
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	»	920.000
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	595.000	90.000
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	2.005.000	380.000
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	278.999	355.000
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	7.000	7.000
56-72	Musées nationaux. — Travaux d'équipement	253.499	64.000
56-80	Monuments historiques. — Travaux d'équipement	1.099.999	870.000
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	585.920	457.000
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	»	15.000
	Totaux pour la 6e partie	9.981.134	13.859.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-60	Extension des archives nationales	3.000	8.000
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	800.000	600.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	803.000	608.000
	Totaux pour le titre V	10.862.634	14.529.500

(Supplément. — Fin.)

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de payement pour l'exercice 1953.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	6e partie — Equipement culturel et social.		
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique	245.149	240.000
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	1.599.000	2.970.000
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	»	420.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	2.305.000	275.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	865.000	1.300.000
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	»	350.000
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	1.597.000	252.000
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	4.699.999	17.800.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	»	2.298.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	6.425.000	800.000
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	305.000	407.000
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	»	200.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	400.000	55.000
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports	755.000	1.250.000
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques	254.999	249.000
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique	25.000	42.000
66-72	Subventions d'équipement aux musées	27.000	38.000
66-90	Subventions d'équipement social	979.999	241.000
	Totaux pour la 6e partie	20.483.146	29.270.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-00	Subventions d'équipement aux archives départementales	55.000	38.800
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	55.000	38.800
	Totaux pour le titre VI A	20.538.146	29.308.800
	Totaux pour l'éducation nationale	31.400.780	43.838.300
	Etats associés.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-90	Equipement dans les Etats associés	100.000	300.000
	Totaux pour les Etats associés	100.000	300.000
	Finances et affaires économiques.		
	I. — CHARGES COMMUNES		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-00	Subventions d'équipement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section)	8.399.999	8.400.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-00	Opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	4.000	4.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	4.000	4.000
	Totaux pour les charges communes	8.403.999	8.404.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de payement pour l'exercice 1953
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	II. — SERVICES FINANCIERS		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.		
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	1.500.000	1.500.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-90	Equipement des services financiers	571.863	500.000
57-92	Travaux de revision des documents cadastraux résultant du remembrement	Mémoire.	Mémoire.
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	571.863	500.000
	Totaux pour les services financiers	2.071.863	2.000.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-00	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale)	1.691.000	1.492.000
68-02	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales)	2.308.999	3.708.000
	Totaux pour la 8e partie	3.999.999	5.200.000
	Totaux pour les affaires économiques	3.999.999	5.200.000
	France d'outre-mer.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-90	Installations radioélectriques dans les territoires d'outre mer	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	Mémoire.	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
68-90	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale)	13.000.000	11.450.000
68-92	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires)	38.750.000	32.198.999
68-94	Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	110.000	150.000
	Totaux pour la 8e partie	51.860.000	43.798.999
	Totaux pour la France d'outre-mer	51.860.000	43.798.999
	Industrie et commerce.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	2e partie. — Energie et mines.		
52-10	Recherches géologiques, géophysiques et minières dans la métropole	111.999	60.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	111.999	60.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de payement pour l'exercice 1953.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	2e partie. — Energie et mines.		
62-00	Subvention d'équipement au bureau de recherches des pétroles	1.800.000	4.600.000
62-10	Avances ou subventions d'équipement aux entreprises de recherches ou de prospections minières	455.000	50.000
62-20	Subvention à Electricité de France pour l'équipement de la chute d'Ottmarsheim	156.300	220.300
	Totaux pour la 2e partie	2.111.300	4.890.300
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A	2.111.300	4.890.300
	Totaux pour l'industrie et le commerce	2.256.299	4.920.299
	Intérieur.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie — Equipements administratif et divers.		
57-10	Equipement de la sûreté nationale	382.500	225.000
57-90	Equipement en matériel de transmissions	55.000	95.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	437.500	320.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	600.000	1.850.000
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	3.620.000	2.800.000
65-52	Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	990.000	219.500
65-54	Subventions d'équipement aux collectivités pour la réalisation de programmes d'urbanisme (lois des 30 mai et 4 juin 1951)	»	246.500
	Totaux pour la 5e partie	4.610.000	3.266.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	1.010.000	920.000
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	1.010.000	920.000
	Totaux pour le titre VI A	6.220.000	6.036.000
	Totaux pour l'intérieur	6.657.500	6.356.000
	Justice.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-30	Etablissements d'éducation surveillée — Equipement	125.000	87.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-20	Etablissements pénitentiaires. — Equipement	314.000	97.031
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	314.000	97.031
	Totaux pour la justice	439.000	184.031

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de payement pour l'exercice 1953.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Présidence du conseil.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-00	Journaux officiels. — Equipement	157.000	170.000
57-02	Groupement des contrôles radioélectriques. — Equipement	80.000	50.000
57-04	Service documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement	1.700	10.200
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	238.700	230.200
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	2e partie. — Energie et mines.		
62-00	Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique	238.000	6.350.000
62-02	Subventions d'équipement pour divers travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française	»	50.000
	Totaux pour la 2e partie	288.000	6.400.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A	288.000	6.400.000
	Totaux pour la présidence du conseil	526.700	6.630.200
	Reconstruction et urbanisme.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
55-00	Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945)	45.500	93.000
55-40	Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire	269.500	225.000
55-44	Aménagement des lotissements défectueux	Mémoire.	Mémoire.
55-46	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	3.597.000	1.334.000
	Totaux pour la 5e partie	3.912.000	1.652.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-20	Constructions semi-définitives aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	100.000	678.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	100.000	678.000
	Totaux pour le titre V	4.012.000	2.330.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-10	Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction	Mémoire.	Mémoire.
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme	4.012.000	2.330.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de paiement pour l'exercice 1953.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Santé publique et population.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social		
56-10	Reconstruction des établissements nationaux sinistrés	»	130.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre V	»	130.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-10	Subvention d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance	2.651.999	870.000
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	1.242.099	550.000
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance	20.100	80.000
	Totaux pour la 6e partie	3.914.198	1.500.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A	3.914.198	1.500.000
	Totaux pour la santé publique et la population	3.914.198	1.630.000
	Travail et sécurité sociale.		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-10	Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	30.000	30.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le travail et la sécurité sociale	30.000	30.000
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	7.591.998	7.638.000
53-30	Voies de navigation intérieure — Equipement	2.821.998	1.969.000
53-32	Travaux de défense contre les eaux	128.300	322.300
53-34	Ports de commerce. — Equipement	7.931.999	9.263.999
53-36	Ports de pêche. — Equipement	500.000	387.000
53-38	Etablissements de signalisation maritime	1.410.000	1.148.000
	Totaux pour la 3e partie	20.393.295	20.721.299
	5e partie. — Logement et urbanisme.		
55-90	Participations aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	»	17.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-50	Institut géographique national. — Equipement	346.300	234.300
57-90	Services des travaux publics et transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	277.000	131.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	623.300	365.300
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-30	Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer	419.000	500.000
	Totaux pour le titre V	21.435.595	21.696.599

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de payement pour l'exercice 1953
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	30.100	340.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A	30.100	340.000
	Total pour la section I. — Travaux publics, transports et tourisme	21.465.695	22.036.509
	SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	419.499	426.100
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	100.000	48.500
53-24	Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études, de prototypes et de premier établissement	8.730.000	8.730.000
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	2.033.499	2.744.199
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance)	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 3e partie	11.283.498	11.958.799
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-40	Ecoles et stages. — Equipement	49.999	202.000
56-70	Aviation légère et sportive. — Equipement	400.000	170.000
	Totaux pour la 6e partie	449.999	372.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.		
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	3.331.000	5.251.700
58-92	Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour la 8e partie	3.331.000	5.251.700
	Totaux pour le titre V	15.064.497	17.583.099
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-30	Subventions pour l'achat de matériel aéronautique	243.000	243.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-70	Aviation légère et sportive. — Subventions pour l'acquisition d'avions légers	60.000	60.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A	303.000	303.000
	Totaux pour la section II. — Aviation civile et commerciale	15.367.497	17.886.099

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse.	CRÉDITS de payement pour l'exercice 1953.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	SECTION III. — MARINE MARCHANDE		
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
56-20	Equipement des établissements d'enseignement maritime	62.100	76.700
56-21	Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme)	1.141.000	212.000
	Totaux pour la 6e partie	1.203.100	288.700
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime	251.900	128.800
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	251.900	128.800
	Totaux pour le titre V	1.455.000	417.500
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
	A. — Subventions et participations.		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
63-00	Aide à la construction navale	11.977.000	9.800.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.		
66-00	Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage	180.000	156.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.		
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le titre VI A	12.157.000	9.956.000
	Totaux pour la marine marchande	13.612.000	10.373.500

Récapitulation générale, par titre, des autorisations de programme accordées au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1953.

SERVICES	TITRE V	TITRE VI A	TOTAUX
	Milliers de francs.		
Affaires étrangères	292.060	»	292.060
Agriculture	4.199.745	14.700.246	18.899.991
Anciens combattants et victimes de la guerre	14.600	»	14.600
Education nationale	10.862.634	20.538.146	31.400.780
Etats associés	100.000	»	100.000
Finances et affaires économiques:			
I. — Charges communes	8.403.999	»	8.403.999
II. — Services financiers	2.071.863	»	2.071.863
III. — Affaires économiques.	»	3.999.999	3.999.999
France d'outre-mer	Mémoire	51.860.000	51.860.000
Industrie et commerce	144.999	2.111.300	2.256.299
Intérieur	437.500	6.220.000	6.657.500
Justice	439.000	»	439.000
Présidence du conseil	238.700	288.000	526.700
Reconstruction et urbanisme	4.012.000	Mémoire.	4.012.000
Santé publique et population	»	3.914.198	3.914.198
Travail et sécurité sociale	30.000	»	30.000
Travaux publics, transports et tourisme:			
Section I. — Travaux publics, transports et tourisme	21.435.595	30.100	21.465.695
Section II. — Aviation civile et commerciale	15.064.497	303.000	15.367.497
Section III. — Marine marchande	1.455.000	12.157.000	13.612.000
Totaux généraux	69.202.192	116.121.989	185.324.181

Récapitulation générale, par titre, des crédits de payement accordés au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1953.

SERVICES	TITRE V	TITRE VI A	TOTAUX
	Milliers de francs.		
Affaires étrangères	208.060	Mémoire.	208.060
Agriculture	2.646.462	12.961.538	15.608.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	14.500	»	14.500
Education nationale	14.529.500	29.308.800	43.838.300
Etats associés	300.000	»	300.000
Finances et affaires économiques:			
I. — Charges communes	8.404.000	»	8.404.000
II. — Services financiers	2.000.000	»	2.000.000
III. — Affaires économiques.	»	5.200.000	5.200.000
France d'outre-mer	Mémoire.	43.798.999	43.798.999
Industrie et commerce	60.000	4.860.300	4.920.300
Intérieur	320.000	6.036.000	6.356.000
Justice	184.031	»	184.031
Présidence du conseil	230.200	6.400.000	6.630.200
Reconstruction et urbanisme	2.330.000	Mémoire.	2.330.000
Santé publique et population	130.000	1.500.000	1.630.000
Travail et sécurité sociale	30.000	»	30.000
Travaux publics, transports et tourisme:			
Section I. — Travaux publics, transports et tourisme	21.696.599	340.000	22.036.599
Section II. — Aviation civile et commerciale	17.583.099	303.000	17.886.099
Section III. — Marine marchande	417.500	9.956.000	10.373.500
Totaux généraux	71.084.051	120.664.637	191.748.688

Etat B. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1953 des dépenses afférentes aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat.* — B. — Prêts et avances.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	§ 1er. — *Fonds de modernisation et d'équipement.*	
60-10	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote)	37.400.000
60-20	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie)	107.149.998
60-30	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications)	8.650.000
60-40	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales)	36.700.000
60-60	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements divers)	6.199.999
60-80	Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole)	103.699.999
	§ 2. — *Habitations à loyer modéré.*	
60-50	Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	52.000.000
	Total pour l'état B	351.799.996

Etat C. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1953 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.
	Finances.	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	261.500.000
70-20	Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	26.000.000
73-10	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	15.699.999
	Travaux publics, transports et tourisme.	
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	37.059.999
73-22	Remise en état des navires affrétés	2.200.000
73-23	Reconstitution de la flotte rhénane	240.000
	Total pour l'état C	336.699.998

Etat D. — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.*

LIGNE du compte spécial.	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		Milliers de francs
	I. — *Energie.*	
1	Prêts aux Charbonnages de France et houillères du bassin	31.649.999
2	Prêts à Electricité de France, aux entreprises, organismes et collectivités visés par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946	50.499.999
3	Prêts à Gaz de France, aux régies de gaz et aux entreprises gazières non nationalisées	18.000.000
4	Prêts à la Compagnie nationale du Rhône	7.000.000
	Total I	107.149.998
	II. — *Communications.*	
6	Prêts à la Société nationale Air France	3.800.000
7	Prêts pour la modernisation de la flotte de commerce	1.950.000
8	Prêts pour l'équipement des ports uériens et maritimes	2.900.000
	Total II	8.650.000
	III. — *Agriculture et industrie de l'azote.*	
9	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote	37.400.000
	IV. — *Entreprises industrielles et commerciales.*	
10	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans les entreprises sidérurgiques	36.700.000
	V. — *Investissements hors de la métropole.*	
11	Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc	57.600.000
12	Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer	41.299.999
13	Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre	4.800.000
	Total V	103.699.999
	VI. — *Investissements divers.*	
14	Prêts divers agricoles ou ruraux (loi du 23 décembre 1946, art. 83) ; prêts individuels à long terme, loi du 15 mai 1941, ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, loi du 24 mai 1946, loi du 26 septembre 1948, art. 64, loi du 25 mars 1949, art. 7 (loi du 18 juillet 1952)	3.699.999
15	Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27 loi du 21 mars 1947, art. 27, loi du 26 septembre 1948, art. 63, loi du 25 mars 1949, art. 7, loi du 18 juillet 1952)	500.000
16	Prêts pour l'adaptation et le développement des industries de transformation et prêts artisanaux dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946	500.000
17	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement touristique	1.500.000
	Total VI	6.199.999
	Total pour l'état D	299.799.996

Etat E. — *Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.*

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs
1	*Charbonnages de France:*	
	Habitations:	
	Opérations annuelles	3.300.000
	Programme à long terme	4.000.000
	Grands ensembles:	
	Tranche A	26.400.000
	Tranche B	5.900.000
	Agglomération	850.000
	Industries de la houille:	
	Tranche A	29.500.000
	Tranche B	900.000
	Charges annexes d'équipement	3.800.000
	Total pour les Charbonnages de France	74.650.000
2	*Electricité de France:*	
	Grand équipement:	
	Hydraulique	41.100.000
	Thermique	16.700.000
	Transport	24.700.000
	Travaux complémentaires de premier établissement	5.000.000
	Distribution et répartition	28.000.000
	Charges annexes d'équipement et intérêts intercalaires	14.500.000
	Total pour Electricité de France	130.000.000
3	*Gaz de France:*	
	Cokeries	6.500.000
	Gaz de l'Est et interconnexion de la région parisienne	8.500.000
	Autres transports	1.650.000
	Compteurs pour extension du réseau	650.000
	Charges annexes	1.900.000
	Total pour Gaz de France	19.200.000
4	*Société nationale des chemins de fer français:*	
	I. Etablissement:	
	Electrification	11.100.000
	Installations fixes	6.488.999
	Participations financières et divers	625.000
	Equipement hydro-électrique	250.000
	Total pour l'établissement	18.763.999
	II. Reconstitution:	
	Matériel roulant	8.600.000
	Installations fixes	10.086.000
	Total pour la reconstitution	18.686.000
	Total Société nationale des chemins de fer français	37.449.999
	Total pour l'état E	261.299.999

Etat F. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
§ Ier. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	113.112.999	139.650.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	7.500.000	9.250.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	17.500.000	18.400.000
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	802.000	1.348.000
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	»	300.000
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et art. 51 de la présente loi)	2.000	2.000
Totaux pour le paragraphe Ier	138.916.999	168.950.000
§ II. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	36.600.000	28.200.000
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.150.000	3.100.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.540.000	3.100.000
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	1.240.000	4.500.000
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	125.000	2.150.000
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 24 et 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952)	408.000	4.000.000
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés, coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 58 et 59 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	43.020.000	42.500.000
Totaux pour le paragraphe II	86.083.000	87.550.000
§ III. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	5.000.000	5.000.000
Totaux pour l'état F	229.999.999	261.500.000

Etat G. — *Répartition, par chapitre et par année, des autorisations de programme accordées par le paragraphe 2 de l'article 17 de la présente loi.*

NUMEROS des chapitres.	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programmes accordées par le § 2 de l'article 17 de la présente loi.	RÉPARTITION PAR TRANCHES ANNUELLES.				
			1953	1954	1955	1956	1957
			Millions de francs.				
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	10.205	3.165	3.105	2.315	1.125	195
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. Equipement (loi de programme)	5.900	2.130	2.230	1.540	»	»
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	12.000	4.540	4.010	2.750	350	350
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	19.450	3.020	5.430	5.230	2.270	3.500
66-21	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	5.190	1.455	1.331	1.250	729	422
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	28.000	9.000	8.000	7.000	4.000	»
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	2.750	935	1.272	443	50	50
	Totaux pour l'état G	83.495	24.245	25.681	20.528	8.524	4.517

Etat H.

NUMEROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME
		Millions de francs.
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	3.526
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat (plan quinquennal)	15.696
56-45	Écoles nationales et établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	6.200
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	20.650
56-47	Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal)	2.378
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	7.676
66-25	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	13.940
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	41.800
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	5.500
	Total pour l'état H	120.336

Vu pour être annexé à la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 7 février 1953 portant nomination d'un membre du comité de l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roger Goetze, directeur du budget, est nommé membre du comité de l'énergie atomique, en remplacement de M. Gregh, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Décret du 7 février 1953 portant nomination du secrétaire général honoraire du commissariat à l'énergie atomique.

Par décret en date du 7 février 1953, M. René Lescop est nommé secrétaire général honoraire du commissariat à l'énergie atomique à compter du 1er février 1953.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 février 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1953, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 27 janvier 1953 portant que les promotions au grade de commandeur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade de commandeur.

MM.

Benhammadi Slimane (dit Salah Ameziane), bachagha, administrateur de la Banque d'Algérie et de Tunisie. Officier du 9 avril 1947.

Gasser (Jules), docteur en médecine, ancien sénateur. Officier du 17 juillet 1946.

Kacimi el Massani, cheikh de la zaouïa d'El-Hamel. Officier du 17 juillet 1946.

Renucci (Joseph), notaire, censeur de la Banque d'Algérie. Officier du 17 septembre 1946.

Décret du 4 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1953, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 27 janvier 1953 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade d'officier.

MM.

Benhamlaoui Amor, cheik de la zaouïa d'Aïn-el-Ars. Chevalier du 12 juillet 1945. Titres exceptionnels.

Boualagui Mohamed, cultivateur à Lamy, membre de la commission municipale. Chevalier du 10 avril 1948. Titres exceptionnels.

Chekkal Ali, avocat, délégué à l'Assemblée algérienne. Chevalier du 15 octobre 1947. Titres exceptionnels.

Djemame Abdelaziz, bachagha, caïd du douar Brana. Chevalier du 13 juillet 1945. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Merchi Abdallah (dit Sebti ben Laala), caïd des douars Oued-Laboé et Tighanimine; 14 ans de services civils. Titres exceptionnels.

Saiah Bouali ben Mohamed, agriculteur, délégué à l'Assemblée algérienne; 24 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif. Titres exceptionnels.

Smail Smail ben Ahmed, caïd du douar Beni-Arif; 20 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif. Titres exceptionnels.

Tabani Hadj Mohammed Ennouar, secrétaire interprète des services civils, délégué à l'Assemblée algérienne; 19 ans de services civils. Titres exceptionnels.

Décret du 4 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 février 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 27 janvier 1953, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade d'officier.

MM.

Benabdelmoumene Saïd, caïd et agha des douars Tassafit et Ibourdjioune. Chevalier du 6 décembre 1938.

Colonna (Basile), médecin de la santé, adjoint spécial du centre de Gambetta. Chevalier du 12 juillet 1927.

Desire (Henri), capitaine d'infanterie en retraite. Chevalier du 29 mai 1915.

Dessort (Emile), maire d'Aïn-Fekan. Chevalier du 9 août 1939.

Donin de Rosière (Henri), ingénieur chef de la section du contrôle des distributions d'énergie et des forces hydrauliques, Alger. Chevalier du 24 décembre 1938.

Fiorini (Simon), industriel, adjoint au maire de Sétif. Chevalier du 7 octobre 1917.

Freychet (Henri), contrôleur général des services de police. Chevalier du 9 août 1939.

Guelpa (Léon), médecin honoraire de Birkadem, conseiller municipal. Chevalier du 12 mars 1936.

Hugonet (Edouard), directeur des affaires foncières et du contentieux au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, Alger. Chevalier du 24 décembre 1938.

Laubier (Gaston), ingénieur conseil expert près le tribunal civil et de commerce, conseiller municipal, adjoint au maire d'Alger. Chevalier du 2 septembre 1927.

Marotski (Reynold), président directeur général des Etablissements J. Vinson, Alger. Chevalier du 4 octobre 1940.

Nahon Abraham, agent de fabriques, Alger. Chevalier du 21 octobre 1932.

Negre (Henri), lieutenant de gendarmerie en retraite, adjoint au maire de Birkadem. Chevalier du 7 juillet 1933.

Ozanne (Maurice), ingénieur, directeur de l'exploitation d'électricité et gaz d'Algérie. Chevalier du 9 mai 1921.

Rey (Louis), agriculteur, maire de Misserghin. Chevalier du 31 juillet 1934.

Riboulet (Charles), propriétaire agriculteur, à Meurad. Chevalier du 25 janvier 1934.

Riera (Alexandre), propriétaire, maire de Mocta-Douz. Chevalier du 30 décembre 1931.

Sidhoum Abderrahmane, agriculteur, président du conseil de section de la S. I. P. du douar Rechaiga. Chevalier du 11 août 1928.

Teuma (Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Philippeville. Chevalier du 31 juillet 1928.

Vidal (Louis), agent commercial, président du groupement algérien des représentants de commerce. Chevalier du 31 janvier 1937.

Zenati Abderrahmane, caïd des douars Bazer et Sakra (commune mixte des Eulma). Chevalier du 1er janvier 1945.

Au grade de chevalier.

MM.

Abdallah Boumédine, secrétaire principal de la police d'Etat d'Algérie; 40 ans de services civils et militaires.

Aouf Belahouel, caïd des services civils des douars Kréan, Chéréa et Tourine de la commune mixte de Remchi; 21 ans de services civils et militaires.

Atbabenaïba Abdelkader, caïd de la commune des Attafs; 28 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Baiche Ramdane, directeur d'école en retraite, président du centre municipal de Taourirt-Mimoun, vice-président de la fédération des maires du département d'Alger; 35 ans de services civils et d'exercice de mandats électifs.

Benrabal Mohammed, caïd du douar Beni-Bou-Saïd (commune mixte de Marnia); 22 ans de services civils.

Bensalem Mohammed Chérif, propriétaire cultivateur au douar Souflat (commune mixte d'Aïn-Bessem), président de Djemâa; 37 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Bermudes (Christophe), agriculteur, maire de Turgot; 36 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Berradja Bouabdellah, caïd du douar el-Khémais (Témiet-el-Haad mixte); 33 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

Besancenez (Marcel), administrateur civil, sous-directeur au gouvernement général de l'Algérie; 25 ans de services civils et militaires.

Boubekeur ben Hadj Hamza, professeur agrégé de l'université à Alger, secrétaire général de la confédération des Ouled-Sidi-Cheik; 21 ans de services civils.

Bourahla Abdelkader, caïd du douar Ouled-Sidi-Brahim (la Mina mixte); 32 ans de pratique professionnelle.

Boushaa Benaziez, caïd du douar Taguedide, commune mixte d'Aumale; 20 ans de services civils.

Burtin (Simon), commissaire divisionnaire de police honoraire, 1er adjoint au maire de Marengo; 30 ans de services civils et d'exercice de mandat électif.

Butori (Paul), agent maritime, Alger; 47 ans de pratique professionnelle.

Cassoute (Eugène), président directeur général de la société des Oasis du Nord-Africain, à Djouaa, propriétaire gérant des établissements Cassoute de Marseille; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chanfrau (Marcel), agriculteur, maire de Chanzy; 35 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Cimino (Charles), receveur honoraire des contributions diverses, conseiller municipal, 2e adjoint au maire de Constantine; 38 ans de services civils et militaires.

Corvino (Joseph), industriel, ancien conseiller municipal; 44 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de mandats électifs.

Decaillet (Emmanuel), viticulteur, délégué à l'assemblée algérienne, conseiller municipal de Bougie; 37 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Djouti Seghir, directeur commercial de la société Electro-Lux à Paris; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Deschamps (Baptiste), maire de Saoula; 45 ans d'exercice de mandats électifs et de services militaires.

Esclapez (René), industriel à Relizane, vice-président de la chambre de commerce de Mostaganem; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ferhat Hamza ben Dehlis, propriétaire, caïd du douar Beni-Hasseni (Teniet-el-Haad mixte); 27 ans de services civils et d'exercice de mandat électif.

Gaultier (Henri), sous-préfet d'Orléansville; 30 ans de services civils et militaires.

Georges (Edmond), viticulteur, maire de Damiette; 34 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Ghassia (Judas), propriétaire, négociant en céréales, ancien conseiller municipal, président du Consistoire israélite; 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Gomot (Albert), conducteur des chantiers aux ponts et chaussées, maire de Colbert; 37 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Hassani (Saïd), cultivateur, industriel à Tikidoult, président de la djemaa du douar Ouscif; 28 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Henry (Marcel), agriculteur, viticulteur, ancien conseiller municipal, ancien maire, à Duperré; 43 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Holzstein (René), industriel à Alger; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hostains (Maurice), administrateur des services civils en Algérie, commune mixte de Sebdou, à Tlemcen; 28 ans de services civils et militaires.

Isella (Aimé), agriculteur, maire de Hamma-Plaisance; 27 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Ivara (Vincent), administrateur des services civils à Saïda; 36 ans de services civils et militaires.

Jacquot (Honoré), propriétaire, agriculteur, négociant en vins à Aboukir, conseiller municipal, premier adjoint au maire d'Aboukir; 55 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Jourdan (Louis), agriculteur, viticulteur, ancien conseiller municipal et ancien maire d'Aïn-Bessem; 58 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Lacamp (Charles-Marie), administrateur civil à Alger; 26 ans de services civils et militaires.

Lakhdari Smaïl, docteur en médecine, délégué à l'assemblée algérienne, conseiller municipal de Guelma; 35 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandats électifs.

Lamali (Ali), propriétaire, industriel, conseiller municipal à Dra-el-Mizan; 26 ans de pratique professionnelle et de mandat électif.

Lampo (Pierre), agriculteur, maire de Bizot; 40 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Lejeune (Albert), ingénieur chimiste, conseiller municipal à Azazga, commune mixte du Haut-Sebaou; 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Lesueur (Georges), sous-directeur de la sécurité générale au gouvernement général de l'Algérie; 38 ans de services civils et militaires.

Lopez (Amédée), vinificateur à Mondovi, ancien conseiller municipal et ancien adjoint au maire; 58 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Madiou Ahmed ben Mohammed, caïd à Tizi-Ouzou; 23 ans de services civils.

Matmate Embarek ben Rebaï, retraité à Constantine; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Medjebeur Tahar ould Mohammed, caïd du douar Taghia, commune mixte de Renault; 43 ans de services civils et militaires.

Mokrani Mokhtar, caïd du douar Rabta; 24 ans de services civils.

Partouche (Elie), commerçant, membre de la commission municipale à Géryville; 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Peri (Paul-Jérôme), chef de gare à Maison-Carrée; 38 ans de services civils et militaires.

Pierre (Clément), cultivateur, propriétaire, adjoint spécial du centre de Hanoteau; 51 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Queyrel (Théophile), agriculteur, maire d'Oued-Seguin; 30 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Raess (Auguste), propriétaire agriculteur, maire de Bosquet; 50 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Reski Abdelkader, agriculteur à Oued-Taria; 29 ans de pratique agricole et de services militaires.

Reynouard (Joseph), agriculteur à Trezel, membre de la commission municipale de la commune mixte du Djebel-Nador; 33 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Ricaud (Olivier), sous-préfet de Médéa; 23 ans de services civils et militaires.

Rico (Marius), agriculteur à Rio-Salado, ancien adjoint au maire; 40 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Saad el Hachemi Amar, commerçant, vice-président du conseil général d'Oran; 31 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandats électifs.

Salcedo (Henri), propriétaire négociant, maire de Tizi-Ouzou; 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Sammarcelli (Jean), commissaire principal de la police algérienne à Constantine; 32 ans de services civils et militaires.

Scherne (Léon), propriétaire agriculteur viticulteur, maire d'Aïma; 51 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Seliami Lamri, caïd des services civils, douar Ouled-Adouane, Périgotville; 31 ans de services civils et militaires.

Seror Sassi, négociant à Tébessa, ancien conseiller municipal; 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Sultana (Albert), administrateur chef de la commune mixte d'El-Milia; 44 ans de services civils et militaires.

Tidjani Tahar, propriétaire, président de la djemaa de la tribu de Témacine; 26 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Trouche (Albert), entrepreneur de travaux publics à Alger; 49 ans de pratique professionnelle.

Yanat Mouloud, propriétaire industriel, président du centre municipal d'El-Flaye à Sidi-Aïch; 44 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Ziane Cherif Mostefa, muphti de la grande mosquée de Tiaret; 36 ans d'exercice du culte.

Ziouche Hadj Taïeb ben M'Hamed, khodja du douar Oum-el-Djellil (Boghari mixte); 20 ans de services civils.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1953: page 1223, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « 1.972.213 F », lire: « 7.972.243 F »; 19e ligne, au lieu de: « 25.898 F », lire 23.898 F »; 23e ligne, lire: « 19.386.265 F ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu le décret du 10 janvier 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 concernant la composition des cabinets des secrétaires d'Etat;

Vu le décret en date du 29 janvier 1953, nommant M. Maurice Bonafous, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, préfet de l'Aveyron,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté portant constitution du cabinet du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 12 janvier 1953 est abrogé.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux beaux-arts:

Directeur de cabinet.

M. Jacques Louis-Antériou.

Conseillers techniques.

MM. Gaston Papeloux, Guy Villat.

Chef de cabinet.

M. Louis Danchaud.

Chef adjoint de cabinet.

M. Paul Muffragi.

Chargé de mission.

M. André Lafferranderie.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Huguette Laclotte.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à dater du 21 février 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

ANDRÉ CORNU.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 janvier 1953 portant approbation des arrêtés nos 36-HC et 44-HC en date des 25 novembre 1952 et 16 décembre 1952 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 avril 1952 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1952);

Vu les arrêtés nos 36-HC et 44-HC en date des 25 novembre 1952 et 16 décembre 1952 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1952),

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés nos 36-HC et 44-HC en date des 25 novembre 1952 et 16 décembre 1952, du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1952.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 janvier 1953 approuvant la délibération n° 52-301 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar portant refonte de la réglementation en matière d'enregistrement, de timbre et de taxe hypothécaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 52-301 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar portant refonte de la réglementation en matière d'enregistrement, de timbre et de taxe hypothécaire;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 52-301 du 30 septembre 1952 de l'assemblée représentative de Madagascar portant refonte de la réglementation en matière d'enregistrement, de timbre et de taxe hypothécaire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 janvier 1953 approuvant la délibération du 29 novembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis abrogeant le titre X du code général des impôts directs (impôt foncier sur les paillotes et maisons en planches).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 fixant la compétence du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 29 novembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis abrogeant le titre X du code général des impôts directs (impôt foncier sur les paillotes et maisons en planches);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 29 novembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis abrogeant le titre X du code général des impôts directs (impôt foncier sur les paillotes et maisons en planches).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 janvier 1953 approuvant la délibération n° 28 du 2 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la taxe sur les bicyclettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 28 du 2 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la taxe sur les bicyclettes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 28 du 2 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la taxe sur les bicyclettes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 janvier 1953 approuvant la délibération n° 82-52 du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;
Vu la délibération n° 82-52 du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 82-52 du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953. RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 janvier 1953 portant approbation de la délibération n° 84-52 du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française instituant au profit de la chambre des mines de l'Afrique équatoriale française une taxe spéciale à l'exportation sur les produits minéraux.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;
Vu le décret du 8 juillet 1952 portant institution d'une chambre des mines de l'Afrique équatoriale française;
Vu la délibération n° 84-52 du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française instituant au profit de la chambre des mines de l'Afrique équatoriale française une taxe spéciale à l'exportation sur les produits minéraux;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 84-52 du 18 octobre 1952 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française instituant au profit de la chambre des mines de l'Afrique équatoriale française une taxe spéciale à l'exportation sur les produits minéraux.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953. RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 janvier 1953 approuvant la délibération n° 201 « bis »-52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tarif des droits de sortie.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'assemblée locale du Cameroun;
Vu la délibération n° 201 *bis*-52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, modifiant le tarif des droits de sortie;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 201 *bis*-52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le tarif des droits de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953. RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 janvier 1953 approuvant deux délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun, modifié par la loi du 6 février 1952;
Vu la délibération n° 102-52 du 7 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs;
Vu la délibération n° 202-52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations susvisées de l'assemblée territoriale du Cameroun:

1° Délibération n° 102-52 du 7 mai 1952 modifiant le code général des impôts directs;
2° Délibération n° 202-52 du 21 octobre 1952 modifiant le code général des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 janvier 1953. RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 5 décembre 1952, les dispositions de l'arrêté du 10 juin 1951 prononçant le retrait de l'approbation conférée aux statuts de la société d'habitations à loyer modéré Le Foyer craonnais, sont rapportées.

En conséquence, la société Le Foyer craonnais sera soumise aux obligations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré jusqu'à sa complète liquidation.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 janvier 1953, M. Fournial (Jean), rédacteur titulaire 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est promu sous-chef de bureau titulaire 1er échelon, à compter du 16 septembre 1951 (services militaires utilisés: 1 mois 15 jours).

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 12 janvier 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition, par leurs parents, de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AKONO (Philémon), Mekas (Cameroun), 05-07-19. — 13109×52—98.

ALESSI (Benito), Palosco (Italie), 03-04-29. — 5742×51—54.

ANDRUCH (Joseph), Leszczawa-Doina (Pologne), 20-01-01. — 13177×51—80.

ANDRUCH, née WOJCZYK, Lipa (Pologne), 30-01-07. — 13177×51—80.

ANGELI (Giovanni), Tarcento (Italie), 04-12-25. — 4408×52—32.

ANTONELLI (Robert), Foligno (Italie), 03-08-23. — 2032×52—57.

APIKIAN (Hovhannès), Césarée (Asie Mineure), 07-01-02. — 11889 ×51—13.

APIKIAN, née KADIKIAN, Marach (Turquie), 00-00-10. — 11889 ×51—13.

ASCO (Vincent), Villalonga (Espagne), 13-01-25. — 3617×52—66.

ASENSIO (Francisco), Aguilas (Espagne), 06-08-29. — 17012×51—81.

BABULA, née KUDLINSKA, Dziadowice (Pologne), 06-09-09. — 8251 ×51—51.

BABULA (Jean), Majdan (Pologne), 06-02-03. — 8251×51—51.

BALATIAN (Sirouhi), Kharpout (Turquie), 00-00-22. — 2052×51—13.

BALLARIN (Giuseppe), Venise (Italie), 16-07-98. — 4687×52-08.

BARISON (Antonio), Agna (Italie), 26-07-23. — 5193×51—59.

BARISON, née MASOLINI, Rivignano (Italie), 16-01-23. — 5193×51—59.

BARRAL (Giustina), Thures (Italie), 09-01-03. — 123×50—13.

BARRERA (Alphonse), Ribas (Espagne), 09-01-02. — 4196×52—66.

BARRERA, née FRANCH, Villareal (Espagne), 01-12-01. — 4196×52 —66.

BASCHIERA (Charles), Clauzetto (Italie), 28-07-06. — 2820×52—68.

BASCHIERA, née CONCINA, Clauzetto (Italie), 03-07-06. — 2820×52 —68.

BEDNAREK (Jean), Dolra (Pologne), 04-09-12. — 29772×38—75.

BEDROSSIAN (Hampartzoum), Kharpout (Asie Mineure), 06-01-12. — 18283×36—13.

BELLAZ, née MAZZER, San Polo di Piave (Italie), 22-09-02. — 2191 51×17.

BENCIK (Stephan), Petisovci (Yougoslavie), 18-07-20. — 10071×51—51.

BENDKA (Ignace), Glowno (Pologne), 19-01-10. — 841×49—57.

BENET (Emilio), Tortosa (Espagne), 26-12-24. — 5621×51—31.

BERTAGNA (Dario), Minerbe (Italie), 24-08-28. — 3847×52—02.

BICOCCHI (Aldo), Piteglio (Italie), 08-07-20. — 19604×51—52.

BIEDROWSKI (François), Hamborn (Allemagne), 25-09-12. — 2198 ×52—62.

BIEDROWSKI, née POMPERSKI, Rittergut-Schaferhof-B. (Allemagne), 26-09-17. — 2198×52—62.

BIOSCA (Antonio), Manzanares (Espagne), 06-12-01. — 2199×52—91.

BIOSCA, née OLIVARES, Sanet y Negrals (Espagne), 12-06-02. — 2199 ×52—91.

BLETARD (Henri), Liège (Belgique), 17-08-03. — 22121×50—75.

BLETARD, née BAIWIR, Liège (Belgique), 12-03-06. — 22121×50—75.

BOELF, née BERALDIN, Cismon del Grappa (Italie), 20-01-22. — 16618×51—63.

BOHM (Walter), Tost (Allemagne), 25-05-30. — 13903×52—69.

BOSCH (Arthur), Langemaseck (Belgique), 03-09-01. — 16116×51—75.

BOYETTE, née PRETTI, Piossasco (Italie), 31-03-21. — 11837×51—01.

BOZZAT (Guerrino), Cordovado (Italie), 29-07-15. — 2927×52—32.

BRAVO, née BRAVO, Cifuentes (Espagne), 13-03-17. — 5351×51—81.

BRAVO (Antonio), Cifuentes (Espagne), 12-02-14. — 5351×51—81.

BRAVO (Nicolas), Huelva (Espagne), 06-12-10. — 943×51—75.

BRAVO, née MINISTRAL, Port Bou (Espagne), 15-02-14. — 943×51—75.

BRUCK (Nicolas), Diekirch (Luxembourg), 20-07-01. — 15841×51—55.

BRZUSZEK (Jacques), Zielonka (Pologne), 29-10-04. — 12643×51—86.

BRZUSZEK, née TRELA, Kupno (Pologne), 29-08-09. — 12643×51—86.

BUZZI (Gaspare), Massino Visconti (Italie), 06-05-22. — 3895×51—59.

CABALLE (Marie), Reus (Espagne), 28-07-31. — 11473×52—32.

CALISSANO, née GAROMBO, Alessandria (Italie), 28-09-12. — 28311 ×16—13.

CANAVATE (François), Mazarron (Espagne), 16-02-02. — 5611×51—31.

CANOVAS (Juan), Totana (Espagne), 22-10-20. — 9502×51—31.

CARABEDIAN (Nevarte), Comatini (Grèce), 23-10-23. — 14619×51—75.

CARBONELL (Francisco), Alcoya (Espagne), 30-08-11. — 6605×51—16.

CASAD (Francisco), Cullera (Espagne), 09-09-27. — 4655×51—69.

CASAGRANDE (Basilio), San Polo du Piave (Italie), 14-06-99. — 2716 ×52—25.

CASAGRANDE, née MOROSINI, Bergame (Italie), 07-02-20. — 2716 ×52—25.

CATANEA (Vittorio), Bova Marina (Italie), 31-01-98. — 25675×31—13.

CERMAK (François), Podulsany (Tchécoslovaquie), 13-02-95. — 34240 ×15—75.

CERMEL (Jean), Budagne (Yougoslavie), 12-04-01. — 13448×51—57.

CERMEL, née BEDKOWSKA, Poremba (Pologne), 08-09-22. — 13448 ×51—57.

CHARNASSON (Marie), Lodz (Pologne), 08-01-18. — 704×51—75.

COLLELL (Joseph), Castellfullit (Espagne), 11-03-12. — 6294×51—18.

COLLOMBA (Joseph), Turin (Italie), 11-12-94. — 15219×30—75.

COLLOMBA, née PIZZAGALLI, Rota Fuori (Italie), 12-02-00. — 15219 ×30—75.

COLORADO (Julien), Lorenal (Espagne), 07-01-09. — 2311×51—83.

CONTARATO (Giuseppe), Vo (Italie), 14-01-01. — 4275×51—61.

CORRENT, née DE BACCO, Pedavena (Italie), 20-03-02. — 15031 ×51—59.

CORRENT (Giuseppe), Feltre (Italie), 24-08-97. — 15031×51—59.

CRESCINI (Paul), Piazzolo (Italie), 26-02-07. — 189×51—83

CRESCINI, née MOLINARI, Piazzolo (Italie), 11-10-10. — 189×51—83.

CROS, née ESCOBAR, Pontones (Espagne), 02-06-09. — 14393×51—11.

CUBEROS (Ernesto), Séville (Espagne), 10-06-29. — 5705×51—33.

CUCCAROLO (Dante), Borgoforte (Italie), 18-11-23. — 2766×52—82.

CZAJA (Alexandre), Bialy Bor (Pologne), 13-11-15. — 20132×19—68.

DA COSTA, née DE JESUS, Canedo Vila de Feira (Portugal), 08-11-17. — 5013×5178.

DALL AGNOL (Elia), Cismon del Grappa (Italie), 09-02-04. — 3730×52—47

DALL AGNOL, née MILANI, Castelfranco (Italie), 03-05-15. — 3730×52—47.

DE KEYSER (Albert), Hansbeke (Belgique), 14-08-15. — 6065×51—33.

DE MACEDO (Adelino), Saint-Pierre de Quemadelia (Portugal), 28-07-02. — 2060×52—62

DE NONI (Giorgio), Susegana (Italie), 12-12-21. — 8219×50—63.

DE PAOLI (Louis), Sarrebrück (Sarre), 28-05-18. — 3565×51—57.

DEICA (Ian), Dessa (Roumanie), 15-11-21. — 12604×52—78.

DESTEFANI, née CALLIGARIS, Tavagnacco (Italie), 15-01-21. — 2977×52—31.

DESTEFANI (Carmello), Trieste (Italie), 16-07-14. — 2977×52—31.

DI LEVA (Marie), Naples (Italie), 02-02-06. — 3725×51—13.

DROZDZIK (Pierre), Gniewczyna (Pologne), 19-07-01. — 19871×37—75.

DROZDZIK, née CHRUSCIEL, Gniewczyna (Pologne), 18-12-06. — 19871×37—75.

DWERNICKI (Joseph), Varsovie (Pologne), 19-04-29. — 4584×52—75.

DWERNICKI, née SERWATOWSKA, Jezierzany (Pologne), 18-11-05. — 4585×52—75.

FABBRO, née DAL SANTO, Bruguera (Italie), 10-02-20. — 4591×51—17.

FABBRO (Lodovico), Zoppola (Italie), 04-06-17. — 4591×51—17.

FACHETTI (Pilade), Montichiari (Italie), 10-09-12. — 1247×52—09.

FACHETTI, née CALABRETTO, Pederobba (Italie), 18-12-14. — 1247 ×52—09.

FALCETTA, née MOSCA, Andria (Italie), 09-04-97. — 373×51—51.

FANTUZZI (Tarcisuus), Motta de Livenza (Italie), 02-08-31. — 13117×52—31.

FEDIJ (Jan), Lwow (Pologne), 02-03-06. — 3097×52—90.

FERNANDEZ (Nemesio), Villanueva de la Vera (Espagne), 07-08-07. — 15424×51—51.

FISCHER (Jean), Budapest (Hongrie), 21-03-25. — 12618×51—75.

FLEMATI (Pietro), San Giovanni Bianco (Italie), 08-08-12. — 1226 ×51—13.

FORNONI, née FORNONI, Ardesio (Italie), 25-06-12. — 14992×51—39.

FORNONI (Bortolo), Ardesio (Italie), 19-02-08. — 14992×51—39.

FOURNAISE (Christine), Villers Devant Orval (Belgique), 21-11-99. — 11981×39—08.

FURLOTTI (Sergio), Medesano (Italie), 30-04-27. — 5814×51—23.

GABRYSIAK (Pierre), Iwanowice (Pologne), 02-06-05. — 4887×52—54.

GABRYSIAK, née KORZONEK, Iwanowice, (Pologne), 14-07-09. — 4887×52—54.

GABRYS (Léon), Wanne (Allemagne), 09-03-19. — 4266×52—62.

GABRYS, née GREGORSKA, Ryczow (Pologne), 03-07-25. — 4266 ×52—62.

GADENZ (Angel), Tonadico (Italie), 29-05-03. — 15943×33—05.

GADENZ, née BASSO, Frabosa Soprana (Italie), 12-03-06. — 15943 ×33—05.

GALLIANO (Anna), Dronero (Italie), 08-03-18. — 3686×52—87.

GARCIA (Leandre), Venta del Moro (Espagne), 13-03-60. — 5941 ×51—11.

GARCIA, née MARTINEZ, Requena (Espagne), 23-09-05. — 5941×51—11.

GARCIA (Maria), Baza (Espagne), 11-03-16. — 3780×52—38.

GARCIA, née LOMAS, Olleros del Sabero (Espagne), 08-04-20. — 8226×51—75.

GASKA, née ERLICHMAN, Grodzisk (Pologne), 00-00-89. — 14149 ×51—75.

GASKA (Hersz), Sochaim (Pologne), 05-11-91. — 14149×51—75.

GAZZARIN (Tiziano), Sizon de Valmarino (Italie), 15-07-96. — 41126 ×36—34.

GEBRAEL (Elias), Kafroun (Syrie), 00-00-24. — 15655×52—98.

GERRAEL, née KALIL, Baramieh (Liban), 00-00-25. — 15655×52—98.
GEMIGNANI (Michel), Modigliana (Italie), 12-01-02. — 4351×51—36.
GEMIGNANI, née ZAULI, Modigliana (Italie), 10-09-92. — 4351×51—36.
GILLER (Maurice), Pont-la-Ville (Suisse), 22-06-03. — 11982×51—39.
GIUDICI (Pierre), Monasterolo del Castello (Italie), 13-08-16. — 8707×51—01.
GOSTANIAN (Alexan), Diarbekir (Asie-Mineure), 02-07-01. — 20568×51—01.
GOSTANIAN, née BOYADJIAN, Diarbekir (Asie-Mineure), 02-01-07. — 20568×51—01.
GOSTANIAN (Virginie), Diarbekir (Asie-Mineure), 04-01-22. — 20569×51—01.
GRANDJEAN (James), Buttes (Suisse), 30-04-13. — 12107×51—75.
GRYCAN (Antoine), Laskowice (Pologne), 06-02-03. — 4343×51—14.
GRYCAN, née MORAWSKI, Nosow (Pologne), 19-11-01. — 4343×51—14.
GUERREIRO (Abilio), Sao Bras (Portugal), 01-09-06. — 2019×52—31.
GUERREIRO, née PIRES, Sao Bras (Portugal), 15-05-19. — 2019×52—31.
GUNJA (Yvan), Surazk (Russie), 22-04-23. — 11969×51—13.
GUTMACHER (Moïse), Varsovie (Pologne), 04-07-01. — 8438×33—75.
GUTMACHER, née GRINSTEIN, Juriev (Russie), 23-08-90. — 8438×33—75.
HADJIAN (Gérard), Aflon Kara Hissar (Asie-Mineure), 04-08-96. — 2492×51—34.
HADJIAN, née NIGHOGOSSIAN, Aflon Kara Hissar (Asie-Mineure), 05-01-07. — 2492×51—34.
HADJIMIKALIS (Panagote), Marki (Grèce), 08-04-94. — 9664×51—13.
HADJIMIKALIS, née SULHI, Lavrion (Grèce), 16-10-00. — 9664×51—13.
HEIJES (Henri), Groningen (Hollande), 29-08-24. — 4512×51—38.
HEU (Helmut), Hostenbach (Sarre), 02-07-28. — 5014×51—57.
HOCUR, née WORONIAK, Babyna (Pologne), 31-08-05. — 5891×51—19.
HOCUR (Demetrius), Sianki (Pologne), 28-08-04. — 5891×51—19.
HORVAT (Aleksander), Stanjovci (Yougoslavie), 01-12-12. — 4185×51—78.
HORVAT, née SAKOVIC, Bodonci (Yougoslavie), 29-12-11. — 4185×51—78.
ISTUK (Marijan), Ljubunvic (Yougoslavie), 05-03-12. — 17889×51—13.
JAKUBOWICZ (Albert), Filipki (Pologne), 01-02-22. — 15151×52—25.
JEDREJ (Victor), Chazski (Pologne), 17-10-11. — 3596×52—01.
JEDREJ, née BIEDAK, Sieradza (Pologne), 06-05-17. — 3596×52—01.
JOCHEMCZAK (Wladyslaw), Wistka (Pologne), 25-06-17. — 4387×52—78
KACZMARZ (Michal), Uherce Zaplatyw (Pologne), 27-05-29. — 787×52—34.
KAROYAN, née TALLABRAGUIAN, Adana (Turquie), 01-08-13. — 6165×51—26.
KAZMIERCZAK (Stanislaw), Korseniewie (Pologne), 08-05-16. — 6382×52—25.
KLIZAN (Michel), Skacany (Tchécoslovaquie), 03-06-06. — 681×52—41.
KLIZAN, née JANIKOVA, Dvorniky (Tchécoslovaquie), 31-01-13. — 681×52—41.
KOEPPEN, née FLOHR, Papeete (Ile Tahiti), 21-06-84. — 4157×52—98.
KONFINO (Léon), Karnobat (Bulgarie), 17-03-98. — 11683×18—75.
KOSSAYAN (Garabet), Xantie (Grèce), 20-08-27. — 16759×51—75.
KOWALSKI (Stanislas), Ferchland (Allemagne), 15-10-22. — 9833×51—51.
KOZLOW (Vladimir), Taganrok (Russie), 13-07-02. — 3697×52—75.
KOZLOW, née VERNIK, Bakhmout (Russie), 14-06-19. — 3697×52—75.
KRAMER (Georges), Vienne (Autriche), 15-02-05. — 4313×39—75.
KRYKWINSKI (François), Osterwieck (Allemagne), 28-09-21. — 3671×51—57.
KRYKWINSKI, née KRYSIK, Jazna (Pologne), 17-12-21. — 3671×51—57.
KULBOKAS (Ona), Kybartai (Lithuanie), 21-06-23. — 4603×51—64.
LEH, née FUNK, Karlsruhe (Allemagne), 27-12-16. — 3700×52—67.
LESS, née LER, Sielce (Pologne), 25-07-06. — 11855×49—75.
LIEGO (Antoine), Villalatina (Italie), 31-08-20. — 8123×51—69.
LLORCA (Pedro), Finestrat (Espagne), 26-09-14. — 8169×51—91.
LOPEZ (José), Aguilas (Espagne), 22-08-02. — 13175×51—69.
LOPEZ, née SOLDEVILA, Ainet de Besan (Espagne), 15-04-11. — 13175×51—69.
LOPUSZYNSKI (Jean), Zabawa (Pologne), 01-02-07. — 2883×51—78.
LYZAN (Jurko), Blajow (Pologne), 15-03-03. — 3841×51—18.
LYZAN, née KUTOS, Kancover (Yougoslavie), 07-06-20. — 3841×51—18.
MALAWSKI (Daniel), Plesmany (Pologne), 25-06-12. — 17533×51—10.
MALAWSKI, née KAPUSTA, Mechowice (Pologne), 12-11-11. — 17533×51—10.
MANIFESTI (Louis), Caltanissetta (Italie), 15-03-04. — 35150×32—06.
MAQUA (Paul), Corbion (Belgique), 24-03-21. — 3007×52—02.
MARSZALEK (Michel), Hyzne (Pologne), 29-09-14. — 2768×52—23.
MARTINEZ (Joseph), Lorca (Espagne), 23-03-22. — 6961×51—34.
MASSOT (Jean), Castello de Ampurias (Espagne), 19-04-00. — 13905×40—81.
MEHESSY (Ladislas), Torda (Hongrie), 06-10-26. — 2815×52—25.
MEYER (Friedrich), Brême (Allemagne), 30-10-21. — 6033×51—59.
MIGNEMI (Carmelo), Grotte (Italie), 27-10-00. — 21171×50—13.
MIGNEMI, née CARLISI, Grotte (Italie), 12-12-08. — 21171×50—13.
MILIONI (Leda), Monte-San-Giovanni-Campano (Italie), 03-03-21. — 17934×51—69.
MINASSIAN (Souren), Chaden (Turquie), 05-02-08. — 7731×50—75.
MION (Alberto), Mira (Italie), 11-12-13. — 4313×51—69.
MIRDJANIAN (Zarch), Brousse (Asie Mineure), 12-08-02. — 7234×51—69.
MIRDJANIAN, née SIMONIAN, Stanos (Asie Mineure), 00-00-09. — 7234×51—69.
MOGA (Francisco), Bagerges (Espagne), 14-08-06. — 4157×52—31.
MOGA, née MARTINEZ, Viella (Espagne), 10-11-06. — 4167×52—31.
MONEGAT (Mammiano), Feltre (Italie), 26-08-05. — 6522×51—38.
MONTI, née BERGER, Lauperswil (Suisse), 25-06-01. — 35611×38—69.
MONTI (Oreste), Roppolo (Italie), 08-07-01. — 35611×38—69.
MORES, née CIOT, Arsie (Italie), 03-07-08. — 2904×51—78.
MORINO (Secondo), Orsini (Italie), 24-07-95. — 4438×52—13.
MURATORI (Marino), Vignola (Italie), 30-04-19. — 2789×52—63.
MURENA (Antoine), Borgo Val Di Taro (Italie), 17-12-23. — 3975×50—34.
MURINO (Vittorio), Osini (Italie), 15-10-03. — 13316×51—93.
MURINO, née LECCA, le Kouif (Constantine), 18-10-08. — 13316×51—93.
NAGY (Joseph), Nyirencseus (Hongrie), 01-02-00. — 21211×50—75.
NAGY, née KORSINSKY, Budapest (Hongrie), 27-02-08. — 21211×50—75.
NARDARI (Giovanni), San Biagio di Callalta (Italie), 13-04-97. — 20268×51—31.
NARDARI, née MORA, San Biagio di Callalta (Italie), 01-07-03. — 20268×51—31.
NARVARTE (Juana), Goizueta (Espagne), 18-04-10. — 4169×52—61.
NICHELE (Raffaele), San Giorgio di Breganze (Italie), 25-06-19. — 1115×49—38.
NIEDZWIEDZ (Louis), Jasienica (Pologne), 11-08-01. — 2781×51—38.
NIEDZWIEDZ, née JASKULSKI, Thale (Allemagne), 16-01-03. — 2781×51—38.
NOWACZYK (Richard), Kalisz (Pologne), 09-12-25. — 1822×51—63.
NUSKA (François), Smrena (Tchécoslovaquie), 07-02-06. — 3217×52—90.
NUSKA, née POSLEDNI, Schnelovice (Tchécoslovaquie), 05-10-03. — 3217×52—90.
OKON (Joseph), Zbiersk (Pologne), 17-03-20. — 3818×52—54.
OKON, née HERJAN, Epernay (Marne), 28-02-33. — 3818×52—54.
OLSZOWY (Stanislas), Elmershausen (Allemagne), 28-02-20. — 20153×51—57.
OLSZOWY, née LOEW, Ensdorf (Sarre), 11-09-18. — 20158×51—57.
PALACIOS (Maria), Irun (Espagne), 02-10-16. — 23930×17—75.
PANCZAK (Stéphane), Bottrop (Allemagne), 17-08-14. — 4209×52—62.
PANCZAK, née BARANOWSKA, Bukowytas (Pologne), 14-08-19. — 4209×52—62.
PASAK, née JUSZCZYK, Rzejowice (Pologne), 24-11-07. — 18223×51—51.
PASAK (Venceslas), Parzymiechy (Pologne), 21-07-03. — 18223×51—51.
PASQUINI (Angelo), Montefelcino (Italie), 27-10-10. — 5323×51—84.
PASQUINI, née ZANCA, Montefelcino (Italie), 16-07-19. — 5323×51—84.
PATTOFATTO (Erza), San Martino Buon Albergo (Italie), 01-04-21. — 1597×52—54.
PAWLIN (Jeannine), Prezio (Yougoslavie), 08-10-28. — 15863×51—39.
PERESSON (Benigno), Vito d'Asio (Italie), 07-08-06. — 15218×52—31.
PERESSON, née MIGOT, Vito d'Asio (Italie), 08-12-19. — 15218×52—31.
PEREZ (Frédéric), Navaluenga (Espagne), 25-07-00. — 9175×36—11.
PEREZ, née FRUTOS (Langayo), Espagne, 21-06-96. — 9175×36—11.

PERONINO (Quinto), Ronco Canavese (Italie), 14-07-28. — 2850×52—75.

PESCE (Anna), Demonte (Italie), 23-09-25. — 4594×51—13.

PHILIPCZYK (Alfred), Boulange (Moselle), 12-08-02. — 17592×33—57.

PICCOLO (Pietro), Conegliano (Italie), 20-03-22. — 22475×50—28.

PICCOLO (Attilio), Portogruaro (Italie), 02-07-17. — 17004×51—11.

PICCOLO, née GARCIA, la Union (Espagne), 12-06-21. — 17004×51—11.

PIECHOWIAK, née KALWAT, Dabrowa (Pologne), 18-07-20. — 6034×51—62.

PIECHOWIAK (Edmond), Dortmund Eving (Allemagne), 23-09-18. — 6034×51—62.

PIORKOWSKI (Wladyslaw), Debsk (Pologne), 15-01-18. — 4170×52—60.

PIORKOWSKI, née MASSEREY, Sierre (Suisse), 06-04-20. — 4170×52—60.

PIOTROWSKI (Ignace), Lipnica Mourowana (Pologne), 02-12-93. — 4337×52—75.

PIOTROWSKI, née KUC, Lipnica Mourowana (Pologne), 08-09-99. — 4337×52—75.

PITTAVINO (Bruno), Luserna San Giovani (Italie), 28-07-30. — 23092×50—65.

PIZZOLI (Enrico), Bordighera (Italie), 09-07-31. — 2856×52—06.

POLAK, née MORZYWALEK, Pantalowice (Pologne), 20-01-05. — 13081×51—02.

POLAK (Casimir), Pantalowice (Pologne), 02-09-99. — 13081×51—02.

PONTAROLLO, née SIGNORI, Valstagna (Italie), 09-02-04. — 14363×19—69.

PORTELLO (Louis), Venise (Italie), 09-06-21. — 21922×50—08.

POTACZALA (Michel), Judaszowka (Pologne), 30-08-12. — 17365×51—86.

POTACZALA, née SARZYNSKA, Judaszowka (Pologne), 02-10-09. — 17365×51—86.

POVILSKIENE, née FAIVUS, Savli (Lithuanie), 22-05-99. — 6770×50—78.

PRIETO (Santos), Villalcazar de Sirga (Espagne), 20-03-20. — 6554×51—33.

PUIA (Virgil), Galati Galats (Roumanie), 04-09-24. — 16541×52—59.

RAMBOER (Maurice), Lichtervelde (Belgique), 21-06-03. — 1200×52—32.

RAMBOER, née HURTEKANT, Wingene (Belgique), 01-04-12. — 1200×52—32.

RAVET (Albert), Maleves, Sainte Marie Wastinnes (Belgique), 12-03-16. — 5524×51—69.

REITEGUI (Obdulio), Santurce Ortuella (Espagne), 20-11-21. — 1241×52—75.

RIATOS (José), Matadepera (Espagne), 07-05-07. — 14301×50—64.

RIATOS, née OLIVERAS, Montblando (Espagne), 09-02-08. — 14301×50—64.

RIVOIRO, née GARDIOL, Prarostino (Italie), 25-09-15. — 13549×51—13.

RIVOIRO (Jacques), Pinerolo (Italie), 26-07-06. — 13549×51—13.

RIZZI (Gino), Correggio (Italie), 07-06-21. — 525×52—21.

ROGGERO, née BONGIOVANNI, Ceriana (Italie), 18-08-14. — 16139×52—06.

ROGGERO (Jean-Baptiste), Ceriana (Italie), 09-01-09. — 16139×52—06.

ROSE (Stefan), Varsovie (Pologne), 05-09-22. — 4211×52—75.

ROSSI (Angelo), Pizzone (Italie), 06-07-02. — 16903×34—13.

RUBECHI (Jean), Citta di Castello (Italie), 06-11-13. — 19119×51—06.

RUDNIK (Henri), Bucgkow (Pologne), 19-01-04. — 6372×51—80.

RUDNIK, née ZAJAC, Ostrow Krolewski (Pologne), 02-01-04. — 6372×51—80.

RUMIERI (Nazzareno), Malo (Italie), 17-07-20. — 20178×51—13.

RUSCH (Gunther), Altenkrempe (Allemagne), 15-06-27. — 3995×51—12.

RYCHLIK (Jean), Bremen (Allemagne), 03-09-08. — 7295×51—02.

RYCHLIK, née NIEJADLIK, New-York (U. S. A.), 28-02-18. — 7295×51—02.

SARZINSKI (Jean), Steckeim (Allemagne), 05-07-23. —4300×52—02.

SARZINSKI, née GLOSEK, Koslow (Pologne), 18-11-23. — 4300×52—02.

SATOOR-DE-ROOTAS (Gisèle), Tanah Radja (Indonésie), 11-11-25. — 15660×52—75.

SAVAKIS (Stylianos), Smyrne (Asie Mineure), 28-02-98. — 7338×51—69.

SBALCHIERO (Auguste), Malo (Italie), 04-11-94. — 27152×47—78.

SCOROKHODOFF (Pierre), Marioupol (Russie), 14-01-03. — 10512×51—69.

SELLA (Cesar), Andorno Micca (Italie), 12-09-04. — 3434×51—38.

SIERPINSKI (Jean), Slawkow (Pologne), 13-11-22. — 3678×52—75.

SKRZYPCZAK, née WALICHT, Karczew (Pologne), 11-01-04. — 3312×51—71.

SKRZYPCZAK (Wawrzyn), Bielawy (Pologne), 31-07-04. — 3312×51—71.

SMIAROWSKI (Adam), Kobylin (Pologne), 20-09-03. — 1651×51—57.

SMIAROWSKI, née WOJCIECHOWSKA, Bieniawa, 08-08-12. — 1651×51—57.

SMOLKA (Bernhard), Labaud (Pologne), 12-08-04. — 3830×52—13.

SQUELIN (Maurice), Cambron Saint-Vincent (Belgique), 29-09-97. — 798×52—02.

STANOWSKI, née SZKOLA, Pelnatycze (Pologne), 15-06-07. — 1552×51—51.

STANOWSKI (Joseph), Cieszacin, Wielki (Pologne), 14-11-08. — 1552×51—51.

STANOWSKI (Stanislas), Cieszacin Wielki (Pologne), 10-11-26. — 1553×51—51.

SWITOWYJ (Catherine), Olszyn (Pologne), 14-01-07. — 1795×51—51.

SZCZEPANSKI (Antoine), Gdansk (Pologne), 22-07-10. — 11023×51—13.

SZIGETI, née KUCHARIK, Budapest (Hongrie), 05-04-07. — 4727×18—75.

SZIGETI (Nicolas), Budapest (Hongrie), 21-03-08. — 4727×18—75.

TARANTINI (Raffaele), Trepuzzi (Italie), 20-02-27. — 4320×52—59.

TEXIDOR (Antonio), Barcelone (Espagne), 17-07-31. — 19339×51—75.

TOFILSKI, née DRZYSTEK, Jagiela (Pologne), 28-01-13. — 1133×52—02.

TONINI (Jean), Sambuca Pistoiese (Italie), 98-03-14. — 16639×10—83.

TOVO (Expedito), Trissino (Italie), 17-12-20. — 5675×51—17.

TOVO, née GONZATO, Cologna Veneta (Italie), 24-03-24. — 5675×51—17.

ULRYCH (Casimir), Zamsty (Pologne), 03-02-05. — 4071×51—59.

URBAN (Jean), Gunnigfeld (Allemagne), 03-09-23. — 17501×51—57.

URLI (Girolamo), Magnano (Italie), 25-12-24. — 18437×51—05.

VALLE (Osvaldo), Tolmezzo (Italie), 04-05-03. — 581×52—89.

VALLE, née MAZZOLINI, Tolmezzo (Italie), 06-10-02. — 581×52—89.

VENZAL (Jean), Carboneras (Espagne), 11-01-24. — 5881×51—31.

VENZAL (Andres), Carboneras (Espagne), 05-03-12. — 5883×51—31.

VERGOTE (Odile), Westroosbecke (Belgique), 27-12-00. — 11611×51—59.

VERGOTE, née VANDERJENGD, Langemarck (Belgique), 05-06-98. — 11611×51—59.

VICENTE (Blas), Santa Pola (Espagne), 23-11-08. — 31191×39—11.

VILLACAMPA, née CASADO, Padilla del Ducao (Espagne), 28-01-04. — 1235×52—65.

VILLACAMPA (Joseph), Cerezuela (Espagne), 11-01-05. — 1235×52—65.

VISINI (Pietro), Villa d'Ogna (Italie), 27-01-30. — 2802×51—78.

VO-DINH (Nguyen), Thinh Xa (Annam), 15-12-22. — 13018×52—68.

VO-DINH, née DAMMERT, Constance (Allemagne), 26-01-27. — 13018×52—68.

WARDENSKI (Marian), Osterfeld (Allemagne), 24-09-19. — 4264×51—62.

WARDENSKI, née MACIEJESKI, Erkenschwick, 15-04-18. — 4264×51—62.

WOJCICKI, née OLSZOWY, Zapole (Pologne), 18-10-11. — 2278×52—60.

WOJCICKI (Stanislas), Zarebki (Pologne), 21-03-08. — 2278×52—60.

WALASZEK, née CZECHIRA, Niemez (Allemagne), 25-01-16. — 4994×51—27.

WALASZEK (Wiktor), Zdzary (Pologne), 31-09-13. — 4994×51—27.

YAKOVLEFF, née POUKHLIAKOFF, Varsovie (Pologne), 18-09-03. — 6767×52—75.

ZAJAC (Joseph), Czernichoweck (Pologne), 12-08-03. — 5672×51—57.

ZAJAC, née CHMIEL, Bielsko (Pologne), 16-02-01. — 5672×51—57.

ZAKARIAN (Simon), Sivas (Asie Mineure), 11-10-21. — 3810×52—13.

ZAKARIAN (Eghisse), Sivas (Asie Mineure), 12-05-03. — 3304×37—13.

ZAKARIAN, née ALYANAKIAN, Hadji Keuy (Asie Mineure), 08-08-11. — 3304×37—13.

ZAMPAR, née BENVENUTO, Vezzano Ligure (Italie), 16-12-03. — 3663×51—34.

ZAMPAR (Erminio), Strassoldo (Italie), 09-10-02. — 3663×51—34.

ZAOUCHKEVITCH (Boris), Sébastopol (Russie), 21-11-04. — 23223×39—95.

ZAOUCHKEVITCH, née SALERNO, Tunis, 20-01-12. — 23223×39—95.

ZEGAR (Simon), Lopuchowa (Pologne), 10-12-08. — 3017×52—27.

ZEGAR, née WRONIAK, Packcie (Pologne), 07-03-10. — 3017×52—27.
ZELIGOWSKI (Antoine), Lubola (Pologne), 28-12-98. — 5990×51—36.
ZELIGOWSKI, née PIEKARSKA, Pieczniew (Pologne), 18-02-01. — 5990×51—36.
ZORGNOTTI (Joseph), Rocca de Baldi (Italie), 21-07-30. — 4316×52—06.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BOURGEOIS, née DONVAL, Boulogne-Billancourt (Seine), 26-5-05. — 6904×38—75.
DIERICKX, née FARVACQUE, Roubaix (Nord), 26-08-96. — 4377×52—59.
LEONARD, née LESCHAEVE, Coudekerque-Blanche (Nord), 17-06-00. — 3296×52—78.
MARRONE, née CHANGEON, Tours (Indre-et-Loire), 08-07-88. — 10382×50—75.
MOMBELLO, née PERRIN, Annonay (Ardèche), 14-03-85. — 10502×51—69.
MUSQUAR, née BAUDIN, Laquenexy (Moselle), 07-03-72. — 30382×14—57.
NIN, née BOURGOIS, Neufchâtel (Pas-de-Calais), 18-01-96. — 2072×46—19.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

BABULA (Jean), Laon (Aisne), 23-06-32. — 8251×51—51.
BABULA (Marie), Loivre (Marne), 19-10-33 — 8251×51—51.
BARISON (Gino), Maubeuge (Nord), 16-04-51. — 5193×51—59.
BASCHIERA (Lina), Toulouse (Haute-Garonne), 06-01-37. — 2820×52—68.
BASCHIERA (Léo), Biscarosse (Landes), 19-08-40. — 2820×52—68.
BELLAZ (Maria), Prayssas (Lot-et-Garonne), 27-06-34. — 2491×51—47.
BELLAZ (Erminia), Colayrac (Lot-et-Garonne), 09-10-39. — 2491×51—47.
BIEDROWSKI (Raymond), Angres (Pas-de-Calais), 28-09-48. — 2498×52—62.
BRAVO (Henri), Albi (Tarn), 24-07-42. — 5351×51—81.
BRAVO (Luis), Barcelone (Espagne), 25-02-38. — 943×51—75.
CASAGRANDE (Françoise), Belfort, 24-04-50. — 2716×52—25.
CERMEL (Jean), Thionville (Moselle), 04-11-45. — 13448×57—57.
CERMEL (Christine), Volstroff (Moselle), 08-02-47. — 13448×51—57.
CERMEL (Marie), Thionville (Moselle), 07-05-49. — 13448×51—57.
CRESCINI (Henri), Lorgues (Var), 14-10-36. — 189×51—83.
CRESCINI (Agnès), Piazzolo (Italie), 02-11-34. — 189×51—83.
CRESCINI (Marie), Lorgues (Var), 29-09-43. — 189×51—83.
DESTEFANI (Ida), Gardouch (Haute-Garonne), 07-07-10. — 2977×52—31.
DESTEFANI (Albert), Gardouch (Haute-Garonne), 18-03-12. — 2977×52—31.
DRZYSTEK (Jean), La Ferté-Chevresis (Aisne), 18-07-44. — 1243×52—02.
DWERNICKI (Antoine), Lwow (Pologne), 20-04-32. — 4585×52—75.
DWERNICKI (Christophe), Craiova (Roumanie), 19-12-39. — 4585×52—75.
FABBRO (Danièle), Marmande (Lot-et-Garonne), 19-04-52. — 4591×51—47.
FABBRO (Raymonde), Marmande (Lot-et-Garonne), 19-08-38. — 4591×51—47.
FORNONI (Yvette), Damparis (Jura), 25-07-51. — 14992×51—39.
FORNONI (Jacqueline), Damparis (Jura), 27-11-41. — 14992×51—39.
FORNONI (Marino), Damparis (Jura), 27-08-40. — 14992×51—39.
FORNONI (Adèle), Ardesio (Italie), 28-02-38. — 14992×51—39.
FORNONI (Louis), Roanne (Loire), 08-02-37. — 14992×51—39.
GABRYSIAK (Christophe), Iwanowice (Pologne), 19-11-37. — 4887×52—54.
GABRYSIAK (Joseph), Iwanowice (Pologne), 16-01-33. — 4887×52—54.
GABRYSIAK (Gisèle), Jaulny (Meurthe-et-Moselle), 20-07-47. — 4887×52—54.
GABRYSIAK (Lucien), Iwanowice (Pologne), 14-08-35. — 4887×52—54.
GABRYSIAK (Irène), Jaulny (Meurthe-et-Moselle), 29-04-42. — 4887×52—54.
GABRYSIAK (Marie-Thérèse), Waville (Meurthe-et-Moselle), 18-09-39. — 4887×52—54.
GABRYSIAK (François), Jaulny (Meurthe-et-Moselle), 05-11-44. — 4887×52—54.
GABRYSIAK (Henri), Jaulny (Meurthe-et-Moselle), 13-03-46. — 4887×52—54.
GEBRAEL (Georges), Tananarive (Madagascar), 01-09-47. — 15655×52—98.
GEBRAEL (Elie), Tulear (Madagascar), 15-07-49. — 15655×52—98.
GEBRAEL (Claude), Tulear (Madagascar), 05-06-51. — 15655×52—98.
GRYCAN (Vladimir), Saint-Aignan-de-Cramesnil (Calvados), 20-05-33. — 4343×51—14.
GUERREIRO (Georges), Toulouse (Haute-Garonne), 06-11-39. — 2019×52—31.
GUERREIRO (Henri), Toulouse (Haute-Garonne), 08-07-41. — 2019×52—31.
GUERREIRO (Roger), Toulouse (Haute-Garonne), 20-03-49. — 2019×52—31.
HOCUR (Pierre), Bort-les-Orgues (Corrèze), 01-08-37. — 5891×51—19.
HOCUR (Olga), Bort-les-Orgues (Corrèze), 18-12-39. — 5891×51—19.
HORVAT (Jean), Mennecy (Seine-et-Oise), 03-04-38. — 4185×51—78.
HORVAT (Louis), Mennecy (Seine-et-Oise), 06-03-37. — 4185×51—78.
HORVAT (Marie-Thérèse), Mennecy (Seine-et-Oise), 23-08-41. — 4185×51—78.
JEDREJ (Hélène), Joyeux (Ain), 21-03-46. — 3596×52—01.
JEDREJ (Josette), Joyeux (Ain), 10-09-47. — 3596×52—01.
KLIZAN (Michelle), Blois (Loir-et-Cher), 21-01-36. — 681×52—41.
KLIZAN (Edouard), Blois (Loir-et-Cher), 21-01-39. — 681×52-41.
KLIZAN (Monique), Françay (Loir-et-Cher), 05-12-47. — 681×52—41.
KRYKWINSKI (Liliane), Fameck (Moselle), 12-11-46. — 3671×51—57.
KRYKWINSKI (Irène), Fameck (Moselle), 03-03-50. — 3671×51—57.
LYZAN (André), Bourges (Cher), 26-08-48. — 3841×51—18.
LYZAN (Jeannine), Bourges (Cher), 15-05-41. — 3841×51—18.
MALAWSKI (Jeanne), Troyes (Aube), 01-08-38. — 17533×51—10.
MALAWSKI (Michel), Arcis-sur-Aube (Aube), 09-08-39. — 17533×51—10.
MALAWSKI (Claude), Champigny-sur-Aube (Aube), 08-11-40. — 17533×51—10.
MALAWSKI (Colette), Arcis-sur-Aube (Aube), 06-01-44. — 17533×51—10.
MALAWSKI (Jacqueline), Troyes (Aube), 23-06-49. — 17533×51—10.
MIGNEMI (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-01-36. — 21171×50—13.
MIGNEMI (Elise), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 15-03-44. — 21171×50—13.
MIGNEMI (Francine), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 05-10-46. — 21171×50—13.
MOGA (Thérèse), Toulouse (Haute-Garonne), 25-06-48. — 4467×52—31.
MORES (Luciana), Arsie (Italie), 13-12-35. — 2904×51—78.
MORES (Delfino), Arsie (Italie), 15-08-38. — 2904×51—78.
OLSZOWY (Nicole), Falck (Moselle), 06-12-46. — 20158×51—57.
OLSZOWY (Jean-Claude), Creutzwald (Moselle), 31-10-50. — 20158×51—57.
PANCZAK (Hélène), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 23-12-49. — 4209×52—62.
PANCZAK (François), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 06-05-51. — 4209×52—62.
PASAK (Françoise), Sézanne (Marne), 25-07-46. — 18223×51—51.
PASAK (Irène), Sézanne (Marne), 30-09-37. — 18223×51—51.
PASAK (Christian), Chichey (Marne), 19-05-49. — 18223×51—51.
PASAK (Jean-Marie), Chichey (Marne), 03-10-47. — 18223×51—51.
PASQUINI (Jean-Pierre), Orange (Vaucluse), 11-12-50. — 5323×51—84.
PASQUINI (Rina), Montelabbate (Italie), 26-03-37. — 5323×51—84.
PASQUINI (Serge), Montelabbate (Italie), 14-01-39. — 5323×51—84.
PIECHOWIAK (Henri), Barlin (Pas-de-Calais), 08-11-47. — 6034×51—62.
PIORKOWSKI (Cécile), Zurich (Suisse), 01-06-12. — 4170×52—60.
PIORKOWSKI (Richard), Villeneuve-sur-Verberie (Oise), 24-11-46. — 4170×52—60.
POLAK (Marie-France), Séraucourt-le-Grand (Aisne), 09-03-44. — 13081×51—02.
POTACZALA (Jean), Journet (Vienne), 09-05-35. — 17365×51—86.
POTACZALA (Jacqueline), Morthemer (Vienne), 09-11-42. — 17365×51—86.
POTACZALA (Jacques), Chauvigny (Vienne), 02-06-48. — 17365×51—86.
POTACZALA (Albert), Chauvigny (Vienne), 02-06-48. — 17365×51—86.
POTACZALA (Irène), Chauvigny (Vienne), 14-02-52. — 17365×51—86.
RAMBOER (Marcel), Auch (Gers), 23-02-36. — 1200×52—32.
RAMBOER (André), Montaut-les-Créneaux (Gers), 27-09-42. — 1200×52—32.
RAMBOER (Raymond), Preignan (Gers), 25-06-39. — 1200×52—32.
RAMBOER (Paulette), Fleurance (Gers), 10-02-47. — 1200×52—32.

RAMBOER (Madeleine), Fleurance (Gers), 29-02-48. — 1200×52—32.
ROGGERO (Jacques), Ceriana (Italie), 30-11-33. — 16139×52—06.
RYCHLIK (Jean-M.), Cahors (Lot), 06-07-40. — 7295×51—02.
SARZINSKI (Monique), Monnes (Aisne), 15-04-50. — 4300×52—02.
SKRZYPCZAK (Sigismond), Montceau-les-Mines, 05-02-33. — 3312×51—71.
SMIAROWSKI (Jeanne), Metz (Moselle), 11-04-39. — 1651×51—57.
SMIAROWSKI (Wladislaw), Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 07-07-40. — 1651×51—57.
SMIAROWSKI (Boleslawa), Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 30-07-42. — 1651×51—57.
SMIAROWSKI (Danielle), Metz (Moselle), 21-08-45. — 1651×51—57.
SMIAROWSKI (Cécile), Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 03-08-47. 1651×51—57.
SMIAROWSKI (Antoine), Saint-Privat-la-Montagne (Moselle), 03-08-47. — 1651×51—57.
TOFILSKI (Jeannine), la Ferté-Chevresis (Aisne), 15-03-40. — 1243×52—02.
TOVO (André), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 04-10-51. — 5675×51—47.
TOVO (Jeannette), Pujols (Lot-et-Garonne), 11-11-43. — 5675×51—47.
TOVO (Robert), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 01-08-50. — 5675×51—47.
ULRYCH (Irène), Bevillers (Nord), 21-03-35. — 4071×51—59.
ULRYCH (Geneviève), Bevillers (Nord), 02-04-37. — 4071×51—59.
VALLE (Petronilla), Tolmezzo (Italie), 19-07-32. — 584×52—89.
VILLACAMPA (Odette), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 23-04-40. — 1235×52—65.
VO-DINH (Serge), Mulhouse (Haut-Rhin), 08-09-51. — 13018×52—68.
WARDENSKI (Hubert), Houdain (Pas-de-Calais), 16-11-45. — 4264×51—62.
WARDENSKI (Christine), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 29-02-52. — 4264×51—62.
WOJCICKI (Jean), Tille (Oise), 31-01-40. — 2278×52—60.
WOJCICKI (Françoise), Amiens (Somme), 20-12-34. — 2278×52—60.
WALASZEK (Jean-Pierre), Evreux (Eure), 23-08-47. — 4994×51—27.
WALASZEK (Michel), Evreux (Eure), 04-11-50. — 4994×51—27.
ZAJAC (Georgette), Saint-Epvre (Moselle), 22-02-40. — 5672×51—57.
ZAJAC (Jeanne), Lesse (Moselle), 13-04-35. — 5672×51—57.
ZAJAC (Hélène), Saint-Epvre (Moselle), 19-06-37. — 5672×51—57.
ZAKARIAN (Gilbert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-11-42. — 3304×37—13.
ZAKARIAN (Maurice), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-07-49. — 3304×37—13.
ZAKARIAN (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-04-46. — 3304×37—13.
ZAOUCHKEVITCH (Véra), Khouribga (Maroc), 04-05-36. — 23223×39—95.
ZAOUCHKVITCH (Oleg), Khouribga (Maroc), 21-11-39. — 23223×39—95

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ DOUTEMY.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique,
PIERRE COUINAUD.

Décret du 16 janvier 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:
ADAMEK (Antoni), Dion (Pologne), 02-06-10. — 6179×52—27.
ADAMEK, née ROGACKA, Pasierby (Pologne), 10-04-09. — 6179×52—27.
ALCANTUD (Diego), Lietor (Espagne), 09-04-01. — 5033×51—13.
ALLEVA (Giovanni), Fontaneto d'Agogna (Italie), 07-11-06. — 5713×51—57.
ALLEVA, née CHIMELLO (B.), Roana (Italie), 12-06-12. — 5713×51—57.
ALLIEVI (Giovanni), Bregnano (Italie), 14-01-97. — 4896×52—62.
ANNINO (Saverio), Canicatti (Italie), 15-03-08. — 5173×51—69.
ARMELLIN (Isaia), Nervesa (Italie), 24-05-07. — 6388×52—06.
ASZTALOS (Josef), Reghin (Roumanie), 30-03-22. — 8633×52—98.
BAGIOLI (Gregorio), Brembate (Italie), 31-03-13. — 6972×39—16.
BAK (Ladislas), Siedleczka (Pologne), 03-09-03. — 6023×51—62.
BAK, née PYPNO, Niwka (Pologne), 22-02-12. — 6023×51—62.
BANELLI (Luigi), Valle di Arta (Italie), 04-06-19. — 13416×51—13.
BARTOZIK (Stanislas), Folwarki (Pologne), 29-09-04. — 9595×51—80.
BARTOZIK, née KOWALCZYK, Kietlin (Pologne), 05-10-01. — 9595×51—80.
BASSANI (Pierre), San Nazario (Italie), 19-08-87. — 1807×52—73.
BASSANI, née MOCELLIN, San Nazario (Italie), 12-08-01. — 1807×52—73.
BASTIDA, née MARTINEZ, Mazarron (Espagne), 19-03-95. — 5823×51—30.
BATTISTA, née ROMANO, Carloforte (Italie), 30-07-19. — 10599×51—13.
BAZZONI (Francesco), Salsomaggiore (Italie), 03-04-25. — 1352×52—75.
BEDNARSKI (Stanislas), Jelny (Pologne), 13-01-22. — 1492×52—80.
BELLART (José), Torregrosa (Espagne), 14-09-33. — 627×52—64.
BELLUCCI (Jean), Gubbio (Italie), 09-03-94. — 15067×36—06.
BELLUCCI, née MARZOLI, Pieve San Stefano (Italie), 15-12-98. — 15067×36—06.
BENDIX (Karl), Coesfeld (Allemagne), 12-06-06. — 32885×17—96.
BENDIX, née BASEL, Vienne (Autriche), 10-01-98. — 32885×17—96.
BENFE (Louis), Cortemilia (Italie), 25-07-22. — 6015×51—73.
BERGER-KIRSCHBAUM (Manes), Jaryczow (Pologne), 25-04-05. — 12001×51—75.
BESCOS (Joaquin), Abiego (Espagne), 13-11-94. — 14939×51—03.
BESCOS, née CABERO, Yesero (Espagne), 15-08-02. — 14939×51—03.
BETTIOL (Corrado), Cusignana (Italie), 03-03-26. — 17383×51—69.
BIASIN (Vittorio), Montorso (Italie), 05-09-03. — 10883×51—21.
BIEDRON (Jozef), Chabowka (Pologne), 05-03-28 — 6038×52—59.
BIEGAJLO (Roman), Skarzysko (Pologne), 11-06-18. — 5171×51—68.
BIEGAJLO, née WEIBEL, Zurich (Suisse), 29-11-19. — 5171×51—68.
BIONDA (Humbert), Premosello (Italie), 26-07-00. — 4910×52—73.
BIONDA, née SASSI, Premosello (Italie), 02-12-06. — 4910×52—73.
BLANCHARD, née VIALE, Olivetto San Michel (Italie), 21-12-20. — 3732×19—83.
BLANQUET, née MOZ, Revine Lago (Italie), 03-07-24. — 15041×51—13.
BOTELLA (François), Alcoy (Espagne), 15-03-94. — 6077×52—91.
BOTELLA, née NAVARRO, Monovar (Espagne), 21-11-06. — 6077×52—91.
BRENDEL (Joseph), Witkowo (Pologne), 09-03-22. — 5171×51—62.
BROZYNA (Antoine), Polabski (Pologne), 10-02-13. — 1393×52—78.
BROZYNA, née BALAWENDER, Bialoboki (Pologne), 21-04-15. — 1393×52—78.
CAJIGAS (Gabriel), Nador (Maroc), 20-11-26. — 3376×52—07.
CANO (José), Fuenllana (Espagne), 17-12-14. — 14359×51—92.
CAPELL (Emile), Alcarras (Espagne), 02-03-08. — 3825×51—65.
CAPELL, née CABASES, Alcarras (Espagne), 23-12-08. — 3825×51—65.
CAPEZZONE (Dominique), Roccasecca (Italie), 06-04-15. — 7141×51—69.
CARAU (Giuseppe), Kalaa Djerda (Tunisie), 24-06-27. — 15991×52—96.
CARBONARO-RUSSO (Maria), Tunis, 10-11-14. — 1036×52—96.
CASAL (Amado), Peramea (Espagne), 04-03-05. — 7885×51—65.
CASES, née MIRETE, Benejuzar (Espagne), 26-02-06. — 3644×52—75.
CASTIGLIONE, née GIACALONE, Tunis, 27-06-36. — 15990×52—96.
CASTIGLIONE (Leonardo), Mateur (Tunisie), 22-08-22. — 15990×52—96.
CASTRO (Augustin), Asiudillo (Espagne), 28-09-00. — 12785×51—34.
CECKOUSKI (Stanislas), Przejmo (Pologne), 01-01-17. — 17688×51—34.
CENTAZZO (Emile), Trieste (Italie), 15-01-03. — 22833×50—57.
CENTAZZO, née TOMMASINI, Vivaro (Italie), 08-06-09. — 22833×50—57.
CHAHINIAN (Kalilian), Afion Karahissar (Turquie), 00-00-14. — 13757×51—69.

CHALOM (Estelle), Constantinople (Turquie), 28-08-21. — 18208×51—75.
CHOCZYNSKI (Teofil), Wozniki (Pologne), 03-03-02. — 8054×51—16.
CHOCZYNSKI, née KOCUR, Zglobien (Pologne), 12-11-09. — 8054×51—16.
CHRISTOWA (Agnès), Mejdoureck (Bulgarie), 08-02-93. — 13406×52—59.
CHUDOBA (Etienne), Cholojow (Pologne), 01-01-07. — 21802×50—75.
CIAPELLONNI (Louis), Fabriano (Italie), 29-08-22. — 2728×52—08.
CIAPELLONNI, née SPREA, Montevialle (Italie), 18-09-21. — 2728×52—08.
CICHON (Vincent), Kossowa (Pologne), 18-01-98. — 1322×52—80.
CICHON, née GLOWA, Dybkow (Pologne), 25-12-10. — 1322×52—80.
CLIMENT (Antonio), Finestrat (Espagne), 09-07-04. — 21112×51—30.
COMBES, née PEREZ, Golpejas (Espagne), 03-01-10. — 6123×51—69.
COMIN (Virginio), Borso del Grappa (Italie), 12-09-11. — 20809×51—24.
COMIN, née FILIERO, Borso del Grappa (Italie), 25-08-18. — 20809×51—24.
CONQUET, née CANZIAN, Codogne (Italie), 07-03-21. — 1383×52—11.
CONTI (Giovanni), Valmozzola (Italie), 11-09-90. — 2010×52—61.
CONTI, née GUARESCHI, Valmozzola (Italie), 21-01-98. — 2010×52—61.
COPPEY, née KIELBANIA, Jadowniki Mokre (Pologne), 29-02-16. — 17763×52—62.
CORBANESE (Bruna), Descalvado (Brésil), 26-06-22. — 11033×51—47.
CORDELLA (Giovanni), Fossombrone (Italie), 16-10-04. — 2736×52—84.
COTS (Tom), Valencia (Espagne), 30-11-01. — 12705×51—34.
CREUZE, née TEREZ, Izmir (Turquie), 25-01-22. — 4898×52—25.
CRISTOBAL (Grégoire), Valjunquera (Espagne), 23-04-07. — 18414×51—34.
CRISTOBAL, née JARQUE, Alobras (Espagne), 26-01-10. — 18414×51—34.
CUDICIO (Ermenegildo), Torreano (Italie), 16-05-09. — 19641×51—87.
CUDICIO, née CUDICIO, Torreano (Italie), 05-11-13. — 19641×51—87.
CZAJKA (Léon), Pustelnik (Pologne), 26-09-20. — 5055×51—59.
CZAJKA, née ROBAK, Grodziec (Pologne), 04-12-21. — 5055×51—59.
D'AVENI (Antonio), Novara di Sicilia (Italie), 05-02-12. — 16508×50—30.
D'AVENI, née FERRARA, Glis (Suisse), 02-01-14. — 16508×50—30.
DA ROIT (Mario), La Valle (Italie), 30-09-10. — 5005×51—14.
DA ROIT, née DE COL, la Valle (Italie), 13-04-15. — 5005×51—14.
DANEK (Casimir), Hersztupowo (Pologne), 11-01-24. — 6111×51—57.
DAUDE, née SCHELLERICHOVA, Usti Nad Labem (Tchécoslovaquie), 12-09-23. — 3948×52—48.
DE BRUYNE, née DE PAUW, Zelzate (Belgique), 08-02-03. — 6101×51—60.
DE BRUYNE (Bernard), Assenede (Belgique), 09-11-02. — 6101×51—60.
DEDOLA (Salvator), Pattada (Italie), 05-05-95. — 22484×50—13.
DEDOLA, née LADU, Pattada (Italie), 15-11-03. — 22484×50—13.
DEL PIN (André), Meduno (Italie), 16-10-01. — 13499×51—35.
DELATOLAS (Georges), Komi Pereas (Grèce), 06-03-86. — 25094×40—26.
DELLA COLETTA (Alvrado), Vittorio Veneto (Italie), 07-06-13. — 16313×51—69.
DEMICHELIS (Ferdinand), Monaco (Principauté), 27-01-26. — 5673×51—06.
DENDER (Ladislas), Slugocinek (Pologne), 21-07-04. — 4880×52—54.
DENDER, née KAMINSKA, Sulmow (Pologne), 16-09-10. — 4880×52—54.
DICK, née KASPARIAN, Bethleem (Palestine), 05-02-18. — 6618×49—06.
DJAGUIDI (Yao), Cotonou (Dahomey), 15-04-26. — 15212×52—98.
DOS SANTOS (Albertino), Tomar (Portugal), 18-09-06. — 2363×38—89.
DRIGO, née TODESCO, Breganze (Italie), 14-04-01. — 4716×52—73.
DUCZYNSKI (Piotr), Cisowa (Pologne), 19-05-24. — 5693×51—08.
DUPUY, née DE ARRIBA, Escurial (Espagne), 28-08-23. — 7552×51—69.
DYMNY (Stanislas), Rollinghausen (Allemagne), 19-01-19. — 5533×51—62.
EICHELBRENNER (Ernst), Rustringen (Allemagne), 28-06-13. — 377×52—78.
EICHELBRENNER, née MARTIN, Bamberg (Allemagne), 02-04-15. — 377×52—78.
EIKEMPER (Wilhelm), Bottrop (Allemagne), 02-02-09. — 15631×52—98.
ENGEL (Robert), Vaudrevange (Sarre), 07-06-02. — 23739×49—99.
FABBRI (Romano), Poppi (Italie), 02-02-29. — 5723×51—54.
FANTIN (Valentin), Maiano (Italie), 13-07-99. — 8807×51—59.
FANTIN, née GERUSSI, Cassacco (Italie), 17-09-06. — 8807×51—59.
FAVRETTO (Mario), Motta di Livenza (Italie), 25-10-30. — 5228×52—24.
FAVRETTO (Pietro), Salgareda (Italie), 17-05-02. — 20875×50—24.
FAVRETTO, née CIA, Pramaggiore (Italie), 15-01-04. — 20875×50—24.
FELDMAN (Andor), Nowy Beccej (Serbie), 08-04-05. — 4959×52—48.
FELDMAN, née PITARIU, Mannheim (Allemagne), 02-06-13. — 4959×52—48.
FERALE (Orazio), Catania (Italie), 02-02-20. — 11274×50—83.
FERRARI (François), Bettola (Italie), 30-07-99. — 20903×50—75.
FERRARI, née QUALIZZA, Stregno (Italie), 12-08-05. — 20903×50—75.
FERRARI (Marie), Bettola (Italie), 24-12-25. — 20904×50—75.
FERREIRA-DA-ROCHA (José), Luzim (Portugal), 16-06-30. — 1372×52—52.
FEZZARDI (Amus), Castiglione delle Stiviere (Italie), 30-07-07. — 46075×38—75.
FIDUT (Stanislas), Lublin (Pologne), 24-04-21. — 4737×52—75.
FIDUT, née MALEWSKA, Jeziorka (Pologne), 13-01-30. — 4737×52—75.
FISZ (Jukiel), Dzialoszyce (Pologne), 14-01-00. — 9744×51—57.
FLORES (Jean-de-la-Croix), Tufre (Espagne), 03-05-06. — 8885×51—69.
FLORES, née GARRIDO, Mojacar (Espagne), 24-05-10. — 8885×51—69.
FORTON (Emilio), Sasa del Abadiado (Espagne), 09-08-98. — 30700×44—64.
FORTON, née GONZALEZ, Santa Maria del Berroca (Espagne), 31-08-00. — 30700×44—64.
FRACCARO (Antonio), Pozzoleone (Italie), 07-12-19. — 8484×51—47.
GABRIELE (Silvio), Arpino (Italie), 26-05-21. — 11144×51—69.
GABRIELE, née SACCUCCI, Isola del Liri (Italie), 21-01-21. — 11144×51—69.
GALEONI (Adolphe), Carsoli (Italie), 24-12-03. — 1667×52—01.
GALEONI, née RIGO, Vicence (Italie), 26-07-13. — 1667×52—01.
GAMELL (Luis), Ribas de Freser (Espagne), 17-10-29. — 3621×51—11.
GANCI (Jean), Castellamare del Golfo (Italie), 13-02-97. — 14279×52—96.
GANCI, née PINZELLI, Bizerte (Tunisie), 12-04-96. — 14279×52—96.
GARCERAN (Salvador), la Union (Espagne), 08-02-04. — 16519×51—69.
GARCERAN, née ANGEL, Corvera (Espagne), 11-07-09. — 16519×51—69.
GARCIA (Lucie), San Antonio (Texas) (Etats-Unis d'Amérique), 15-12-22. — 20797×51—53.
GARRIDO (Isidoro), Oropesa (Espagne), 04-04-32. — 1941×52—18.
GHILARDT (Giulio), Luzzana (Italie), 26-06-08. — 15149×40—59.
GIACOBBI (Angelo), San Giovanni Harione (Italie), 23-03-07. — 17867×51—59.
GIAI-VIA (Arthur), Giaveno (Italie), 25-05-32. — 3939×52—38.
GIAMBELLUCCO (Vincent), Tunis, 20-02-19. — 13124×52—96.
GIAMBELLUCCO, née LO BELLO, Tunis, 05-06-21. — 13124×52—96.
GINTER (Stanislaw), Srem (Pologne), 22-04-97. — 17866×51—51.
GINTER, née SRAJEK, Kadzew (Pologne), 30-11-94. — 17866×51—51.
GIORDANO (Giuseppe), Campobello (Italie), 18-02-98. — 5584×51—13.
GIORDANO, née BASTONI, Filattiera (Italie), 22-09-04. — 5584×51—13.
GONCALVES (Luiz), Pombal (Portugal), 14-03-03. — 11126×51—75.
GONZALEZ (Francisco), la Carolina (Espagne), 04-06-25. — 6751×51—16.
GONZALEZ (François), Mojacar (Espagne), 03-05-06. — 5625×51—13.
GOTTESMANN (Moses), Krakovice (Pologne), 07-09-18. — 23282×50—75.
GRAJEK (Franciszek), Kamionka (Pologne), 13-08-21. — 5305×51—60.
GRAJEK, née ANTKIEWICZ, Malina (Pologne), 23-02-26. — 5305×51—60.
GRECO (Paul), Tunis, 28-09-31. — 7710×52—96.
GRIMA (Carmela), Gozzo, Ile près de Malte, 30-09-13. — 12287×51—93.
GROISMAN (Isidor), Odessa (Russie), 06-01-23. — 16956×51—75.
GRUSZCZINSKI (Pierre), Mikstadt (Pologne), 29-06-97. — 11674×51—62.
GRUSZCZINSKI, née KOWALSKI, Lodz (Pologne), 25-11-09. — 11674×51—62.
GUELPA (Attilio), Turin (Italie), 03-05-32. — 7113×51—74.
GUTIERREZ (Salvador), Barcelone (Espagne), 08-12-09. — 5872×51—62.
GUTIERREZ, née PALOMAR, Borja (Espagne), 17-11-08. — 5872×51—62.

HANAU (François), Worms (Allemagne), 02-05-15. — 1647×52—47.
HARO (Francisco), Turre (Espagne), 25-05-08. — 6974×51—11.
HARO, née OMIST, Zaragoza (Espagne), 20-02-02. — 6974×51—11.
HEINTZ (Jacques), Sarrebruck (Sarre), 06-06-12. — 10193×38—57.
HENRY, née WOLF, Ludwigshafen (Allemagne), 21-09-23. — 204×51—75.
HERDA (François), Velke Zaluzie (Tchécoslovaquie), 19-09-05. — 1274×52—60.
HERDA, née MORAVCIK, Vesele (Tchécoslovaquie), 05-01-08. — 1274×52—60.
HODI (Jules), Csepel (Hongrie), 28-02-07. — 5026×52—78.
HOLYST (Jean), Iwkowa (Pologne), 17-11-06. — 6969×51—62.
HOLYST, née ZAKRZEWSKI, Wasak (Pologne), 23-11-12. — 6969×51—62.
IRAZUSTA (Richard), Larraul (Espagne), 09-05-26. — 11688×51—64.
JABLONKA (Alfred), Biertultowy (Pologne), 09-09-06. — 3968×52—62.
JABLONKA, née PIWOWARSKI, Kania Niemiecka (Pologne), 18-11-09. — 3968×52—62.
JENCZEK (Florian), Nakel (Pologne), 13-04-11. — 4983×51—62.
JENCZEK, née MARCINKOWSKI, Varsovie (Pologne), 05-04-15. — 4983×51—62.
JONCKHEERE (Camille), Jabbeke (Belgique), 29-05-18. — 6140×52—59.
JORDAN (Diego), Almeria (Espagne), 21-04-02. — 450×52—92.
JORDAN, née IBANEZ, La Union (Espagne), 29-10-06. — 450×52—92.
JUNKE (Stephan), Turek (Pologne), 25-08-21. — 5012×51—57.
JUNKE, née JANIW, Strzelbice (Pologne), 16-01-25. — 5012×51—57.
KACZAN (Bronislaw), Kiev (Russie), 22-10-17. — 11861×51—57.
KAPUSTA (Paul), Pransfeld (Pologne), 27-06-18. — 4715×51—62.
KARLINSKI (Ludwik), Dobczyce (Pologne), 15-08-01. — 20287×40—26.
KARLINSKI, née KORDULA, Brzaczowice (Pologne), 15-06-07. — 20287×40—26
KAZULECK (François), Dortmund (Allemagne), 08-02-24. — 4661×51—63.
KLEIN (Osias), Tarnow (Pologne), 19-11-10. — 33996×38—30.
KOPMELS (Aalbrecht), Nisse (Hollande), 25-01-06. — 20044×50—75.
KOSZUCKI (Pierre), Sarbinowo (Pologne), 27-06-03. — 22016×48—62.
KOSZUCKI, née GIELNIK, Herne (Allemagne), 23-02-09. — 22016×48—62.
KOTLIAR, née FRAIDENREICH, Lodz (Pologne), 15-01-94. — 34283×47—06.
KOWANSKI (Joseph), Zawilowice (Pologne), 18-03-29. — 5162×51—62.
KRAWEZENIA, née MOROCHOWSKA, Stara Sol (Pologne), 25-10-13 — 4830×52—58.
KRAWEZENIA (Jakob), Landrynowicze (Pologne), 17-11-06. — 4830×52—58.
KROLIKIEWICZ (Grégoire), Yvolika (Pologne), 12-08-00. — 7150×50—70.
KROLIKIEWICZ, née BEREZA, Rogozno (Pologne), 05-05-03. — 7150×50—70.
KRUK (Antoni), Kocin (Pologne), 01-07-06. — 20889×51—02.
KUBIAK (Jean), Grodna (Pologne), 01-06-26. — 5165×51—62.
KULA (Marian), Jezov (Pologne), 11-10-20. — 17727×51—62.
LAMIEL (Joseph), Alcoriza (Espagne), 08-09-93. — 5502×51—81.
LAMIEL, née MEMBRADO, Alcoriza (Espagne), 21-08-92 — 5502×51—81.
LANG (Maria), Palma de Mallorca (Espagne), 28-05-33. — 2853×51—67.
LE-DUY-LOC, Thanh Hoa (Annam), 15-08-10. — 2394×52—33.
LELEU, née FIEDUNA, Korchow (Pologne), 05-03-11. — 5059×52—59.
LESOILE, née BRUDNICKA, Zdzislawin (Pologne), 08-09-16. — 17532×52—08.
LEURS (Henriette), Anvers (Belgique), 10-03-08. — 4839×52—08.
LLAMAS (Blas), Lorca (Espagne), 26-09-97. — 11874×51—34.
LLAMAS, née MARTINEZ, Lorca (Espagne), 08-03-07. — 11874×51—34.
LLENAS (Louis), Fonteta (Espagne), 16-12-00. — 11449×51—66.
LOCATELLI (Angelo), Brembilla (Italie), 14-10-29. — 20467×51—01.
LONGA (Jean), Rzezawa (Pologne), 04-12-03. — 3927×52—27.
LONGA, née CUBER, Pzyszow Kameraly (Pologne), 16-11-07. — 3927×52—27.
LOPEZ (Manuel), Cuevas de los Medinas (Espagne), 01-08-10. — 6216×52—92.
LORENZON (Mario), Vittorio Veneto (Italie), 08-12-12. — 20846×51—47.
LOZANO (Pierre), Viviez (Aveyron), 15-03-28. — 4556×51—75.
LUCIA (Edouard), Tunis, 05-09-28. — 14332×52—96.
LUCZAK (Valentin), Bartochow (Pologne), 00-00-01. — 20540×50—02.
LUCZAK, née WYREMSKA, Lodz (Pologne), 00-00-02. — 20540×50—02.
LUISETTO (Carlo), Angera (Italie), 06-12-07. — 10828×51—22.
LUISETTO, née BAZZANI, Brook (Suisse), 14-05-14. — 10828×51—22.
MACH (François), Zolynia (Pologne), 31-03-01. — 16635×51—86.
MACH, née SMOLINSKI, Mizance (Pologne), 05-08-02. — 16635×51—86.
MAGGIORI (Pierre), Ossimo (Italie), 05-03-26. — 2731×51—57.
MAGRO (Dominique), Tunis, 23-01-15. — 15196×52—96.
MAGRO, née TRAMONTE, Massicault (Tunisie), 13-03-16. — 15196×52—96.
MAISSIAN (Nazareth), Cesarée (Asie Mineure), 21-07-09. — 2410×52—78.
MALCUIT (Emile), Challant Saint-Victor (Italie), 16-09-04. — 2085×46—78.
MALCUIT, née BONIN, Challant Saint-Victor (Italie), 24-10-06. — 2085×46—78.
MALLARACH (Emile), San Juan de las Abadesas (Espagne), 16-01-27. — 20572×51—66.
MANFANOVSKY (Alexis), Tunis, 20-02-23. — 15827×52—83.
MANFREDI (Michel), Rocca Ciglie (Italie), 19-02-33. — 10904×52—66.
MANOUKIAN (Gureghe), Brousse (Asie mineure), 19-02-01. — 6160×52—75.
MANOUKIAN, née HOVHANIAN, Constantinople (Turquie), 30-12-06. — 6160×52—75.
MARC, née CARONELLO, San Biagio de Callalta (Italie), 26-08-21. — 4817×45—11.
MARCHETTI (Giuliano), Val Masino (Italie), 31-01-31. — 9561×51—34.
MARCINIAK (Jean), Wanne (Allemagne), 20-10-14. — 5503×51—62.
MARCON (Giovanni), Gosaldo (Italie), 01-08-00. — 4510×52—47.
MARCON, née BORTOLINI, Follina (Italie), 16-05-02. — 4510×52—47.
MARCUCCINI (Yves), Verghereto (Italie), 05-11-04. — 15446×40—06
MARCUCCINI, née MARCHETTO, Villorba (Italie), 21-09-16. — 15446×40—06.
MARCUZZO, née BUSO, Saint Nicola de Condotti (Italie), 07-05-06. — 15532×40—81.
MARIANI (Joseph), Capannori (Italie), 10-10-06. — 11463×51—20.
MARIANI, née ANDREINI, Capannori (Italie), 24-11-12. — 11463×51—20.
MARTINEZ (Pedro), Cuevas (Espagne), 29-11-98. — 12326×51—77.
MARTINEZ, née SOLER, Cuevas (Espagne), 11-02-99. — 12326×51—77.
MARTINEZ (Jules), Totana (Espagne), 29-01-29. — 9651×51—69.
MARTINEZ (Domingo), La Union (Espagne), 20-08-04. — 4702×51—43.
MARTYN, née KOZAK, Chodnowice (Pologne), 10-01-14. — 43400×45—89.
MARZA (Manuel), Villafames (Espagne), 05-01-04. — 6962×51—34.
MAZZETTI (André), Solbiate Arno (Italie), 03-12-88. — 34586×39—71.
MAZZETTI, née LONGHI, Solbiate Arno (Italie), 05-09-95. — 34586×39—71.
MAZZOLA, née SACCHI, Suno (Italie), 24-07-95. — 2407×52—38.
MAZZON (Guido), Brugnera (Italie), 26-11-25. — 12631×50—38.
MAZZON, née BORTOLIN, Brugnera (Italie), 13-11-27. — 12631×50—38.
MELNYK (Georges), Jaderewycz (Pologne), 10-04-08. — 4472×51—78.
MERENDINO (Maria), Alcamo (Italie), 08-01-21. — 8024×51—96.
MERENDINO (Giuseppe), Alcamo (Italie), 26-11-87. — 8023×51—96.
MERENDINO, née D'ANGELO, Alcamo (Italie), 05-09-91. — 8023×51—96.
MEROLLE (Americo), Arpino (Italie), 29-04-26. — 4602×51—57.
MIARA (Stanislas), Tuliszkow (Pologne), 20-01-20. — 5931×51—59.
MIASTKOWSKI (Zygmunt), Pleszew (Pologne), 11-09-28. — 5382×51—62.
MICHALSKI (Jean), Stara Kuznia (Pologne), 25-08-06. — 6138×52—59.
MICHALSKI, née SZYDLO, Zarki (Pologne), 08-12-12. — 6138×52—59.
MICHALAK (Michel), Lubin (Pologne), 25-09-16. — 52324×38—66.
MIMOUNI, née SROUR, Sousse (Tunisie), 29-01-17. — 16152×52—96.
MIROGLIO, née DONDO, Stella (Italie), 05-06-22. — 8908×51—43.
MOLTENI (Giuseppe), Laino Intelvi (Italie), 12-08-05. — 12968×51—66.
MORO (Adelmo), Nimis (Italie), 09-11-06. — 6138×52—08.
MROZEK (Aniela), Krzentle (Pologne), 02-08-17. — 1055×51—75.
MULKOWSKI (Antoine), Leeskow (Allemagne), 28-11-18. — 5772×51—59.
MULKOWSKI, née MAJCHRZAK, Kleinraschen (Allemagne), 29-01-19. — 5772×51—59.
MURZYNOWSKI (Tadeuz), Nadarzyn (Pologne), 26-08-14. — 20372×48—71.
MURZYNOWSKI, née VEZ, Genève (Suisse), 01-05-23. — 20372×48—71.
NARDELLA (Carmine), Saint Marco in Lamis (Italie), 16-11-30. — 2793×51—13.

NARDI (Angelo), Monteforte d'Alpone (Italie), 22-12-39. — 4118×52—54.
NASI (Lorenzo), Gambasca (Italie), 10-11-07. — 7891×51—11.
NASI, née PERACCHIA, Sanfront (Italie), 14-11-12. — 7891×51—11.
NEMECEK (Vaclaw), Cecelovice (Tchécoslovaquie), 27-08-00. — 30174×38—33.
NGUYEN DUY (De), Hoa Khe (Tonkin), 00-00-23. — 10724×52—69.
NGUYEN VAN (Sinh), Luong Quan (Tonkin), 25-10-01. — 4595×52—13.
NGUYEN VIET (Lai), An Cu (Tonkin), 00-00-99. — 26255×32—84.
NIEDBALSKI (Tadek), Ploch (Pologne), 17-11-19. — 9249×51—78.
OJRZYNSKI, née GORKA, Wialowice (Pologne), 11-12-13. — 34078×48—78.
OJRZYNSKI (Etienne), Pultusk (Pologne), 06-01-05. — 34078×48—78.
OKONSKI (Edmond), Mamliczu (Pologne), 11-01-98. — 11434×51—74.
OKONSKI, née GRYCZAN, Wojcinie (Pologne), 15-09-06. — 11434×51—74.
OLBRYCH (Mieczyslas), Tomaszow (Pologne), 10-07-22. — 267×51—75.
OLIVERO (André), Chiusa Pesio (Italie), 29-06-32. — 1296×52—13.
ORIVE (Andres), Gallarta (Espagne), 19-04-34. — 16613×52—33.
PADUCK (Michel), Cmolas (Pologne), 19-07-05. — 4149×52—77.
PADUCK, née ZAKREWSKA, Milno (Pologne), 31-03-05. — 4149×52—77.
PALADINA, née GALLINA, Beja (Tunisie), 02-08-21. — 16133×52—96.
PALMIERI (Salvatore), Tunis, 10-12-30. — 14196×52—96.
PARMENTIER, née MAS, Vall de Lagouart (Espagne), 14-02-98. — 8766×51—13.
PAWLOWSKI (Joseph), Koltow (Pologne), 07-03-06. — 6086×52—80.
PAWLOWSKI, née ANTONICKI, Koltow (Pologne), 01-07-06. — 6086×52—80.
PENTALSKI (Jean), Sulkowice (Pologne), 05-06-05. — 4511×51—57.
PERDICARIS (Philippe), Samsoun (Turquie), 19-10-98. — 97090×28—98.
PEREZ (Demetrio), la Horra (Espagne), 08-10-03. — 33653×39—33
PERILLO (Joseph), Naples (Italie), 01-01-09. — 30057×48—78.
PERILLO, née TAIANI, Naples (Italie), 21-08-12. — 30057×48—78.
PESSION (Marthe), Valtournanche (Italie), 04-07-09. — 6984×52—75.
PEZZUTTI, née DEL COL, Fiume Veneto (Italie), 03-11-03. — 5581×51—31.
PIEKNY (Ladislas), Osterfeld (Allemagne), 16-09-15. — 4752×51—62.
PIEKNY, née TOMCZAK, Hamborn (Allemagne), 13-05-14. — 4752×51—62.
PIERACCI (Clodomiro), Calcinaia (Italie), 08-08-22. — 4545×51—13.
PIERACCI, née BETTINZOLI, Agnosine (Italie), 21-08-26. — 4545×51—13.
PIETRZACK (Wladyslas), Wygandi Rychnow (Pologne), 19-12-95. — 4879×52—51.
PIETRZACK, née KOLCZAK, Kuzeczwice (Pologne), 20-10-14. — 4879×52—51.
PITTON (Bruno), Teor (Italie), 21-06-25. — 9546×52—24.
PLAINEVAUX (Suzanne), Charleroi (Belgique), 06-07-18. — 4922×51—57.
POLETAEFF (Nicolas), Moscou (Russie), 29-02-92. — 36311×46—75.
POLETAEFF, née AFFANASSIEF, Olchakoff (Russie), 04-11-97. — 36311×46—75.
PONSADA (Juan), Firmate (Argentine), 03-11-23. — 35036×45—91.
PRATTA (Armand), Crevacuore (Italie), 28-07-92. — 28210×47—69.
PUEYO (Joseph), Hoz de Barbastro (Espagne), 30-03-15. — 11712×52—63.
RACHFALIK (Grégoire), Okulice (Pologne), 09-03-06. — 6185×51—62.
RACHFALIK, née LUKASIK, Sterkrade (Pologne), 19-02-13. — 6185×51—62.
RADER (Joseph), Posina (Italie), 21-12-98. — 1242×52—78.
RADVAY (Charles), Kosice (Tchécoslovaquie), 08-01-09. — 13795×—70.
RADVAY, née LUKAC, Kosice, Tchécoslovaquie, 06-01-15. — 13795×51—70.
RAFFIN (Elio), Cordenone (Italie), 19-10-28. — 4981×51—78.
RALLO (Ignace), la Goulette (Tunisie), 18-02-17. — 6529×47—96.
RALLO, née DRAGO, la Goulette (Tunisie), 10-05-19. — 6129×47—96.
RAMMELAERE (Raymond), Sint Margriete (Belgique), 22-02-04. — 8074×52—02.
RAMMELAERE, née VANHOUCKE, Ostende (Belgique), 28-03-04. — 8074×52—02.
RAPABRT-DE-GRASS (Baudoin), Etterbeck (Belgique), 02-03-20. — 7549×50—72.
RAZEAU, née ALAIMO, Chester (Pensylvanie), 01-04-20. — 4965×52—13.
REJUS, née SOKOLOWSKI, Banunin (Pologne), 06-02-06. — 8727×50—62.
RENARD, née MENICH, Mococa (Brésil), 31-12-03. — 1385×52—13.
RIPOLL (Antonio), Alicante (Espagne), 21-01-98. — 4590×52—91.
RODRIGUEZ (Michel), Canar (Espagne), 03-05-04. — 13561×34—91
ROGER (Joseph), Plan (Espagne), 23-03-09. — 21093×51—65.
ROITENSTERN (Irihim), Cetatea Alba (Roumanie), 14-09-03. — 7232×51—61.
ROLHION, née DRUETTO, Cantalupa (Italie), 01-09-20. — 8333×51—69.
RUMPINI (Giovanni), Sesto al Reghena (Italie), 07-10-16. — 1135×52—11.
SAHAKIAN (Diran), Alep (Syrie), 00-00-29. — 34355×48—75.
SALIM (Brahim), Telle Kalah (Syrie), 05-05-19. — 922×52—98.
SANCHEZ, née MARTINEZ, Aguilar del Rio Alhama (Espagne), 18-02-15. — 866×52—98.
SANCHEZ (José), Almoradi (Espagne), 13-03-33. — 26119×51—11.
SANJURJO (Ramon), Renteria (Espagne), 04-12-31. — 12277×51—61.
SCALA (Ernest), Bosco Chiesannova (Italie), 19-12-02. — 18526×36—19.
SCHOUTETENS (Pierre), Courtrai (Belgique), 22-03-99. — 5511×51—62.
SEBENICO (Attilio), San Stino di Livenza (Italie), 12-11-11. — 11039×51—57.
SEBENICO, née NOAL, Crocetta del Montello (Italie), 05-10-21. — 11039×51—57.
SEIMANDI (Mathieu), Barge (Italie), 06-08-02. — 22391×35—13.
SEIMANDI (Michelle), Barge (Italie), 03-02-28. — 11919×51—13.
SEIMANDI, née COTTURA Barge (Italie), 08-10-02. — 22391×35—13
SESE (Francisco), Barbastro Huesca (Espagne), 09-05-13. — 63×52—61.
SESE, née LOPEZ, Bilbao (Espagne), 02-04-23. — 63×52—61.
SHAUL (Abraham), Jérusalem (Palestine), 00-00-00. — 10248×51—75.
SHAUL, née MORDOUH, Smyrne (Turquie), 07-06-08. — 10248×51—75.
SHEKOORY (Myer), Bassorah, (Irak), 26-06-00. — 7999×52—75.
SHEKOORY, née JOSEPH, Bagdad, (Irak), 01-01-09. — 7999×52—75.
SICCARDI (Irma), Frabosa Sottana (Italie), 30-09-22. — 17918×51—13.
SIMONIAN (Hagop), Alep (Syrie), 26-11-26. — 12856×51—69.
SINAPIAN (David), Constantinople (Turquie), 01-02-08. — 5381×49—26.
SINAPIAN, née DICHOGLOU, Angora (Asie-Mineure), 03-09-11. — 5381×49—26.
SINIAWSKI (Ladislas), Miadzinska (Pologne), 29-01-08. — 5255×51—77.
SINIAWSKI, née GLAB, Besow (Pologne), 26-05-10. — 7755×51—77.
SIPOS (Paul), Budapest (Hongrie), 05-02-25. — 41885×45—75.
SIPOS, née PRAHL, Berlin (Allemagne), 03-07-26. — 41885×45—75.
SKORUPSKI (Zygmunt), Varsovie (Pologne), 15-12-06. — 8353×51—69.
SKORUPSKI, née ALOTTO, Borgone Susa (Italie), 18-11-10. — 8353×51—69.
SKRYPKA (Mikolaj), Wolczuchy (Pologne), 26-03-12. — 6413×51—69.
SKRYPKA, née ROMANIAK, Nowosiolki (Pologne), 23-05-14. — 6413×51—69.
SMIALKOWSKI (Augustyn), Brzeczkowice (Pologne), 25-05-21. — 8319×51—71.
SOLANA (Francisco), la Palma (Espagne), 05-08-09. — 2838×52—13.
SQUARATTI (Andrea), Cimbergo Paspardo (Italie), 01-10-07. — 17739×48—54.
STACHURA (Thadée), Polwsie Zwierzynieckie (Pologne), 30-09-99. — 3676×38—75.
STARACE (Luigi), Turin (Italie), 17-05-32. — 4336×52—13.
STEMPIN (Stanislaus), Grabov (Pologne), 09-10-02. — 2732×37—54.
STEMPIN, née CZYSZ, Konojad (Pologne), 20-09-11. — 2732×37—54.
STEPIEN (Valentin), Koscielna Wies (Pologne), 14-02-10. — 599×52—89.
STEPIEN, née PLEWA, Zydow (Pologne), 14-01-11. — 599×52—89.
STYPULA (Konstanty), Kanina (Pologne), 03-06-13. — 6574×51—31.
STYPULA, née SZOPA, Lubianka (Pologne), 24-07-24. — 6574×51—31.
STYZINSKI (Ceslas), Potthausen (Allemagne), 15-07-01. — 15912×51—57.
STYZINSKI, née MATYSEK, Oberhausen (Allemagne), 17-08-08. — 15912×51—57.
SZCZESNY (Stanislas), Cielmice (Pologne), 11-11-25. — 5761×51—57.
SZEPS (Abraham), Lodz (Pologne), 05-02-02. — 1580×34—75.
SZEPS, née GRZYBEK, Varsovie (Pologne), 16-11-03. — 1580×34—75.
SZYMANSKI (Bruno), Okonin (Pologne), 06-10-95. — 6504×51—62.

SZYMANSKI, née GRABOWSKI, Sielec (Pologne), 05-08-02. — 6701 x 51—62.

TAGLIABUE (Richard), Figino (Italie), 01-02-98. — 6544 x 51—69.

TARASEWICZ (Mieczyslaw), Swile (Pologne), 15-05-99. — 6196 x 52—77.

TARASEWICZ, née IWASZKIEWICZ, Jamno (Pologne), 18-09-08. — 6196 x 52—77.

TARASEWICZ (Tcheslav), Jamno (Pologne), 10-11-30. — 6197 x 52—77.

TATARA (Louis), Nienadowka (Pologne), 03-09-13. — 9361 x 51—21.

TAVERNA (Faustino), Arsie (Italie), 18-02-31. — 6387 x 52—38.

TENEDOR (Augustin), Siles (Espagne), 07-05-01. — 9553 x 51—51.

TERZIANI (Jean), Sinalunga (Italie), 19-06-21. — 6871 x 51—38.

THEUMANN (Irma), Prague (Tchécoslovaquie), 28-05-27. — 15146 x 52—75.

TORRES (José), San Juan Bautista (Espagne), 25-01-99. — 8537 x 51—91.

TORRES, née FERRER, Santa Eulalia (Espagne), 12-06-96. — 8537 x 51—91.

TREOSSI (Edgardo), Dovadola (Italie), 24-02-19. — 8225 x 51—57.

TRUONG-DUNG (Duoc), My Phang (Tonkin), 12-08-18. — 12660 x 52—65.

TSIKAS (Othon), Air Souyon (Asie Mineure), 24-04-09. — 18334 x 51—69.

VAN-DER-LINDE (Jacobus), Roosendaal (Hollande), 07-12-06. — 20747 x 51—30.

VANDENBERGHE (Willy), Bredene (Belgique), 22-03-26. — 8522 x 51—10.

VANLERBERGHE (Maurice), Passchendaele (Belgique), 26-05-09. — 21884 x 51—27.

VANLERBERGHE, née ESPRIT, Wevelghem (Belgique), 26-06-11. — 21884 x 51—27.

VENTURI (Francesco), Frassinoro (Italie), 27-11-94. — 14966 x 51—13.

VENTURI, née CAPITANI, Frassinoro (Italie), 18-07-04. — 14966 x 51—13.

VINCENZI (Rosvaldo), Gatteo (Italie), 05-02-24. — 23272 x 50—25.

VIOLA (Silvano), Garda (Italie), 15-08-26. — 13586 x 51—12.

VIVALDA (Bartolomeo), Roccaforte Mondovi (Italie), 13-08-99. — 13509 x 52—13.

VIVALDA, née UNIA, Roccaforte Mondovi (Italie), 16-01-93. — 13059 x 52—13.

VOLOGODSKY (Paul), Uskamenagorsk (Russie), 17-05-06. — 17964 x 51—69.

WASOWICZ (Boleslas), Zadrozdz (Pologne), 25-11-04. — 13617 x 51—47.

WENSCH (Gerhard), Berlin (Allemagne), 19-06-26. — 8934 x 51—52.

WIECZOREK, née POSPIESZNA, Lescach (Pologne), 23-01-03. — 15533 x 50—03.

WIECZOREK (Roman), Gruchnie (Pologne), 23-02-03. — 15533 x 50—03.

WILK, née RATAJCZAK, Mierzcjewo (Pologne), 03-08-22. — 20689 x 51—76.

WILK (Stephane), Eiberg (Allemagne), 23-07-13. — 20689 x 51—76.

WILSON (Corneille), Cotonou (Dahomey), 24-04-24. — 149 x 52—95.

WOLNY (François), Dzietrzniki (Pologne), 28-03-05. — 5755 x 51—60.

WOLNY, née POLAK, Dzietrzniki (Pologne), 09-01-11. — 5755 x 51—60.

WREMBEL (Stanislas), Linde (Pologne), 31-10-07. — 3195 x 51—59.

WREMBEL, née JANAS, Castrop (Allemagne), 20-02-11. — 3195 x 51—59.

ZAIDMAN (Maurice), Alexandrie (Egypte), 14-08-19. — 14715 x 52—75.

ZALESSKI (André), Gouo de Louban (Russie), 15-09-01. — 11853 x 51—69.

ZAMUNER (Pierino), Musile di Piave (Italie), 16-04-22. — 10602 x 51—65.

ZANETTA (Angelo), Boca (Italie), 31-05-02. — 8625 x 51—06.

ZANETTA, née PIEMONTESI, Maggiora (Italie), 20-09-08. — 8625 x 51—06.

ZANGANI (Pierre), Bagnone (Italie), 16-05-03. — 15213 x 51—05.

ZANOTTI (Quinto), Mongrando (Italie), 28-02-05. — 5406 x 37—78.

ZAROUKIAN (Sarkis), Palou (Turquie), 04-05-06. — 21577 x 51—13.

ZAROUKIAN, née HOKIAN, Palou (Turquie), 00-00-14. — 21577 x 51—13.

ZDILAR (Anna), Sedan (Ardennes), 20-12-28. — 11230 x 52—75.

ZILVAR (Venceslas), Ruzodol (Tchécoslovaquie), 18-04-05. — 14859 x 51—57.

ZILVAR, née SCHRAMM, Elm Derlen (Sarre), 07-08-02. — 14859 x 51—57.

ZMUDZKI (Marjan), Grobla (Pologne), 09-12-29. — 20169 x 51—02.

ZUNINO (Francois), Sassello (Italie), 09-06-05. — 6774 x 51—06.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ALLIEVI, née VANCAPPEL, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-07-07. — 4836 x 52—62.

ANNINO, née DE FILIPPIS, Lyon (Rhône), 02-06-12. — 5173 x 51—69.

ARADIPIOTIS, née BERNARD, Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-07-28. — 29447 x 32—13

ARIAS, née DUPIN, Salles (Gironde), 19-04-75. — 11951 x 52—33.

BALDO, née DUCASSE, Maiaussanne (Basses-Pyrénées), 10-11-03. — 3937 x 52—75.

DUBOIS (Cécile), Thines (Ardèche), 14-12-86. — 5172 x 52—75.

ENGEL, née RIVIÈRE, Lyon (Rhône), 14-04-05. — 23739 x 19—69.

GONZALEZ, née FERAUD, Martigues (Bouches-du-Rhône), 05-02-10. — 5625 x 51—13.

HUSTIN, née LESPRIT, Vantoux (Côte d'Or), 08-06-75. — 225 x 51—75.

LADREDA, née BERTRAND, Portel (Aude), 22-02-87. — 7761 x 51—11.

LAUFFENBURGER (Marie), Heiligenstein (Bas-Rhin), 05-11-95. — 4877 x 52—75.

LEMAIRE, née LEGRANDOIS, Glageon (Nord), 18-05-11. — 1818 x 51—75.

LOPEZ, née JANSON, Sin-le-Noble (Nord), 14-12-00. — 5656 x 52—59.

MAMBOUR, née GAUDET, Sinceny (Aisne), 17-01-98. — 7245 x 51—02.

RABOLD, née TRIPONEL, Mulhouse (Haut-Rhin), 20-03-00. — 2325 x 50—68.

RITCHIE, née RICHEBE, Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 11-08-13. — 2183 x 52—59.

VAN PAMELE, née GIRET, Valognes (Manche), 10-09-89. — 1351 x 52—50.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française :

ADAMEK (Annick), Pasierby (Pologne), 12-07-36. — 6179 x 52—27.

ALLEVA (Alessandrina), Fontaneto d'Agogna (Italie), 29-12-11. — 5743 x 51—57.

ASZTALOS (Joseph), Saïgon (Indochine), 02-07-51. — 8633 x 52—98.

BAK (Wladislaw), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 19-07-33. — 925 x 51—62.

BELLUCCI (Claude), Vence (Alpes-Maritimes), 01-12-36. — 1267 x 36—06.

BIASIN (Rino), Montorso (Italie), 07-12-32. — 10883 x 51—21.

BIASIN (Paolina), Montorso (Italie), 17-05-35. — 10883 x 51—21.

BIEGAJLO (Stéfan), Mulhouse (Haut-Rhin), 12-09-47. — 5171 x 51—68.

BIEGAJLO (André), Mulhouse (Haut-Rhin), 31-01-49. — 5171 x 51—68.

BIEGAJLO (Irène), Mulhouse (Haut-Rhin), 03-05-52. — 5171 x 51—68.

BROZYNA (Jean), Orsay (Seine-et-Oise), 17-01-47. — 1393 x 52—78.

BROZYNA (Michel), Orsay (Seine-et-Oise), 29-08-49. — 1393 x 52—78.

BROZYNA (Edouard), Orsay (Seine-et-Oise), 29-08-49. — 1393 x 52—78.

BROZYNA (Hélène), Orsay (Seine-et-Oise), 29-05-51. — 1393 x 52—78.

CAPELL (Jeanne), Alcarras (Espagne), 13-01-35. — 3825 x 51—65.

CENTAZZO (Gino), Algrange (Moselle), 14-01-10. — 22833 x 50—57.

CENTAZZO (Emilienne), Audun-le-Tiche (Moselle), 15-01-16. — 2283 x 50—57.

CENTAZZO (Rita), Autun-le-Tiche (Moselle), 02-01-18. — 2283 x 50—57.

CHOCZYNSKI (Jozef), Saint-Gervais (Charente), 28-02-36. — 8051 x 51—16.

CHOCZYNSKI (Jean-Pierre), la Magdeleine (Charente), 21-12-18. — 8054 x 51—16.

CHOLEWA (Jean), Cracovie (Pologne), 02-12-36. — 34078 x 48—78.

CIAPELLONNI (Emile), Mézières (Ardennes), 01-04-12. — 278 x 52—08.

CICHON (Jean), Amiens (Somme), 29-12-45. — 1322 x 52—80.

CICHON (Josiane), Amiens (Somme), 03-02-50. — 1322 x 52—80.

COMIN (Monique), Verteillac (Dordogne), 26-12-48. — 20809 x 51—24.

COMIN (Joseph), Gouts-Rossignols (Dordogne), 11-03-46. — 2809 x 51—24.

COMIN (Marie), Gouts-Rossignols (Dordogne), 04-08-40. — 2809 x 51—24.

COMIN (Jean-Pierre), Gouts-Rossignols (Dordogne), 03-06-42. — 2809 x 51—24.

CRISTOBAL (Eusèbe), Valjunquera (Espagne), 07-01-35. — 18411 x 34—34.

CRISTOBAL (Marie-Claude), Prades-le-Lez (Hérault), 22-01-45. — 1810 x 51—34.

CZAJKA (Alain), Somain (Nord), 01-03-48. — 5055 x 51—59.

D'AVENI (Maria), Novara di Sicilia (Italie), 14-07-33. — 16578 x 50—70.

DA ROIT (Rosanna), Fontenay-le-Marmion (Calvados), 08-10-39. — 509 x 51—14.

DA ROIT (Laura), Fontenay-le-Marmion (Calvados), 05-02-41. — 5005 ×51—14.

DA ROIT (Richard), Fontenay-le-Marmion (Calvados), 21-12-48. — 5005 ×51—14.

DA ROIT (Hélène), Fontenay-le-Marmion (Calvados), 31-08-52. — 5005 ×51—14.

DANUTA (Rosalie), Brzesc (Pologne), 24-09-37. — 11861×51—57.

DE BRUYNE (Gérard), Cuise-la-Motte (Oise), 01-06-32. — 6101×51—60.

DE BRUYNE (Aline), Cuvilly (Oise), 16-06-36. — 6101×51—60.

DE BRUYNE (Jeannine), Cuvilly (Oise), 23-06-38. — 6101×51—60.

DE BRUYNE (Irène), Cuvilly (Oise), 12-08-42. — 6101×51—60.

DE BRUYNE (Roger), Fournival (Oise), 04-07-48. — 6101×51—60.

DICK (Lucien), Beyrouth (Liban), 26-08-45. — 6618×49—06.

DICK (Marie-Louise), Beyrouth (Liban), 23-05-43. — 6618×49—06.

DICK (Sylvia), Menton (Alpes-Maritimes), 09-10-49. — 6618×49—06.

EICHELBRENNER (Hans), Hambourg (Allemagne), 25-05-40. — 377×52—78.

EICHELBRENNER (Detlef), Hambourg (Allemagne), 06-11-41. — 377×52—78.

EICHELBRENNER (Ursula), Lindau (Allemagne), 16-03-47. — 377×52—78.

FAVRETTO (Pierina), Savignac-de-Duras (Lot-et-Garonne), 07-10-33. — 20875×50—24.

FAVRETTO (Luigi), Savignac-de-Duras (Lot-et-Garonne), 12-12-34. — 20875×50—24.

FAVRETTO (Gilberte), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 01-09-36. — 20875×50—24.

FAVRETTO (Gracianno), Saint-André-et-Appelles (Gironde), 04-11-37. —20875×50—24.

FAVRETTO (Gracielle), Saint-André-et-Appelles (Gironde), 04-11-37. — 20875×50—24.

FAVRETTO (Joseph), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 20-03-39. — 20875×50—24.

FELDMAN (Eliane), Metz (Moselle), 09-08-37. — 4959×52—18.

FIDUT (Jean), Paris, 08-09-51. — 4737×52—75.

GABRIELE (Anna), Arpino (Italie), 15-12-43. — 11111×51—69.

GABRIELE (Elie), Arpino (Italie), 14-03-45. — 11111×51—69.

GABRIELE (Francioz), Lyon (Rhône), 30-03-50. — 11111×51—69.

GALEONI (Jean-Paul), Saint-Julien (Haute-Savoie), 28-04-48. — 1667 ×52—01.

GALEONI (Martine), Bellegarde (Ain), 22-06-51. — 1667×52—01.

GANCI (Joseph), Ferryville (Tunisie), 11-04-37. — 11279×52—96.

GRAJEK (Christiane), Monts (Oise), 16-06-46. — 5305×51—60.

GRAJEK (Jean-Pierre), Monts (Oise), 14-05-48. — 5305×51—60.

GRUSZCZINSKI (Richard), Genk (Belgique), 14-05-33. — 11671×51—62.

GRUSZCZINSKI (Bernard), Genk (Belgique), 03-08-35. — 11671×51—62.

GUTIERREZ (Salvador), Barcelone (Espagne), 08-03-37. — 5872×51—62.

GUTIERREZ (Marie), Barcelone (Espagne), 21-03-35. — 5872×51—62.

GUTIERREZ (Henri), Grazac (Haute-Loire), 10-05-42. — 5872×51—62.

HERDA (Etienne), Flavacourt (Oise), 19-11-34. — 1274×52—60.

HERDA (Rudolf), Chambors (Oise), 28-08-41. — 1274×52—60.

HERDA (Nicole), Chambors (Oise), 11-07-44. — 1274×52—60.

HOLYST (Micheline), Arras (Pas-de-Calais), 16-10-34. — 6969×51—62.

HOLYST (Jean), Haynecourt (Nord), 11-08-36. — 6969×51—62.

HOLYST (Bronislaw), Courcelles-le-Comte (Pas-de-Calais), 06-04-38. — 6969×51—62.

HOLYST (Goniek), Courcelles-le-Comte (Pas-de-Calais), 06-04-38. — 6969×51—62.

HOLYST (Christiane), Bihucourt (Pas-de-Calais), 16-09-47. — 6969×51—62.

HOLYST (Jeanne), Courcelles-le-Comte (Pas-de-Calais), 22-10-40. — 6969×51—62.

JABLONKA (Antoinette), Sallaumines (Pas-de-Calais), 12-06-38. — 3968×52—62.

JABLONKA (Gérard), Sallaumines (Pas-de-Calais), 06-01-49. — 3968×52—62.

JENCZEK (Paul), Avion (Pas-de-Calais), 20-05-47. — 4983×51—62.

JORDAN (Antoine), Oran, 28-04-42. — 450×52—92.

JUNKE (Evelyne), Thionville (Moselle), 14-12-51. — 5012×51—57.

KARLINSKI (Jeannine), Saint-Vallier (Drôme), 09-04-37. — 20287×40—26.

KRAWCZENIA (Nicole), Chevannes-Changy (Nièvre), 05-05-46. — 4830×52—58.

KROLIKIEWICZ (Michel), Brussey (Haute-Saône), 20-08-38. — 7150×50—70.

KRUK (Jean-Claude), Ambleny (Aisne), 18-05-40. — 20889×51—02.

LOPEZ (Joséphine), Barcelone (Espagne), 23-03-40. — 5056×52—59.

LUISETTO (Bruno), Saint-Cast (Côtes-du-Nord), 08-05-40. — 10828×51—22.

LUISETTO (Marie), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 26-07-47. — 10828×51—22.

MALCUIT (Roger), Challant-Saint-Victor (Italie), 22-08-42. — 2085×16—78.

MARIANI (Humbert), Capannori (Italie), 05-07-36. — 11168×51—20.

MARIANI (Victor), Bastia (Corse), 13-10-32. — 11168×51—20.

MAZZETTI (Jeanine), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 23-04-36. — 31586×39—71.

MELNYK (Stéphane), Grisy-Suisnes (Seine-et-Marne), 23-04-39. — 4172×51—78.

MERENDINO (Joachim), au Kef (Tunisie), 23-11-33. — 8023×51—96.

MERENDINO (Béatrice), au Kef (Tunisie), 22-12-35. — 8023×51—96.

MULKOWSKI (Hélène), Somain (Nord), 05-09-43. — 5772×51—59.

MULKOWSKI (François), Somain (Nord), 24-01-45. — 5772×51—59.

MULKOWSKI (Léon), Somain (Nord), 12-01-46. — 5772×51—59.

MULKOWSKI (Bernard), Somain (Nord), 07-08-49. — 5772×51—59.

MURZYNOWSKI (Daniel), Lyon (Rhône), 23-03-48. — 30372×48—74.

NASI (Dominique), Narbonne (Aude), 15-10-32. — 7891×51—11.

NASI (Georges), la Nouvelle (Aude), 01-12-39. — 7891×51—11.

NASI (Jacqueline), la Nouvelle (Aude), 12-09-42. — 7891×51—11.

PALADINA (Giuseppe), Beja (Tunisie), 09-01-40. — 16133×52—96.

PAWLOWSKI (Jean), Couteville (Somme), 30-09-40. — 6086×52—80.

PERILLO (Antonio), Naples (Italie), 13-04-34. — 30057×48—78.

PERILLO (Anna), Naples (Italie), 19-11-36. — 30057×48—78.

PERILLO (Amalia), Naples (Italie), 07-03-48. — 30057×48—78.

PERILLO (Rita), Naples (Italie), 03-07-40. — 30057×48—78.

PERILLO (Alfredo), Naples (Italie), 23-08-43. — 30057×48—78.

PERILLO (Mario), Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 08-02-48. — 30057×48—78.

PEZZUTTI (Regina), Fiume Veneto (Italie), 17-09-36. — 5581×51—31.

PIEKNY (Geneviève), Houdain (Pas-de-Calais), 29-06-39. — 4752×51—62.

PIEKNY (Aline), Houdain (Pas-de-Calais), 02-07-48. — 4752×51—62.

PIEKNY (Anne-Marie), Houdain (Pas-de-Calais), 29-11-41. — 4752×51—62.

PIEKNY (Edwin), Houdain (Pas-de-Calais), 12-09-51. — 4752×51—62.

RACHFALIK (Karolina), Béthune (Pas-de-Calais), 10-10-34. — 6185×51—62.

RACHFALIK (Cyryla), Béthune (Pas-de-Calais), 07-07-36. — 6185×51—62.

RADVAY (Kornelia), Vesoul (Haute-Saône), 14-02-40. — 13795×51—70.

RAMMELAERE (Marthe), Sissonne (Aisne), 14-01-33. — 8074×52—02.

RAMMELAERE (Godelieve), Sissonne (Aisne), 16-02-35. — 8074×52—02.

RAMMELAERE (Raymonde), Sissonne (Aisne), 31-07-37. — 8074×52—02.

RAMMELAERE (Marie-Thérèse), Sissonne (Aisne). — 09-10-38. — 8074×52—02.

RAMMELAERE (Bernard), Juvincourt (Aisne), 06-12-42. — 8074×52—02.

REJUS (Jean), Arras (Pas-de-Calais), 31-01-36. — 8727×50—62.

REJUS (Stéphanie), Noyelles-Vion (Pas-de-Calais), 30-01-37. — 8727×50—62.

SEBENICO (Jean-Louis), Algrange (Moselle), 16-12-52. — 11039×51—57.

SEIMANDI (Jeanne), Carcassonne (Aude), 03-12-34. — 22391×35—13.

SEIMANDI (Raymonde), Carcassonne (Aude), 24-06-40. — 22391×35—13.

SESE (François), Auch (Gers), 04-05-49. — 6[illegible]×52—64.

SINAPIAN (Stéphan), Valence (Drôme), 19-11-50. — 5381×49—26.

SINIAWSKI (Jean), Provins (Seine-et-Marne), 16-05-40. — 5255×51—77.

SIPOS (Jean), Moissac (Tarn-et-Garonne), 16-04-48. — 41885×15—75.

SIPOS (Joël), Moissac (Tarn-et-Garonne), 10-12-49. — 41885×15—75.

SIPOS (Irène), Creil (Oise), 03-03-52. — 41885×15—75.

SKRYPKA (Jean), Villefranche (Rhône), 05-04-44. — 6413×51—69.

SKRYPKA (Jeannine), Denice (Rhône), 08-06-48. — 6413×51—69.

STEPIEN (Jean), Piwonice (Pologne), 26-06-34. — 599×52—89.

STEPIEN (Ginelle), Toucy (Yonne), 29-08-40. — 599×52—89.

STYPULA (Christian), Toulouse (Haute-Garonne), 23-09-48. — 6571×51—31.

STYZINSKI (Marie), Freyming (Moselle), 28-11-32. — 15312×51—57.

TARASEWICZ (Josef), Jamno (Pologne), 01-01-33. — 6196×52—77.

TORRES (Josette), Alger, 15-05-35. — 8537×51—91.

VANLERBERGHE (Adrien), Baux-de-Breteuil (Eure), 03-04-35. — 21884×51—27.

VANLERBERGHE (Antoinette), Baux-de-Breteuil (Eure), 16-01-44. — 21884×51—27.

VANLERBERGHE (Nicole), Baux-de-Breteuil (Eure), 13-05-42. — 21884×51—27.

WIECZOREK (Alexis), Saint-Priest-d'Andelot (Allier), 11-07-32. — 15533×50—03.

WILK (Jean), Auchel (Pas-de-Calais), 27-07-39. — 20689×51—76.

WILK (Robert), Rouen (Seine-Inférieure), 13-01-49. — 20689×51—76.

WOLNY (Nicole), Catillon (Oise), 16-02-51. — 5755×51—60.

WREMBEL (Jean), Vieux-Condé (Nord), 28-05-33. — 3195×51—59.

WREMBEL (François), Vieux-Condé (Nord), 24-04-37. — 3195×51—59.

WREMBEL (Thérèse), Vieux-Condé (Nord), 26-07-38. — 3195×51—59.

ZILVAR (René), Redange (Moselle), 15-02-39. — 14859×51—57.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ BOUTEMY.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique,
PIERRE COUINAUD.

Décret du 23 janvier 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALSINA (Juan), Sitges (Espagne), 20-07-09. — 6823×52—21.

ALSINA, née FAR, Sitges (Espagne), 02-01-14. — 6823×52—21.

AMICABILE (Angelo), Brescia (Italie), 02-02-33. — 11056×52—69.

AMPLE (Manuel), Madrid (Espagne), 11-10-02. — 30781×38—75.

AMPLE, née VILLADA, Portugalete (Espagne), 26-07-17. — 30781×38—75.

ANDERLUZZI (Augusto), Vestenanova (Italie), 15-01-28. — 7127×52—32.

ARMENDARIZ (Rufin), Fontarrabie (Espagne), 13-02-33. — 7096×52—64.

ARNAL (José), Barbastro (Espagne), 24-02-27. — 5362×52—35.

ARZOUMANIAN (Mateos), Alexandropol (Arménie), 06-05-00. — 965×52—75.

ARZOUMANIAN, née ARZOUMANIAN, Panderma (Turquie), 16-03-99. — 965×52—75.

ATTARD (Jean), Casa Luca (Malte), 04-03-11. — 5261×52—96.

AZOULAY (Semtob), Fès (Maroc), 09-12-16. — 16439×48—75.

BADUN (Jean), Janki (Pologne), 21-08-29. — 5196×52—75.

BARBIER, née ZANCHA, Roza (Pologne), 25-08-11. — 4384×51—77.

BATTISTIC, née HOBAN, Saint-André-de-Gorizia (Italie), 02-09-06 — 39506×38—20

BATTISTIC (Joseph), Saint-André-de-Gorizia (Italie), 29-12-05. — 39506×38—20.

BEDNARSKI (Georges), Dobra (Pologne), 10-04-30. — 9410×52—77.

BELLONE (Barthélemy), Limone (Italie), 08-12-32. — 10908×52—06.

BENELLI (Franco), Bologna (Italie), 01-06-31. — 9538×52—13.

BENITO (Marie-Thérèse), Bordeaux (Gironde), 31-08-30. — 625×52—33.

BERNAVA (Lydia), Rabat (Maroc), 21-05-30. — 13125×52—95.

BERTOLOTTO (Modeste), Aisone (Italie), 07-07-28. — 8168×54—13.

BINOVSKY (Michel), Rybnik (Tchécoslovaquie), 08-06-30. — 7637×52—60.

BLAS (Antoine), Madrid (Espagne), 07-03-31. — 8768×52—23.

BLASCO (Eugenio), Muniesa (Espagne), 08-07-22. — 5443×51—03.

BLONDY, née BERTIZZOLO, Enego (Italie), 10-05-20. — 6171×51—79.

BOECILLO (Jean), Barcelone (Espagne), 25-10-27. — 9418×52—66.

BOROWIEC, née MALEC, Slowikovo (Pologne), 21-03-21. — 21163×51—02.

BOROWIEC (Stanislas), Trzesowka (Pologne), 02-09-12. — 21163×51—02.

BOUKINE (Pierre), Seleznika (Russie), 10-07-95. — 4238×52—77.

BRECKO (Michel), Michalovce (Tchécoslovaquie), 30-09-26. — 1650×52—67.

BROTTO (Dario), Cavriana (Italie), 19-04-28. — 2860×52—31.

BUIL (Antonio), Secastilla (Espagne), 13-12-33. — 10479×52—33.

CACIOPPO (Salvatore), Favara (Italie), 27-04-18. — 5760×50—75.

CACIOPPO, née CONTERNO, Farigliano (Italie), 23-04-21. — 5760×50—75.

CAMEROTTO (Mario), Vazzola (Italie), 08-12-31. — 11380×52—32.

CAMILLI (Egidio), Sernaglia (Italie), 27-08-32. — 5298×52—74.

CANO (Domingo), Suria (Espagne), 08-06-28. — 11709×52—63.

CAPOBIANCO (Rocco), Sora (Italie), 28-07-30. — 5258×52—69.

CAPONETTO (Humbert), Ferryville (Tunisie), 25-07-27. — 5091×51—92.

CARDENAS (Joseph), Oujda (Maroc), 05-01-29. — 15326×52—95.

CAREDDA (Joseph), Kalaa Djerda (Tunisie), 31-03-28. — 8808×52—92.

CARLETTI (René), Nice (Alpes-Maritimes), 12-01-33. — 11317×52—31.

CARLONI (Georges), Vernier (Suisse), 26-01-06. — 1213×51—74.

CARLONI, née BERTACCHINI, Pully (Suisse), 24-12-05. — 1213×51—74.

CARRIN (Ascension), Madrid (Espagne), 14-05-31. — 95×51—75.

CATTARELLI (Pierre), Scopa (Italie), 13-01-07. — 20697×51—69.

CATTARELLI, née GRIOT, Pragelato (Italie), 18-03-09. — 20697×51—69.

CERVINO (Daniel), Madrid (Espagne), 22-07-32. — 10777×52—53.

CHIRON, née ZANELLA, Conco (Italie), 22-01-22. — 21828×51—26.

CIAPA (Wladislas), Wysoka (Pologne), 17-12-28. — 6759×52—32.

CILLUFFO (Gaston), Souk el Arba (Tunisie), 15-07-29. — 16133×52—96.

CIOTTI (Luigi), Berceto (Italie), 17-10-03. — 4712×52—20.

CIOTTI, née GALEAZZI, Berceto (Italie), 24-07-09. — 4712×52—20.

CIOTTI (Giovacchino), Berceto (Italie), 24-12-31. — 17855×52—20.

COMES (Joseph), Alcira (Espagne), 01-11-02. — 9888×51—69.

COSTACURTA (Angelo), Vittorio Veneto (Italie), 21-07-22. — 1905×52—92.

COUTINHO (Antonio), Sanohane (Portugal), 11-11-29. — 5789×52—08.

CUSSIGH (Piétro), Nimis (Italie), 17-02-29. — 7320×52—77.

CWIEK (Germain), Pencherzewek (Pologne), 13-05-04. — 3237×52—54.

CWIEK, née CZECH, Sobow (Pologne), 13-07-03. — 3237×52—54.

CZEPIEL (Jean), Gorki (Pologne), 25-12-14. — 3150×51—47.

CZEPIEL, née RYBEZYNSKA, Dollen (Allemagne), 14-12-20. — 3150×51—47.

DURSO (Piétro), Salerno (Italie), 27-12-30. — 6719×52—38.

DAL PIZZO (Ottorino), Cornedo Vicentino (Italie), 06-02-28. — 6117×52—38.

DALPRA (Marius), Roncegno (Italie), 09-01-27. — 11849×52—67.

DAMO (Angelo), Fossalta di Piave (Italie), 05-10-22. — 16716×51—31.

DEANAZ (Mathieu), Nus (Italie), 18-03-30. — 11556×52—30.

DEBALINI (Désiré), Idro (Italie), 27-11-29. — 7426×52—01.

DEPUIS (Allard), Roulers (Belgique), 08-05-33. — 11798×52—80.

DESOPPERE (Julius), Staden (Belgique), 13-03-96 — 14159×26—14.

DI MARTINO (Ange), Syracuse (Italie), 02-10-28. — 6498×52—38.

DOBBELAERE (Achille), Maldegem (Belgique), 18-06-12. — 18776×51—58.

DOLCEMASCOLO (Fatima), Palerme (Italie), 20-04-10. — 13169×50—94.

DOVER (Charles), Parsons (Ile de Montserrat), 15-01-31. — 8810×53—98.

DZUGAN (Jean), Harleton (E.-U. d'Amérique), 10-05-04. — 7469×53—87.

DZUGAN, née BEDNARCZYK, Piclnia-Nowotanice (Pologne), 07-12-08. — 7469×52—87.

DZUGAN (Wladimir), Senkowa-Wola (Pologne), 10-10-29. — 5240×53—87.

FERRAGUTI (Patrizio), Alloche (Italie), 26-08-29. — 1465×52—61.

FERRARI (Adèle), Bettola (Italie), 13-07-30. — 14352×52—75.

FERRARI (Vincent), Sora (Italie), 28-02-04. — 8883×51—69.

FERRARI, née MASCILONGO, Termoli (Italie), 25-04-97. — 8883×51—69.

FERRER (Félix), Alcala del Obispo (Espagne), 11-06-04. — 4182×51—31.
FERRER, née GARCIA, San Esteban (Espagne), 11-07-07. — 4182×51—31.
FRANDJIAN (Ohanes), Diarbekir (Asie Mineure), 03-09-23. — 42176×45—13.
GARCIA (Sebastian), Gador (Espagne), 13-06-93. — 6200×52—92.
GARCIA (Pedro), Santa Maria de Nieva (Espagne), 05-12-30. — 15751×51—11.
GARCIA (Julio), Rabat (Maroc), 08-12-30. — 15529×52—95.
GARCIA (Serafin), Toral de Los Vados (Espagne), 03-07-33. — 11817×52—82.
GARCIA (Antonio), Barjas (Espagne), 30-03-01. — 11124×52—71.
GARCIA, née COBO, Lindoso (Espagne), 13-08-06. — 11124×52—71.
GARGALLO (Manuela), Castellfort (Espagne), 01-02-30. — 1164×52—25.
GELMETTI (Ermes), Sagliano Micca (Italie), 30-12-27. — 8159×52—30.
GENESSI (Luigi), Bracca di Costa Serina (Italie), 19-10-11. — 13311×51—05.
GENESSI, née RONDI, Bracca di Costa Serina (Italie), 06-07-13. — 13311×51—05.
GERMAIN, née FLOREANINI, Villa Santina (Italie), 29-09-04. — 8170×50—75.
GINES (José), Hernani (Espagne), 30-04-14. — 9767×51—13.
GLEN (Ladislas), Bagienica (Pologne), 10-02-10. — 1445×52—55.
GLEN, née KOCHANEK, Swarzow (Pologne), 16-07-10. — 1445×52—55.
GOMEZ (Gregorio), Almeria (Espagne), 25-02-04. — 9717×39—92.
GONZALEZ (Rutilio), San Esteban del Valle (Espagne), 04-06-08. — 13164×52—75.
GONZALEZ, née IGLESIAS, Sama (Espagne), 17-10-17. — 13164×52—75.
GUIMERA (Ange), Tarrasa (Espagne), 31-05-33. — 10587×52—66.
HAMID KASSAB BEN AHMED ELYAMANI, Yemen (Arabie), 00-00-07. — 8580×50—13.
HOEFMAN (Michel), Etichove (Belgique), 16-02-08. — 6257×52—02.
HOEFMAN, née WATRY, Messancy (Belgique), 08-06-06. — 6257×52—02.
HORCAJO (Catalino), Navarredonda de la Sierra (Espagne), 27-07-30 — 9359×52—09.
HORENFELD (Alter), Cmielow (Pologne), 01-08-10. — 5028×52—75.
HORENFELD, née FRUCHTGARTEN, Kosice (Pologne), 06-05-05. — 5028×52—75.
HUMBERT, née PETTINI, Spinono du Castelli (Italie), 15-04-10. — 30287×44—93.
IACONO (Francesco), Casablanca (Maroc), 29-01-28. — 13682×52—95.
IBANEZ (Jacques), Barcelone (Espagne), 14-10-16. — 11691×51—66.
IBANEZ, née CARANDELL, Vidrerias (Espagne), 21-08-17. — 11691×51—66.
INNEDJIAN (Nevarte), Afion Kara Hissar (Asie Mineure), 28-12-24. — 2050×52—75.
JACOBELLI (Dario), Casalvieri (Italie), 16-04-27. — 8529×52—75.
JADZENSKI, née ADAMSKI, Czempin (Pologne), 30-10-12. — 2208×52—62.
JAKUBOWYEZ (Hawryil), Biala (Pologne), 26-08-23. — 6169×51—51.
JEMINE (Alfred), Seraing (Belgique), 01-10-99. — 385×52—68.
JODJANA (Parvati), la Haye (Hollande), 15-05-26. — 7193×52—33.
JOVER (José), Alicante (Espagne), 21-02-29. — 5970×52—66.
JUHASZ (Boldizsar), Magyarboly (Hongrie), 21-03-23. — 13180×52—69.
KASPEREK (Laurent), Kamionka (Pologne), 30-07-05. — 10501×52—78.
KASPEREK, née KONEFAL, Wielowies (Pologne), 01-01-02. — 10501×52—78.
KELLER, née THIERY, Beckingen (Sarre), 14-11-19. — 9807×51—57.
KORKJIAN, née KNADJIAN, Nallihan (Asie mineure), 25-05-11. — 2408×52—75.
KOSCIELNY (Henri), Aleksandrow (Pologne), 13-06-31. — 18161×52—77.
KUNZ, née VOLTA, Turin (Italie), 31-01-24. — 4054×51—91.
LACZNY (Aleksander), Wielonek (Pologne), 05-12-29. — 8398×52—58.
LAMARCA (Jean), Maratea (Italie), 07-03-99. — 6460×36—26.
LAMMENS (Alfons), Beerst (Belgique), 17-02-99. — 17923×51—10.
LAMMENS, née VANDEPUTTE, Aartrijke (Belgique), 02-10-02. — 17923×51—10.
LATRE (Elias), Sena (Espagne), 30-10-28. — 7149×52—30.
LESCHENNE (Jules), Pleigne (Suisse), 08-10-31. — 5149×52—90.
LOPEZ (Pascal), Bubierca (Espagne), 12-02-06. — 14911×50—09.
LOPEZ, née MORALES, Villalengua (Espagne), 20-10-10. — 14911×50—09.
LORENZETTI (Antéo), Scheggia Pascelupo, 20-11-22. — 1182×52—13.
LOUKARAS (Georges), Kalathou (Ile de Rhodes), 31-03-28. — 11763×52—93.
LOVRETIN, née SOSTARIC, Slavetic (Yougoslavie), 02-02-13. — 6336×52—59.
LOVRETIN (Pierre), Slavetic (Yougoslavie), 30-08-10. — 6336×52—59.
LOZAR (José), Maria (Espagne), 30-10-07. — 6208×52—31.
LOZAR, née MARTINEZ, Maria (Espagne), 07-03-12. — 6208×52—31.
LUCIANI (Antoine), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 30-10-27. — 8687×52—59.
MAC (Daniel-Gilbert), Pratt (U. S. A.), 02-11-21. — 8203×52—75.
MALO (Rafael), Jaca (Espagne), 17-11-31. — 5587×52—64.
MANGE (Pedro), Urdues (Espagne), 15-05-11. — 1462×52—64.
MARAN (Franço), Zovencedo (Italie), 07-05-33. — 11659×52—31.
MARCHICA, née LOBELLO, Tachino (Italie), 06-01-96. — 25142×53—96.
MARCZAK (Jean), Smielow (Pologne), 06-06-27. — 11660×52—62.
MARRACO (Demetrio), Lorbes (Espagne), 12-05-15. — 1862×51—64.
MARTINEZ (Geromino), Finestrat (Espagne), 06-12-99. — 2326×52—21.
MARTINO (Maria), Sampeire (Italie), 15-09-95. — 5049×52—84.
MARTINEZ (Antoine), Meknès (Maroc), 11-05-25. — 3841×52—95.
MARTINEZ (Albert), Aviles (Espagne), 15-08-29. — 11390×52—31.
MARTINEZ (José), Mazarron (Espagne), 11-01-09. — 20974×51—40.
MARTINEZ, née FERNANDEZ, Huercal Overa (Espagne), 27-01-11. — 20974×51—40.
MARTINEZ (Ernest), Aviles (Espagne), 25-03-28. — 11159×52—31.
MASSIMINO (Jean), Mondovi (Italie), 01-05-07. — 31957×48—06.
MASSIMINO (Pierre), San Michele (Italie), 01-05-12. — 3865×49—06.
MATTEI (Giovanni), Cantagallo (Italie), 24-02-28. — 9596×52—13.
MAYORAL (Diego), Casablanca (Maroc), 23-01-31. — 15246×52—95.
MENASPA (Livio), Vestenanova (Italie), 22-11-30. — 5510×52—17.
MERTENS (Pierre), Attert (Belgique), 27-11-03. — 6306×52—21.
MEYER-BISCH (Joachim), Gottingen (Allemagne), 07-08-27. — 9028×51—54.
MILLET (Agustin), Barcelona (Espagne), 03-03-27. — 17997×51—31.
MILOSZEWSKI (Czeslaw), Arcelin (Pologne), 14-09-30. — 1405×52—54.
MOI (Onorato), Pauli Arbarei (Italie), 16-08-81. — 51198×38—75.
MOI, née SANTAMARIA, Sora (Italie), 17-02-95. — 51198×38—75.
MOLLICHELLA (Sergio), Geneva Pegli (Italie), 02-12-25. — 20269×51—31.
MOLLICONE (Angelo), Roccadarce (Italie), 20-07-27. — 6707×52—38.
MORANDI (Marius), Orta san Giulio (Italie), 02-07-02. — 17301×33—69.
MORENO (Angel), Bilbao (Espagne), 17-08-29. — 7626×52—34.
MORO (Celso), Oderzo (Italie), 03-11-25. — 10797×52—31.
NIEDZWIEDZ (Antoine), Sarajevo (Yougoslavie), 01-01-14. — 2602×51—98.
NIEMIRA (Nicolas), Luwow (Pologne), 22-12-22. — 15138×19—14.
NIKITINE (Serge), Odessa (Russie), 20-08-04. — 17510×35—67.
NOVELLI (Gualtero), Chiarasalle (Italie), 18-03-02. — 26012×17—20.
OBORA (Mieczyslaw), Kazimierza Wielka (Pologne), 25-07-28. — 8918×52—03.
OJUEL, née RODRIGUEZ, Malaga (Espagne), 01-09-98. — 18788×51—13.
OJUEL (Gustavo), Madrid (Espagne), 01-03-94. — 18788×51—13.
PALANCA (Gino), Vintimille (Italie), 30-01-30. — 5386×52—13.
PARRA (François), Callosa de Segura (Espagne), 08-01-27. — 5877×52—30.
PASCHE (Félix), Lausanne (Suisse), 22-01-23. — 6359×52—21.
PASZAK (François), Pecherzew (Pologne), 20-11-96. — 1599×52—52.
PASZAK, née OTTO, Chlebow (Pologne), 08-02-96. — 1599×52—52.
PATRUNO (Jean), Corato (Italie), 01-05-25. — 5176×52—88.
PATTI (Calogero), Campobello di Licata (Italie), 10-02-29. — 8618×52—30.
PELLEGRINO (Pierre), Nice (Alpes-Maritimes), 09-09-29. — 16702×50—95.
PEREIRA (José), Malpica (Portugal), 30-04-08. — 5150×52—60.
PEREIRA, née FERNANDES, Adaufe (Portugal), 15-01-16. — 5150×52—60.
PEREZ (Antoine), Cuevas (Espagne), 02-07-32. — 11869×52—69.

PEREZ (Juan), Agullana (Espagne), 07-11-33. — 9929 × 52—66.
PEREZ (Joachim), Vénissieux (Rhône), 06-11-28. — 15933 × 51—11.
PESENTI (Pietro), Brembilla (Italie), 05-10-32. — 7540 × 52—33.
PESENTI (Barnabé), Enderna (Italie), 08-04-83. — 20447 × 51—38.
PESENTI, née DENTELLA, Aviatico (Italie), 28-12-89. — 20447 × 51—38.
PEZZALI (Giuseppe), Mologno (Italie), 28-03-81. — 14696 × 50—78.
PIROLA (Alphonse), Orbey (Haut-Rhin), 20-08-05. — 6210 × 52—68.
PIVETTA (Anacleto), Brugnera (Italie), 07-09-28. — 20187 × 51—47.
POGHARIAN (Sarkis), Arabkir (Asie Mineure), 04-09-96. — 9888 × 30—69.
POGHARIAN, née TANELIAN, Yozgad (Asie Mineure), 12-01-12. — 9888 × 30—69.
POMARES (José), Roquetas de Mar (Espagne), 14-08-14. — 6320 × 52—95.
POMARES, née RODRIGUEZ, Casablanca (Maroc), 22-06-19. — 6320 × 52—95.
PONS (Miguel), San Cristobal (Espagne), 27-01-90. — 33677 × 44—91.
PONTIS (Fidèle), Redeyef (Tunisie), 20-08-21. — 7040 × 49—96.
PRASSL (Johann), Gratz (Autriche), 06-07-32. — 5280 × 52—75.
PRESSACCO (Ludovic), Chions (Italie), 01-10-24. — 10374 × 46—69.
PRZYBYLAK (Stefan), Datteln (Allemagne), 18-12-20. — 6555 × 51—62.
QUARANTA (Simon), Entraque (Italie), 20-05-27. — 10868 × 52—06.
RAIA (Vincent), San Vittore del Lazio (Italie), 02-06-29. — 2533 × 52—69.
RAZZI-VILLAGGI (Ignazio), Bagni di Lucca (Italie), 23-09-33. — 9580 × 52—31.
REKLEWSKI (Mieczyslaw), Mirogonowice (Pologne), 05-12-12. — 11220 × 52—95.
REKLEWSKI, née DUNIN, Varsovie (Pologne), 09-12-12. — 11220 × 52—95.
RICHTER (Arnost), Plzen (Tchécoslovaquie), 17-05-04. — 24055 × 39—86.
ROGGE (Erik), Hohenache (Allemagne), 01-05-03. — 20188 × 51—69.
ROMANOS (Felipe), Pamplona (Espagne), 23-08-12. — 15357 × 52—96
ROS (Jean), Hospitalet de Llobregat (Espagne), 05-12-31. — 6976 × 52—13.
ROSSINI (Giuseppe), Urbino (Italie), 14-01-30. — 7046 × 52—13.
ROVIRA (Juan), Odena (Espagne), 17-06-06. — 6315 × 51—31.
ROZMUS, née GAJDA, Mjazd (Pologne), 08-01-16. — 1698 × 52—36.
RUBRICA (Emmanuel), Sfax (Tunisie), 16-08-20. — 16599 × 52—96.
RUDA, née RESLER, Duisburg Meiderich (Allemagne), 30-01-06. — 20369 × 51—62.
RUIZ (Louis), Borge (Espagne), 23-08-24. — 14993 × 52—95.
SABAH (Albert), Constantinople (Turquie), 04-05-07. — 6145 × 51—69.
SABAH, née TSENIO, Salonique (Grèce), 15-12-08. — 6145 × 51—69.
SABATE (Antoine), Ortoneda (Espagne), 10-07-97. — 5137 × 52—69.
SALILLAS (José), Sarinena (Espagne), 22-02-27. — 6799 × 52—75.
SAN-NICOLAS (François), Oujda (Maroc), 09-05-18. — 18974 × 51—11.
SAN-NICOLAS, née MARTIN, San Martin Devalveni (Espagne), 03-12-19. — 18974 × 51—11.
SANCHEZ, née ROS, Carthagene (Espagne), 17-10-14. — 15433 × 51—69.
SANCHEZ (Antonio), Almeria (Espagne), 02-03-27. — 9748 × 52—87.
SARYAN (Hadji), Cesarie (Arménie), 00-12-07. — 8351 × 51—32.
SARYAN, née AGHDJAMAN, Meuleche (Arménie), 00-00-08. — 8351 × 51—32.
SAVIO (Adolphe), Rive d'Arcano (Italie), 22-02-27. — 5357 × 52—78.
SCHILLACK (André), Dusseldorf (Allemagne), 09-06-21. — 13788 × 51—57.
SCHULZ (Ludwig), Gostyn (Pologne), 25-08-98. — 10894 × 37—75.
SERRANO (Amedeo), Villafranca Del Cid (Espagne), 21-07-28. — 7516 × 52—34.
SETTE (Dominique), Rizziconi (Italie), 17-01-32. — 7518 × 52—06.
SIEMBIDA (François), Golce (Pologne), 02-08-18. — 4151 × 51—45.
SOLE (Antonio), Viella (Espagne), 05-04-33. — 8537 × 52—33.
SOTTORIVA (Lucien), Vezzano Ligure (Italie), 08-03-27. — 9400 × 52—17.
SOUCHARD, née BER, Podlehnik (Yougoslavie), 01-10-16. — 6824 × 51—69.
STAKE (Frank), Podivin Dvur (Tchécoslovaquie), 10-10-23. — 6121 × 51—16.
STECENKO (Basile), Mologaw (Ukraine), 10-04-25. — 14740 × 51—38.
STEVANATO (Silvano), Turin (Italie), 09-03-32. — 11886 × 52—38.
STOLZ (Mathias), Volkrange (Moselle), 04-10-03. — 37290 × 31—57.
SVILAR, née RULA, Bijele Vode (Yougoslavie), 06-05-15. — 966 × 52—55.
TEKNEDJIAN (Garabed), Arslenberg (Asie-Mineure), 15-02-11. — 1155 × 52—75.
TEKNEDJIAN, née GRIGORIAN, Brousse (Asie-Mineure), 12-01-20. — 1155 × 52—75.
TENGRI-DUDAYANA (Louis), Mexico City (Mexique), 03-03-18. — 29610 × 48—75.
TERPLAN (Karol), Cepinci (Yougoslavie), 22-08-29. — 8276 × 52—62.
TERPOGOSOGLOU (Georges), Athènes (Grèce), 15-05-29. — 15600 × 51—13.
TORKOMIAN, née PILAVIAN, Afion Kara Hissar (Asie-Mineure), 12-04-16. — 23224 × 48—78.
TREVISAN (Hélène), Castelfranco (Italie), 31-08-17. — 13169 × 51—81.
VALENTIN (Alphonse), Nadrin (Belgique), 14-05-07. — 5016 × 52—31.
VALLS (Michel), Barcelone (Espagne), 18-01-17. — 3357 × 51—32.
VALLS, née RODRIGUEZ, Barcelone (Espagne), 03-06-17. — 3357 × 51—32.
VAZQUEZ (François), Casablanca (Maroc), 31-12-24. — 14126 × 52—95.
VERDEJO (Juan), Cieza (Espagne), 25-04-05. — 1916 × 52—13.
VERDEJO, née FERNANDEZ, Aguilas (Espagne), 12-08-11. — 1916 × 52—13.
VERO (Emile), Bordighera (Italie), 18-05-32. — 10398 × 52—06.
VIEIRA (Louis), Varge (Portugal), 05-08-93. — 25506 × 33—08.
VILLANUEVA (Manuel), Roquetas (Espagne), 20-12-27. — 4139 × 52—92.
WALCZAK (Edouard), Lindenbuch (Allemagne), 17-05-28. — 7716 × 52—02.
WAUTERS (René), Swynaerde (Belgique), 26-07-07. — 27595 × 48—80.
WAUTERS, née RYCKEBOER, Pollinchove (Belgique), 27-12-01. — 27595 × 48—80.
WELVAERT (Urbaan), Oostecklo (Belgique), 28-01-34. — 11666 × 52—51.
WILCZKOWSKY (Abraham), Dantzig (Pologne), 03-11-32. — 7278 × 52—75.
WYREBSKI (Hélène), Czarnozyly (Pologne), 11-02-28. — 21386 × 51—59.
ZAGO (Avelina), Breda di Piave (Italie), 19-09-23. — 2120 × 52—75.
ZAMMITO (Noël), Tunis, 18-01-29. — 15327 × 52—96.
ZANCHETTA (Armand), Pove del Grappa (Italie), 18-09-24. — 11555 × 52—95.
ZANDERIGO (Vittorio), Vestenanova (Italie), 12-01-24. — 13556 × 17—31.
ZANIBELLATO (Joseph), Mirano (Italie), 09-01-34. — 10920 × 52—32.
ZIARNOWSKI (Joseph), Horst (Allemagne), 19-11-20. — 6754 × 51—62.
ZIARNOWSKI, née SZYDLOWSKI, Brzezno (Pologne), 05-10-22. — 6754 × 51—62.
ZINI (Mario), Pistoia (Italie), 07-04-09. — 47 × 46—75.
ZITO, née VALENTI, Casablanca (Maroc), 01-06-24. — 16215 × 52—95.
ZITO (Salvatore), Rabat (Maroc), 08-01-24. — 16215 × 52—95.
ZUREK (Boleslas), Przeprostynia (Pologne), 25-05-28. — 13686 × 52—89.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BARTOLO (Carmel), Djerba (Tunisie), 19-02-11. — 14654 × 32—96.
BARTOLO, née TOMBARELLO, Djerba (Tunisie), 16-08-09. — 14654 × 32—96.
COMES, née DANTIN, Yenne (Savoie), 12-12-03. — 9888 × 51—69.
DESOPPERE, née ENFRAYE, le Landin (Eure), 15-02-00. — 14159 × 26—14.
KLEBOTH, née ROBERT, Massiac (Cantal), 24-09-93. — 16987 × 52—63.
MEISTER, née GUIONNET, Luçon (Vendée), 20-03-05. — 16860 × 38—75.
MERTENS, née BRESSON, Brochon (Côte-d'Or), 16-01-96. — 6396 × 52—21.
PARASKEVOPOULOS, née BEC, Montpellier (Hérault), 26-07-08. — 7002 × 51—34.
PONS, née SICARD, Saint-Jouin-sous-Châtillon (Deux-Sèvres), 16-01-93. — 33677 × 44—91.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

BATTISTIC (Demitrius), Saint André de Gorizia (Italie), 29-06-36. — 39506 × 36—20.
BATTISTIC (Nadia), Bastia (Corse), 01-04-40. — 39506 × 38—20.
BATTISTIC (Henri), Venaco (Corse), 18-06-46. — 39506 × 38—20.
BOROWIEC (Daniel), Etreillers (Aisne), 02-05-48. — 21458 × 51—02.
BOROWIEC (Annik), Etreillers (Aisne), 19-02-51. — 21458 × 51—02.

BOROWIEC (Jean), Etreillers (Aisne), 07-05-39. — 21458×51—02.

BOROWIEC (Henri), Etreillers (Aisne), 23-06-46. — 21458×51—02.

CACIOPPO (Marie-Thérèse), Farigliano (Italie), 23-05-45. — 5760×50—75.

CACIOPPO (Edouard), Poissy (Seine-et-Oise), 22-10-46. — 5760×50—75.

CATTARELLI (Martine), Lyon (Rhône), 25-01-49. — 20697×51—69.

CIOTTI (Rose), Bercetto (Italie), 16-07-33. — 4712×52—20.

CZEPIEL (Pierre), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 10-06-43. — 3159×51—47.

CZEPIEL (Christiane), Villeneuve-sur-Lot. (Lot-et-Garonne), 26-06-49. — 3159×51—47.

FERRER (Justo), Toulouse (Haute-Garonne), 09-07-32. — 4482×51—31.

FERRER (Florial), Puigcerda (Espagne), 16-07-37. — 4482×51—31.

GARCIA (Amelia), la Tronche (Isère), 27-10-37. — 11124×52—74.

GARCIA (Roger), Saint-Julien-en-Vercors (Drôme), 25-04-43. — 11124×52—74.

GARCIA (Raymond), Saint-Julien-en-Vercors (Drôme), 12-09-46. — 11124×52—74.

GARCIA (Christiane), la Tronche (Isère), 08-04-49. — 11124×52—74.

GENESSI (André), Briançon (Hautes-Alpes), 24-03-45. — 13311×51—05.

GENESSI (Pierre), Briançon (Hautes-Alpes), 26-12-47. — 13311×51—05.

GENESSI (Antoinette), Briançon (Hautes-Alpes), 19-08-49. — 13311×51—05.

GENESSI (Laurent), Bracca di Costa Serina (Italie), 10-10-35. — 13311×51—05.

GLEN (Anela), Arrancy-sur-Crusnes (Meuse), 13-11-38. — 1445×52—55.

GLEN (Edouard), Bagienica (Pologne), 07-11-32. — 1445×52—55.

GLEN (Marie), Arrancy-sur-Crusnes (Meuse), 16-07-37. — 1445×52—55.

GLEN (Romain), Bagienica (Pologne), 15-08-34. — 1445×52—55.

HAMID KASSAB ABDELRAHMAN, Casablanca (Maroc), 26-02-47. — 8580×50—13.

HAMID KASSAB MUSTAPHA, Casablanca (Maroc), 20-01-43. — 8580×50—13.

HOEFMAN (Mireille), Brumetz (Aisne), 15-05-43. — 6257×52—02.

HOEFMAN (Berthe), Brumetz (Aisne), 01-11-32. — 6257×52—02.

Jadzenski (Geneviève), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 12-02-46. — 2208×52—62.

LAMMENS (Gisèle), Chessy-les-Prés (Aube), 16-01-35. — 17923×51—10.

LAMMENS (Simone), Chessy-les-Prés (Aube), 18-01-33. — 17923×51—10.

LOPEZ (Guillaume), Bubierca (Espagne), 11-12-33. — 11911×50—09.

LOPEZ (Enrique), Pontarlier (Doubs), 05-08-39. — 11911×50—09.

LOPEZ (Marie-José), Saint-Girons (Ariège), 13-08-49. — 11911×50—09.

LOVRETIN (Danièle), Saint-Amand (Nord), 17-07-44. — 6336×52—59.

LOVRETIN (Bernadette), Lecelles (Nord), 15-09-45. — 6336×52—59.

LOZAR (José), Maria (Espagne), 05-11-32. — 6208×52—31.

LOZAR (Louis), Toulouse (Haute-Garonne), 03-12-42. — 6208×52—31.

MARCHICA (André), Ferryville (Tunisie), 01-01-33. — 25142×33—96.

MARTINEZ (José), Villard-Bonnot (Isère), 08-06-35. — 20974×51—40.

MARTINEZ (Félix), Villard-Bonnot (Isère), 28-11-42. — 20974×51—40.

MARTINEZ (Pierre), Beautiran (Gironde), 13-10-44. — 20974×51—40.

OJUEL (Aurea), Barcelone (Espagne), 23-11-38. — 18788×51—13.

PEREIRA (Jean), Berthecourt (Oise), 21-09-35. — 5150×52—60.

PEREIRA (Janine), Berthecourt (Oise), 02-04-42. — 5150×52—60.

PEREIRA (André), Berthecourt (Oise), 10-09-44. — 5150×52—60.

ROZMUS (Geneviève), Jeu-les-Bois (Indre), 07-06-39. — 1698×52—36.

SAN NICOLAS (René), Carcassonne (Aude), 30-10-41. — 18974×51—11.

SETTE (Roger), Menton (Alpes-Maritimes), 27-06-51. — 7518×52—06.

SETTE (David), Menton (Alpes-Maritimes), 27-06-51. — 7518×52—06.

VALLS (Rodriguez), Saint-Créac (Gers), 21-07-42. — 3357×51—32.

VALLS (Michel), Saint-Clar (Gers), 20-02-46. — 3357×51—32.

VALLS (Elisabeth), Saint-Clar (Gers), 14-11-51. — 3357×51—32.

ZIARNOWSKI (François), Barlin (Pas-de-Calais), 03-05-51. — 6754×51—62.

ZIARNOWSKI (Jean-Claude), Barlin (Pas-de-Calais), 11-06-52. — 6754×51—62.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ BOUTEMY.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique,

PIERRE COUINAUD.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1947: page 1729, 1re colonne, au lieu de: « Kargerman (Chaim) », lire: « Kargeman ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1948: page 1648, 2e colonne, supprimer: « Dagnes (Emma), Aoste (Italie), 17-09-28. — 22281×47—74 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1948: page 2388, 3e colonne, au lieu de: « Navarro (Emile)... et Solidad (Catherine), sa femme, née le 23 janvier 1894 », lire: « Navarro (Emile)... et Guillen (Maria-Soledad), sa femme ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1951: page 5908, 2e colonne, au lieu de: « Frasie (Jean), Bucarest (Roumanie), 27-08-38 », lire: « Frasie (Jean), Bucarest (Roumanie), 27-08-36 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1951: page 8267, 2e colonne, au lieu de: « Vicente (Cecilio), Villanueva del Campillo (Espagne), 22-11-83 », lire: « Vicente (Cecilio), Villanueva del Campillo (Espagne), 22-11-93 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1952: page 5004, 2e colonne, supprimer: « Willer (Ruth), Lodz (Pologne), 05-51-36. — 20004×49—75 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1952: page 7659, 2e colonne, au lieu de: « Marone (Lucie), Alger », lire: « Marone (Lucie), Cetara (Italie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1952: page 8675, 2e colonne, au lieu de: « Romera (Cecilio), Nador (Maroc), 21-01-29 », lire: « Romera (Cecilio), Nador (Maroc), 21-12-28 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1952: page 9214, 1re colonne, au lieu de: « Kurdijian (Baronsk) », lire: « Kurdijian (Baronak) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1952: page 9754, 1re colonne, au lieu de: « Orlando (Jean), Mateur (Tunisie), 05-02-44 », lire: « Orlando (Marie-Thérèse), Mateur (Tunisie), 20-05-37 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1952:

Page 10895, 2e colonne, au lieu de: « Garcia (Fernando), Madrid (Espagne), 27-12-05; Garcia, née Pons », lire les deux fois: « Garcia-Meras ».

Page 10897, 1re colonne, au lieu de: « Willieme, née Borja de Mozota, Alexandrie », lire: « Willieme, née Borja de Mozota, Paris ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Garcia (Fernando), Barcelone (Espagne), 19-05-38 », lire: « Garcia-Meras ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1952: page 11320, 1re colonne, au lieu de: « Garcia (Emiliano), Abano (Espagne), 20-08-97 », lire: « Garcia (Emiliano), Abano (Espagne), 26-08-97 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1952:

Page 11522, 1re colonne, au lieu de: « Bagdalian (Jacques), Kesquin (Asie Mineure), 12-12-18 », lire: « Bagdalian (Jacques), Kesquin (Asie Mineure), 13-12-18 ».

Page 11523, 2e colonne, au lieu de: « Morel, née Frontetro », lire: « Morel, née Frontero ».

Page 11524, 1re colonne, au lieu de: « Philipp (Ernest), Orange Grove (Antilles anglaises), 09-03-09 », lire: « Philipp (Ernest), Orange Grove (Antilles anglaises), 09-03-00 »; au lieu de: « Polak (Stanislaw), Pantalovice (Pologne), 05-02-29 », lire: « Polak (Stanislaw), Pantalovice (Pologne), 05-09-29 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1952:

Page 12072, 2e colonne, au lieu de: « Ohayon (Hanania), Mogador (Maroc), 09-12-34 », lire: « Ohayon (Hanania), Mogador (Maroc), 09-12-24 ».

Page 12075, 2e colonne, au lieu de: « Dadouche Mohamed Tahard », lire: « Dadouche Mohamed Tahar ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1953: page 222, 2e colonne, au lieu de: « Oziura, née Paluch; Oziura (Nicolas) », lire (les deux fois): « Dziura ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1953:

Page 421, 1re colonne, au lieu de: « Franchini, née Bellardinelli, Corinaldo (Italie), 03-06-13 », lire: « Fanchini, née Belardinelli, Corinaldo (Italie), 03-06-18 ».

Page 422, 2e colonne, au lieu de: « Rueda, née Almoudovar », lire: « Rueda, née Almodovar ».

Page 423, 1re colonne, au lieu de: « Szetela (Stanislaw), Nizankowice (Pologne), 08-09-29 », lire: « Szetela (Stanislaw), Nizankowice (Pologne), 08-09-26 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 17 février 1953.

A seize heures. — Séance publique.

1. — Nomination de membres du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

2. — Vote du projet de loi (n° 3360) modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945. (N° 5203. — M. Fouchet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 4773) tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1953 les pouvoirs attribués par la loi du 28 septembre 1948 au service français de liquidation des biens italiens en Tunisie. (N° 5204. — M. Fouchet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 4564) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers. (N° 5205. — M. Fouchet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 399) de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (N° 3951. — M. Jules Valle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 946 rectifié) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (deuxième insertion). (Nos 3015-4986. — M. Fouyet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues (n° 617) tendant à compléter l'article 127 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres; 2° de M. Gernez et plusieurs de ses collègues (n° 1059) tendant à ouvrir un nouveau et dernier délai pour le rachat des cotisations prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 3° de M. Jean Cayeux (n° 1302) tendant à la réouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations de sécurité sociale au profit des auteurs et compositeurs; 4° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues (n° 1330) tendant à donner aux conjoints survivants des agents des cadres la possibilité d'effectuer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les versements rétroactifs d'assurance vieillesse au lieu et place du *de cujus;* 5° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues (n° 2127) prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 6° de M. Médecin (n° 2659) tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 2173-3588-4715-5200. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

8. — Discussion des interpellations: 1° de M. Pronteau sur les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'indignité qui résulte du maintien au Gouvernement de l'actuel titulaire du ministère de la santé publique et de la population, maintien qui constitue une insulte intolérable au patriotisme des Français et un outrage à l'honneur national; 2° de M. d'Astier de La Vigerie sur la promotion rapide et singulière et la présence au banc des ministres d'un directeur des renseignements généraux de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, révoqué de l'administration préfectorale le 7 avril 1945 et dont le pourvoi fut rejeté, le 5 mars 1948, par le conseil d'Etat, qui précisait que l'intéressé « s'était associé de manière active et intime à la politique du gouvernement alors au pouvoir ».

9. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Lempereur sur la modification de la date des vacances scolaires.

10. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (Nos 4142, 4968. — M. Desson, rapporteur.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 17 février 1953.

A quinze heures. — Séance publique.

1. — Réponses de M. le ministre de la France d'outre-mer aux questions orales suivantes:

I. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas trop limitative l'énumération faite à l'article 13 du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer, des séjours admis pour l'avancement en équivalence au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale; s'il est disposé à compléter l'article 13 par l'inclusion, dans une nouvelle rédaction, d'autres séjours susceptibles d'entrer également en ligne de compte pour l'aptitude à l'avancement: séjour dans les Etats du Levant au service du haut commissariat ou de la délégation générale de France; services effectués en qualité de chef d'une direction territoriale ou de directeur d'un cabinet de gouverneur. (N° 322.)

II. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il a l'intention de proposer une rectification prochaine

à l'article 19 du nouveau statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer; et si la rédaction actuelle de cet article, qui omet de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne le temps de séjour outre-mer exigé pour l'avancement, ne lui paraît pas injuste à l'égard d'un certain nombre d'administrateurs, et plus particulièrement de ceux qui ont été intégrés dans le cadre en 1944, 1945 ou 1946, pour services rendus à la France au cours de la dernière guerre. (N° 323.)

III. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il entre dans ses intentions de proposer une modification aux dispositions de l'article 24 du décret n° 51-460 du 23 avril 1951, fixant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer; si cette disposition ne lui paraît pas devoir subir certains aménagements tant en raison de la suspicion injuste qu'elle fait peser sur des fonctionnaires dont l'intégrité ne saurait être mise en cause, que parce qu'elle prive les administrations publiques ou privées du concours que pourraient leur apporter certaines femmes d'administrateurs; et si le texte actuel ne lui paraît pas pénaliser injustement des fonctionnaiers qui n'ont pas droit, par ailleurs, à tous les avantages concédés à d'autres cadres. (N° 324.)

IV. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il entre dans ses intentions de proposer une modification aux dispositions réglementaires applicables au corps des administrateurs de la France d'outre-mer, fixant à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les fonctionnaires de cette catégorie; et si une disposition dans ce sens ne lui semble pas souhaitable, de manière à maintenir au service du territoire des fonctionnaires d'expérience qui, dans la généralité des cas, et par suite des progrès intervenus tant dans les conditions d'existence outre-mer que dans le domaine de la médecine tropicale, conservent encore à l'âge actuel de la retraite une réelle aptitude à servir. (N° 325.)

V. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour étendre aux directeurs de l'enseignement, aux directeurs des postes, télégraphes et téléphones, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires élevés au rang de directeur: 1° le bénéfice des soldes à indice fonctionnel pour leur permettre de faire face à des obligations découlant de leurs charges; 2° le bénéfice d'une indemnité pour travaux supplémentaires accordée jusqu'ici aux régies financières de la métropole et de certains territoires d'outre-mer; et rappelle que, au cours d'un débat sur le budget de la France d'outre-mer lors du précédent Gouvernement, des promesses lui avaient été faites concernant ces extensions qui faisaient alors l'objet de diverses études. (N° 326.)

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 11 et 18 de la loi n° 47-1561 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. (N°s 620, année 1952, et 51, année 1953. — M. Le Bot, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel de vins d'origine du pays nantais. (N°s 639, année 1952, et 49, année 1953. — M. de Geoffre, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac. (N°s 640, année 1952, et 50, année 1953. — M. Jean Durand, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. (N°s 645, année 1952, et 83, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur: 1° la proposition de résolution de M. Jean Durand tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République; 2° la proposition de résolution de M. Georges Marrane et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République. (N°s 454, année 1952; 6 et 82, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Longchambon et Rochereau tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement. (N°s 626, année 1952, et 81, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à instituer, en faveur des produits originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française appartenant à la zone franc, un système d'aide à l'exportation semblable à celui dont le décret du 6 octobre 1950 et ses arrêtés d'application ont fait bénéficier la production métropolitaine. (N°s 569, année 1952, et 56, année 1953. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 17 février 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de désignation d'une mission d'information présentée par la commission de politique générale.

2. — Discussion de la proposition de M. Randretsa tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° d'étudier la situation financière à Madagascar; 2° de mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant du territoire. (N° 347, année 1952, et n° 25, année 1953. — M. Gallmand, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores. (N° 321, année 1951, et n° 459, année 1952. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 10 février 1953, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis sur le projet de loi portant ratification du traité instituant la communauté européenne de défense.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à deux délibérations de l'assemblée représentative de Madagascar.

Dans sa séance du 5 janvier 1953, l'assemblée représentative de Madagascar a adopté deux délibérations relatives:

1° A une demande de dérogation à la prohibition d'importation des sucres étrangers instituée par un décret du 23 décembre 1938;

2° A la réglementation de l'admission temporaire des sucres à Madagascar.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances, du ministre des affaires économiques, du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 2 février 1953.

DELIBERATION N° 53-47

PORTANT DÉROGATION A LA PROHIBITION D'IMPORTATION DES SUCRES

La commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar,

Délibérant conformément aux dispositions des articles 37, 40 et 58 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 et en vertu de la délégation qu'elle a reçue de l'assemblée représentative suivant délibération n° 52-319 du 30 septembre 1952,

A adopté, au cours de sa séance du 5 janvier 1953, la délibération dont la teneur suit:

Vu le décret du 23 décembre 1938 (*J. O. M.* du 21 janvier 1939) prohibant l'importation à Madagascar des sucres étrangers;

Considérant qu'il convient de favoriser les usines sucrières de la Grande Ile en leur permettant de raffiner les sucres bruts étran-

gers importés sous le régime de l'admission temporaire et à charge de réexportation;

Demande que, par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 23 décembre 1938, l'importation des sucres bruts étrangers destinés au raffinage soit autorisée à Madagascar sous le régime de l'admission temporaire, à charge de réexportation.

Délibéré et adopté en séance du 5 janvier 1953.

Le secrétaire, Signé: MAHONJO. — *Le président,* Signé: M. GAY.

DELIBERATION N° 53-18

RÉGLEMENTANT L'ADMISSION TEMPORAIRE DES SUCRES A MADAGASCAR

La commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar,

Délibérant conformément aux articles 37, 40 et 58 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946, à l'article 6 du décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et en vertu de la délégation qu'elle a reçue de l'assemblée représentative suivant délibération n° 52-319 du 30 septembre 1952,

A adopté, au cours de sa séance du 5 janvier 1953, la délibération dont la teneur suit:

Considérant que la réglementation de l'admission temporaire des sucres actuellement en vigueur en France pourrait difficilement être appliquée à Madagascar;

Considérant, d'autre part, que la modification de cette réglementation est actuellement à l'étude;

Considérant qu'il convient, compte tenu de la réforme envisagée en France, d'instituer dans le territoire un régime d'admission temporaire des sucres adapté aux nécessités locales,

Demande que, par dérogation à la réglementation métropolitaine, l'admission temporaire des sucres bruts destinés au raffinage soit autorisée à Madagascar aux conditions ci-après définies:

Art. 1er. — Les sucres bruts destinés au raffinage peuvent être admis temporairement en franchise à Madagascar sous réserve de réexportation.

Art. 2. — Ces sucres font l'objet d'un acquit-à-caution d'admission temporaire par lequel l'importateur s'engage à réexporter les produits compensateurs dans un délai de six mois ou à les constituer en entrepôt pour la réexportation dans le même délai.

Art. 3. — Les sucres importés sous le régime de l'admission temporaire sont obligatoirement dirigés sur une raffinerie où ils sont pris en charge par le service des contributions indirectes qui exerce la raffinerie.

Art. 4. — Les sucres admis temporairement sont pris en compte par la douane d'après leur rendement présumé au raffinage sous déduction à titre de déchet de 1 p. 100 de ce rendement.

Le rendement présumé au raffinage est établi au moyen de l'analyse polarimétrique, les fractions de degré inférieures à cinq dixièmes étant négligées, celles égales ou supérieures à cinq dixièmes étant comptées pour un demi-degré, et de la déduction des cendres et du glucose; les coefficients de réduction à opérer sur le titre saccharimétrique sont fixés à quatre pour les cendres et à deux pour le glucose.

Art. 5. — Les constatations du laboratoire de chimie et de recherches des fraudes de l'institut Pasteur à Tananarive sont définitives en ce qui concerne le titrage et la qualité des sucres.

Art. 6. — Sont admis à décharge des comptes d'admission temporaire:

a) Pour leur poids effectif les sucres raffinés en pains ou agglomérés parfaitement épurés durs et secs;

b) A raison de 107 kg de raffiné pour 100 kg de candi, les sucres candis présentés en cristaux secs et transparents;

c) Pour la quantité de raffiné qu'ils sont reconnus contenir:

1° Les sucres raffinés autres que ceux désignés au paragraphe *a* ci-dessus;

2° Les poudres provenant du pilage et du sciage des pains;

3° Les vergeoises.

Pour les sucres de la catégorie *c* désignés sous les nos 1 et 2, le rendement en sucre raffiné est déterminé par les procédés saccharimétriques avec déduction des cendres mais sans déduction du glucose.

Pour les vergeoises il y a réfaction au coefficient 4 pour les cendres mais il n'est rien déduit pour le glucose.

Art. 7. — Les sucres présentés à la décharge d'acquits d'admission temporaire de sucres étrangers ne peuvent être exportés à destination de la métropole, de l'Algérie, des départements français d'outre-mer ou de l'archipel des Comores.

Art. 8. — Les infractions au régime de l'admission temporaire des sucres sont poursuivies et réprimées à Madagascar suivant les dispositions prévues à titre général en matière d'admission temporaire.

Le secrétaire, Signé: MAHONJO. — *Le président,* Signé: M. GAY.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lichtsztejn (Boruch), né le 16 mai 1909 à Vilno (Pologne); son épouse, née Selc (Rywka) le 17 juin 1908 à Vilno (Pologne), et leur enfant, Michel, né le 9 août 1936 à Toulouse (Haute-Garonne), et domiciliés à Marseille, 21, boulevard du Bosquet, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Bory ou, subsidiairement, Lomier.

M. Meunier (Marie-Achille-Dauphin), né à Bourg-la-Reine (Seine) le 28 juillet 1906, et ses enfants mineurs: Frédérique-Else Meunier, née à Boulogne-Billancourt (Seine) le 8 janvier 1935; Dominique-Eick-Dauphin Meunier, né à Paris (16e) le 10 décembre 1943, tous domiciliés à Paris, 8, rue de l'Université, sollicitent l'autorisation d'ajouter à leur nom celui de Dauphin, pour s'appeler légalement Dauphin-Meunier.

M. Zekdveyber (Bernard), né le 17 janvier 1906 à Paris (14e), y demeurant, 48, rue Paul-Valéry (16e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Jacques, né le 5 mai 1938 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valier ou, subsidiairement, ceux de Vibert ou Valières.

M. Levy (Henri-Paul), né le 23 septembre 1911 à Buenos-Ayres (république Argentine), demeurant 172, boulevard Haussmann, à Paris (8e), dépose, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Philippe, né le 10 juillet 1949 à Boulogne-sur-Seine, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lemaire ou, subsidiairement, ceux de Lamy, Larue, ou Laplace.

AVIS DIVERS

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Le conseil d'administration de la Librairie Hachette a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 qu'il sera procédé, le mardi 24 février 1953, à treize heures trente, à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, au tirage au sort du solde de la dix-huitième annuité des obligations 5 0/0 1930 de la société, devant être remboursées à compter du 1er avril 1953.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

8 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Union des commerçants, artisans et industriels de Lanester.** But: organiser des manifestations commerciales et publicitaires pour favoriser le commerce local. Siège social: salle des syndicats, avenue Billoux, Lanester.

8 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Judo-Club de Vallauris.** But: judo, sports de défense. Siège social: rue Hoche, Vallauris.

9 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires du 107, rue de la Tombe-Issoire.** But: défense des locataires de l'immeuble. Siège social: 107, rue de la Tombe-Issoire, Paris.

9 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque oriolaise.** But: entourer l'école laïque du faisceau des affections et des bonnes volontés qui lui permettront de réaliser la plénitude de sa mission; créer, aider, encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque, de quelque nature qu'elles soient, toutes à caractère essentiellement éducatif. Siège social: mairie d'Oriol-en-Royans.

Q

AF

L'Ec
arrêtés
fables

L'Ec
compte
et les

L'Ec
le com
écrites

PRIÈ
aux

Décre

Loi n

Loi n

Décre

Décre

Arrêt

Arrêt